



Les Rites du Pèlerinage de la Mecque

(Manâsik al-Hajj)

D'après les Fatwâ de Âyatollâh
Sayyed Ali al-Sistânî

Traduit et édité par:
Abbas Ahmad al-Bostani

Publication de la Fondation de l'Imam Ali



Les
Rites du Pèlerinage
de la Mecque

(Manâsik al-Hajj)

D'après les Fatwâ de Âyatollâh
Sayyed Ali al-Sistânî

Traduit et édité par:
Abbas Ahmad al-Bostani

Publication de la Fondation de l'Imam Ali



Copyright: Édition Abbas Ahmad al-Bostani

**Éditeur: Abbas Ahmad al-Bostani
C.P. 712 Succ. (B)
Montéal, Québec H3B 3K3
Canada**

ISBN 2-922223-02-7

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE
MISÉRICORDIEUX

**Au Nom d'Allah,
Le Clément, Le Miséricordieux**

La Fondation de l'Imam Ali s'est fixé comme but la traduction de tout livre islamique instructif dans les différents domaines du savoir musulman et notamment dans les domaines des croyances, de la pensée et des statuts légaux.

Fidèle à ce but, elle a entrepris la réédition du présent ouvrage, afin de le mettre à la disposition de la Communauté musulmane francophone.

Qu'Allah couronne de succès les efforts déployés à cet égard.

La Fondation de l'Imam Ali

Au Nom d'Allah,
Le Clément, Le Miséricordieux

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que la Paix soit
sur Mohammad et sur les Gens Purifiés de sa Maison

L'Obligation du Hajj
(Pèlerinage de la Mecque)

Le Hajj est obligatoire pour tout "mokallaf" (toute personne soumise aux obligations religieuses) remplissant les conditions énumérées ci-après. Cette obligation est établie dans le Livre d'Allah et dans la Sunnah (les Traditions du Prophète) d'une façon absolue.

Le Hajj est aussi l'un des piliers de la Religion. Son obligation fait partie des nécessités et sa négligence - en connaissance de cause - est un péché majeur. De plus, renier cette obligation elle-même est une mécréance si ce reniement n'est pas fondé sur un doute.

Allah a dit dans Son Glorieux Livre (Le Coran):

«Il incombe aux gens de faire pour Allah le pèlerinage de la Maison, lorsqu'ils en ont les moyens. Quant au mécréant, qu'il sache qu'Allah est auto-suffisant par rapports aux mondes» (Sourate Ale `Imrâne, 3:97).

Selon al-Cheikh al-Kulaynî, citant une source digne de foi, l'Imam al-Çâdiq a dit: «Quiconque meurt sans accomplir le Pèlerinage de l'Islam, alors qu'il n'en est empêché ni par une nécessité ni par une maladie qui rendrait le pèlerinage insupportable pour lui ni par une autorité qui le lui interdit, qu'il meure en Juif ou en Chrétien».

Il y a beaucoup d'autres Récits qui soulignent l'obligation du pèlerinage et la nécessité de s'en préoccuper. Nous avons omis de les citer par souci de brièveté, en estimant que le verset coranique et le Récit ci-dessus cités suffisent à cet égard.

Et sachez qu'on n'est tenu de s'acquitter de ce pèlerinage obligatoire, dit le *Pèlerinage de l'Islam*¹, qu'une seule fois dans la vie, lorsqu'on en remplit les conditions requises.

Article 1:

L'obligation du pèlerinage doit être acquitté aussitôt que les conditions requises sont remplies. Elle doit être acquittée donc au cours de l'année où ces conditions sont remplies. Si toutefois le mokallaf omet de faire le pèlerinage pendant cette année, pour une raison ou pour une autre, il devra l'accomplir l'année suivante et, à défaut, l'année d'après.. et ainsi de suite .

Toutefois, on doit éviter d'ajourner l'acquiescement de cette obligation, lorsqu'on n'est pas sûr et certain de pouvoir s'en acquitter ultérieurement, autrement on aura "osé" (motajarri)² , si l'on venait à se trouver dans l'impossibilité de s'acquitter de sa dette (l'obligation du pèlerinage ajournée sans raison légale).

¹ Hajjat al-Islâm.

² On est considéré par la Loi comme " motajarri' ", lorsqu'on commet (en connaissance de cause) un acte censé être interdit, mais que, en fin de compte, ledit acte n'aura pas été, en réalité, interdit. On aura donc osé défier (du moins dans l'intention), la Loi, bien que l'acte commis, dans cette intention, s'avère par hasard, non interdit.

Article 2:

Lorsque quelqu'un remplit les conditions de l'obligation du pèlerinage, il doit en faire les préparatifs de sorte qu'il puisse l'accomplir à temps. S'il a la possibilité de choisir entre plusieurs compagnons ou caravanes, en étant sûr de ne rater le pèlerinage avec aucun d'entre eux, il peut porter son choix sur celui d'entre eux qui lui conviendrait le mieux, bien qu'il doive opter prioritairement pour le compagnon ou la caravane qui offre le plus de garantie de le faire parvenir à destination à temps.

S'il a la possibilité de partir dans une caravane avec laquelle il est sûr de parvenir à temps à la Mecque, il n'a pas le droit d'ajourner la date de son départ, à moins d'être certain d'en trouver une autre qui le conduira à destination à temps. Cette règle est valable pour toutes les autres sortes de voyage: par terre, par air, par mer, etc.

Article 3:

Si quelqu'un devient redevable de l'obligation du pèlerinage et qu'il doit, par conséquent, entreprendre les préparatifs du voyage pendant l'année où il en est devenu redevable, mais qu'il ajourne la date du voyage en étant sûr de parvenir à destination à temps malgré l'ajournement, il sera excusé s'il ne parvient pas finalement à temps à destination, et il ne sera pas redevable de cette obligation, selon l'avis juridique le plus vraisemblable.

Ceci est valable pour toutes les autres situations dans lesquelles il ne parviendrait pas à accomplir le pèlerinage en cas de force majeure, ou à cause de circonstances extérieures à sa volonté, à condition qu'il n'y ait pas négligence de sa part.

Les Conditions de l'obligation du Pèlerinage de l'Islam

I- La Première Condition est la majorité: Le pèlerinage n'est pas obligatoire pour un non-majeur, même s'il est adolescent. Si donc un mineur accomplit le pèlerinage, il ne sera pas exempté du Pèlerinage de l'Islam lorsqu'il atteindra la majorité, même si son pèlerinage - pendant sa minorité - était valable, selon l'avis juridique le plus vraisemblable.

Article 4:

Si un mineur entreprend le pèlerinage et qu'il atteint la majorité avant qu'il ne revête l'habit de pèlerin (se mette en état d'Ihrâm) au mîqât³, son pèlerinage devient sans conteste Pèlerinage de l'Islam, s'il remplit en ce moment-là les autres conditions de la soumission à cette obligation.

Et s'il atteint la majorité après avoir revêtu l'habit de pèlerin et avant de faire la Station à Muzdalifah, il suffit d'achever son pèlerinage pour que celui-ci devienne Pèlerinage de l'Islam, selon l'avis juridique le plus solide.

Article 5:

Si un présumé mineur accomplit un pèlerinage de dévotion en croyant qu'il n'est pas majeur, et qu'il apprend pendant ou après le pèlerinage qu'il était majeur, son pèlerinage est considéré comme Pèlerinage de l'Islam.

³ Mîqât (pluriel=Mawâqît): Lieu désigné pour l'ihrâm (le port de l'habit de pèlerin). Voir le chapitre des Mîqât.

Article 6:

Il est recommandé pour un mineur capable de discernement d'accomplir le pèlerinage, mais selon l'avis juridique le plus répandu, la validité de ce pèlerinage est conditionnée par l'autorisation du tuteur.

Article 7:

L'autorisation des parents n'est pas une condition absolue de la validité du pèlerinage d'un majeur.

Toutefois, si le départ en pèlerinage de dévotion indispose ses parents ou l'un d'eux, en raison de la crainte des dangers de la route - par exemple - qu'ils éprouvent pour lui, il n'a pas le droit d'entreprendre le pèlerinage.

Article 8:

Il est recommandé que le tuteur fasse faire le pèlerinage au mineur - et à la fille mineure - capable de discernement:

-en le revêtant des deux vêtements de pèlerin,

-en lui faisant répéter la talbiyah (l'acte d'obéissance)⁴, s'il était capable de la répéter (sinon il doit le faire à sa place),

-en lui évitant tout ce que un homme en habit de pèlerin doit éviter (et il est permis qu'il ajourne son dépouillement de tout vêtement cousu jusqu'à l'arrivée à Fekh - s'il passe par ce chemin),

⁴ Labbayka Allâhomma labbayk, lâ charîka laka labbayk (J'attends Tes Ordres, o Seigneur, Toi Qui n'as pas d'associé! J'attends Tes Ordres!)

-en lui ordonnant de faire tout ce qu'il peut des rites du pèlerinage et de faire lui-même (à sa place) tout ce qu'il n'en est pas capable de faire,

-en lui faisant faire le tawâf (la procession) ainsi que le sa`y (le parcours de la distance voulue) entre Çafâ et Marwah, et la station à `Arafât,

-en lui ordonnant de lancer des pierres (s'il le peut ou de le faire à sa place s'il ne le peut pas) et de faire la prière de tawâf,

-en lui faisant couper les cheveux, ainsi que tous les autres rites du pèlerinage.

Article 9:

Il est permis que le tuteur mette le mineur en état d'Ihrâm (le port de l'habit de pèlerin), quand bien même il est lui-même en état de non-Ihrâm.

Article 10:

Selon l'avis juridique le plus vraisemblable, il est recommandé que le tuteur qui est en charge de faire faire le pèlerinage au mineur non capable de discernement soit celui, parmi les deux parents ou tout autre (exécuteur testamentaire), qui a la charge de l'administration de ses biens (voir les détails au Chapitre de Mariage).

Article 11:

Les dépenses du pèlerinage du mineur sont, pour ce qui concerne la partie dépassant ses dépenses habituelles⁵, à la charge du tuteur et non à sa propre

⁵ Les dépenses normales faites sur le mineur, s'il n'est pas en
(à suivre...)

charge. Toutefois, si le voyage est nécessaire à la protection du mineur ou qu'il présente un intérêt pour lui, les dépenses du voyage de pèlerinage-et non du pèlerinage lui-même- sont à sa charge (du mineur).

Article 12:

Le montant de l'offrande du mineur n'ayant pas atteint l'âge de discernement est à la charge du tuteur. Il en va de même pour l'aumône expiatoire (kaffârah) de sa chasse. Quant aux autres aumônes expiatoires, qui deviennent obligatoires lorsqu'on commet délibérément un acte indû, ni le mineur ni son tuteur n'ont l'obligation de les acquitter, si elles sont consécutives à l'acte du mineur - même s'il est capable de discernement...

II-La Deuxième condition: La plénitude de l'intelligence et du discernement:

Le pèlerinage n'est pas obligatoire pour un aliéné. Toutefois, si son aliénation est périodique et qu'il recouvre la plénitude de son intelligence et de sa capacité de discernement, à un moment où il peut accomplir les préparatifs et les rites du pèlerinage (tout en remplissant les autres conditions de l'obligation du pèlerinage), il doit accomplir le pèlerinage même s'il est aliéné pendant le reste de l'année. Et s'il apprend que la période de son aliénation coïncide toujours avec la saison de pèlerinage, il a l'obligation, dès qu'il se trouve en période de santé d'esprit, de déléguer quelqu'un d'autre pour accomplir à sa place et par délégation, le pèlerinage.

(...suite)

voyage de pèlerinage.

III- La Troisième Condition: La liberté**IV- La Quatrième Condition: La Capacité**

Cette condition est constituée de plusieurs volets dont:

A- La Suffisance de temps: on doit avoir assez de temps pour arriver jusqu'aux lieux saints et y accomplir les différents rites prescrits.

Par conséquent, le pèlerinage n'est pas obligatoire, quand bien même on réunit les autres conditions requises, si on n'a pas suffisamment de temps pour arriver à destination (dans les limites de l'horaire prescrit), ou bien si le temps est à peine suffisant, mais que cette suffisance de temps se fait au prix de difficultés normalement insupportables.

Donc si on se trouve dans cette situation où seul le temps manque à la réunion des conditions requises, on doit se référer à l'Article 39 pour savoir si on a l'obligation ou non de garder l'argent disponible nécessaire pour pourvoir aux dépenses du pèlerinage, jusqu'à l'année suivante.

B- La santé et la solidité du corps: Ainsi, si quelqu'un se trouve soumis à l'obligation du pèlerinage, mais qu'il ne peut parcourir le trajet conduisant aux lieux saints en raison d'une maladie ou de l'âge avancé, ou s'il n'est pas capable de rester sur ces lieux le temps nécessaire de l'accomplissement des rites prescrits, en raison de la chaleur par exemple, ou du fait qu'il serait gênant pour lui d'y rester dans ces conditions défavorables, il n'est pas tenu d'acquitter personnellement son obligation, mais indirectement par

délégation, comme nous allons le voir en détail dans l'Article 63.

C- L'ouverture de la route (takhliyat al-Sarb):
Cela signifie que la route menant vers le lieu du pèlerinage doit être ouverte et sûre, ne comportant pas d'obstacles susceptibles d'empêcher le pèlerin d'arriver sur les lieux saints, ni de risque pour sa personne physique, son bien ou son honneur. Autrement, le pèlerinage n'est pas obligatoire.

Ceci concerne l'aller; quant au retour et ses conditions, on en verra le détail dans l'Article 22 relatif aux dépenses du voyage du retour.

Si la personne soumise à l'obligation du pèlerinage et ayant déjà revêtu l'habit de pèlerin, est empêchée, par une maladie, un ennemi, ou par tout autre obstacle de ce genre ne lui permettant pas de se rendre sur les lieux saints, son statut sera détaillé ultérieurement (Chapitres de "maçdoud" et de "mahçour").

Article 13:

S'il y a deux routes conduisant au pèlerinage, l'une est sûre mais plus longue que l'autre, et l'autre est plus courte mais n'est pas sûre, l'obligation du pèlerinage n'est pas pour autant annulée: le pèlerin doit voyager par la route sûre, même si elle est plus longue.

Toutefois, si cette longue route constitue un vrai périple nécessitant un détour à travers plusieurs pays de telle sorte qu'on ne puisse pas considérer cette itinéraire comme une "route ouverte", le pèlerinage n'est pas obligatoire.

Article 14:

Lorsqu'une personne soumise à l'obligation du pèlerinage possède dans son pays un bien qui risque d'être détruit ou endommagé si elle partait en pèlerinage, et qu'un tel dégât risque de la ruiner, elle est déliée de l'obligation du pèlerinage.

Et dans une situation où l'accomplissement du pèlerinage nécessiterait que l'on néglige un devoir plus important que le pèlerinage - sauvetage d'un naufragé ou extinction d'un incendie - ou d'une importance égale, il faut abandonner le pèlerinage pour accomplir le devoir plus important dans le premier cas, et choisir à sa guise entre les deux devoirs dans le second cas.

Il en va de même lorsque l'accomplissement du pèlerinage commande de commettre un acte illégitime dont l'évitement est plus important ou aussi important que l'accomplissement du pèlerinage.

Article 15:

Si quelqu'un accomplit le pèlerinage quoique cet accomplissement ait nécessité qu'il abandonne un devoir plus important que le pèlerinage ou qu'il commette un acte illégitime, son pèlerinage est valide vraisemblablement si toutes les autres conditions requises en sont remplies, et peu importe qu'il soit redevable de l'obligation du pèlerinage depuis l'année en cours ou depuis des années. Mais cela n'empêche qu'il soit considéré comme pécheur pour avoir abandonné un devoir ou commis un interdit.

Article 16:

Si le pèlerin constate qu'il y a sur sa route un ennemi qui l'empêche de passer et qu'il ne pourrait l'éviter qu'en lui payant une somme d'argent, il doit lui payer ce qu'il exige si cela lui est possible, mais

si le paiement de la somme demandée risque de le ruiner, il est délié de l'obligation du pèlerinage.

Article 17:

Si la seule route disponible était la route maritime par exemple, et qu'il y ait des présomptions raisonnables d'un risque de noyade ou de maladie dans ce moyen de transport, ou que le fait de prendre cette route cause au pèlerin une angoisse ou une peur qu'il lui est difficile de supporter et auxquelles il ne trouve pas de remède, il est délié de son obligation du pèlerinage. Mais s'il l'accomplit malgré tous ces inconvénients énumérés, son pèlerinage est valide selon l'avis juridique le plus vraisemblable.

D- La dépense (nafaqah) ou le "zâd" et la "râhilah":

Le zâd comprend tout ce dont le pèlerin a besoin dans son voyage (nourriture, boissons et toutes les autres nécessités). La râhilah, c'est le moyen de transport utilisé pour se rendre à la Mecque. La personne soumise à l'obligation du pèlerinage doit s'assurer de la disponibilité de ces deux nécessités de voyages pour remplir les conditions requises pour cette obligation, et la qualité de ces deux nécessités (du moyen de transport et des provisions) doivent convenir à la condition ou à la position sociale du pèlerin. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le pèlerin possède en nature ces deux nécessités, mais il lui suffit d'avoir suffisamment d'argent pour les obtenir.

Article 18:

La condition de la disponibilité de la râhilah (moyen de transport) n'est pas absolue, mais dépend

de sa nécessité. Ainsi, si le pèlerin peut aller jusqu'à la Mecque à pied sans difficulté et sans que cela porte atteinte à son honneur et à sa dignité, la disponibilité de la râhilah ne constitue pas, dans ce cas précis, une des conditions requises pour l'obligation du pèlerinage.

Article 19:

On considère le zâd et la râhilah comme étant disponibles lorsqu'on les a effectivement. Donc si quelqu'un ne les possède pas mais espère pouvoir les obtenir en travaillant ou autrement, il n'aura pas encore rempli toutes les conditions requises pour l'obligation du pèlerinage. La condition de la disponibilité de la râhilah lorsqu'elle est nécessaire s'applique indifféremment à celui qui se trouve tout près de la Mecque et à celui qui en est loin.

Article 20:

Il n'est pas nécessaire que l'on remplisse la condition de la capacité (possession du moyen de transport et des provisions - le zâd et la râhilah - ou leur équivalent) dans son pays pour être soumis à l'obligation du pèlerinage, mais il suffit de la remplir n'importe où pour qu'on soit soumis à cette obligation. Ainsi, si quelqu'un ne possédant pas dans son pays la capacité d'entreprendre le voyage du pèlerinage, quitte son pays pour un voyage d'affaire ou pour toute autre chose, et que, arrivé à destination, il se trouve en possession du zâd et de la râhilah ou des moyens de se les procurer, il devient tout de suite soumis à l'obligation du pèlerinage, même s'il ne l'est pas dans son pays.

Article 21:

Si quelqu'un possède une propriété qu'il ne parvient pas à vendre à son prix courant, et que l'accomplissement du pèlerinage obligatoire ne peut se réaliser que s'il la vend à un prix inférieur, il doit la vendre moins cher, mais à condition que la vente à bas prix ne le ruine pas.

Si, pendant l'année où on devient soumis à l'obligation du pèlerinage, le prix du moyen de transport, par exemple, connaît une hausse ponctuelle ou momentanée de sorte que ce prix soit supérieur à celui de l'année suivante, on n'a pas le droit de remettre son pèlerinage à l'année prochaine uniquement pour cette raison.

Article 22:

La possession des frais du voyage de retour n'est considérée comme une condition de la soumission à l'obligation du pèlerinage que si le mokallaf entend retourner à son pays après l'accomplissement du pèlerinage. Mais s'il ne désire pas rentrer chez lui et qu'il veut s'installer dans un pays autre que le sien, il faut dans ce cas prendre en considération la possession des frais du voyage à destination de ce pays-là et non pas à destination de son pays (pays de sa résidence habituelle). Toutefois, si les frais du voyage vers le nouveau pays dans lequel il veut s'établir dépassent les frais du voyage vers son pays de départ, la possession de ces frais supplémentaires ne constitue pas une condition de la soumission à l'obligation du pèlerinage. Il suffit donc de posséder les frais du voyage vers son pays pour qu'il soit soumis à l'obligation du pèlerinage, à moins qu'il ne soit contraint de s'établir dans le nouveau pays (auquel cas, il doit posséder les frais du voyage vers ce pays

pour être considéré comme étant soumis à ladite obligation).

E- Retour assuré de suffisance (Rojou` ilâ al-kifâyah)

Cela signifie que le mokallaf doit s'assurer qu'après son retour du pèlerinage et après avoir dépensé dans le pèlerinage ce qu'il possédait, il a la capacité - réelle (en acte) ou en puissance - de subvenir à ses besoins et aux besoins de sa famille, et qu'il ne sera pas obligé de vivre à l'étroit, dans la difficulté et dans la gêne.

En termes plus clairs, le mokallaf doit se trouver dans une condition où il ne craint pas pour lui et pour sa famille de vivre dans le besoin et la pauvreté, une fois qu'il aura dépensé ce qu'il possède pour l'accomplissement du pèlerinage.

Par conséquent, le pèlerinage n'est pas obligatoire pour celui qui gagne sa vie essentiellement pendant la saison du pèlerinage, de telle sorte que s'il partait en pèlerinage, il serait privé de son revenu et ne pourrait s'assurer un revenu pendant toute ou une partie de l'année.

De la même façon, le pèlerinage n'est pas obligatoire pour quelqu'un qui possède une somme d'argent suffisante pour couvrir les frais du pèlerinage, si cette somme constitue le moyen de sa subsistance et de la subsistance de sa famille, et qu'il ne pourrait pas gagner sa vie d'une façon convenable pour lui.

Il ressort donc de ce qui précède, qu'on ne doit pas vendre les biens qu'on possède et dont on a besoin pour assurer sa subsistance, ou pour mener une vie convenable (quantitativement et qualitativement) pour accomplir le pèlerinage. Ainsi, on n'a à vendre, à ce effet, ni sa maison ni ses habits ou ses meubles (nécessaires à son rang social), ni les machines industrielles grâce auxquelles on gagne sa vie. Il en va de même pour les livres lorsqu'il s'agit d'un chercheur ou d'un écrivain qui en tire ses moyens de subsistance.

En somme, une personne n'est pas soumise à l'obligation du pèlerinage, lorsqu'elle possède seulement des biens dont elle a besoin pour son existence, et que, si elle venait à les dépenser dans le pèlerinage, elle sera acculée à vivre dans la difficulté et la gêne.

Toutefois, si ces biens (énumérés plus haut) dépassent ses besoins dans une proportion qui suffise à couvrir les frais du pèlerinage, elle devient soumise à cette obligation et doit par conséquent vendre, de ses biens, la portion qui dépasse ses besoins habituels pour couvrir les frais de son pèlerinage.

Par exemple si quelqu'un possède une maison dont la valeur est de dix mille dinars, et qu'il peut la vendre et en acheter une autre moins chère - sans que cela le mette dans la gêne et la difficulté, il est considéré comme étant soumis à l'obligation du pèlerinage, si la différence de prix suffit - même avec l'addition d'une autre somme disponible - à couvrir les frais du voyage aller-retour et les dépenses de sa famille.

Article 23:

Si quelqu'un possède un bien dont il a besoin et qu'il n'est donc pas obligé de vendre pour

accomplir le pèlerinage, il sera toutefois soumis à l'obligation du pèlerinage dès que son besoin de ce bien venait à cesser. Il doit donc accomplir le pèlerinage, même si cela nécessite la vente de ce bien pour pouvoir couvrir les frais du pèlerinage. Ainsi, si une femme possédant des bijoux dont elle a absolument besoin, venait un jour à s'en passer (en gagnant de l'âge ou pour toute autre raison), elle devient soumise à l'obligation du pèlerinage, même si l'accomplissement de celui-ci dépend de la vente de ces bijoux.

Article 24:

Si quelqu'un possède en propriété une maison et qu'il a à sa disposition, une autre maison dans laquelle il peut habiter (par exemple une maison de mainmorte -waqf- qu'il a le droit d'occuper) sans que cela lui cause une gêne, il est soumis à l'obligation du pèlerinage, même s'il doit, pour pouvoir acquitter cette obligation, vendre sa propriété, à condition que le prix de la maison lui permette de réunir ou compléter les fonds nécessaires pour couvrir les frais du pèlerinage. Il en va de même pour les livres ou les autres objets dont il a besoin dans sa vie, mais dont il peut se passer.

Article 25:

Si quelqu'un possède suffisamment d'argent pour accomplir le pèlerinage, mais qu'il a besoin de se marier, d'acheter une maison pour y loger ou de toute autre chose nécessaire, deux cas de figure se présentent devant lui: Si, en dépensant cet argent pour le pèlerinage, il se trouve dans la gêne (haraj), le pèlerinage n'est pas obligatoire pour lui; s'il n'y a pas de gêne, il a l'obligation de l'accomplir.

Article 26:

Quiconque ne possède qu'une créance venue à échéance auprès d'un débiteur qui accepte de régler sa dette immédiatement, et que le montant de la créance suffit à couvrir les dépenses du pèlerinage ou à compléter la partie disponible de ces dépenses, il est soumis à l'obligation du pèlerinage. Il doit donc recouvrer sa dette et s'acquitter de son obligation.

Il en va de même si le débiteur refuse d'acquitter sa dette immédiatement ou s'il la récuse carrément, mais que, cependant, le créancier peut l'obliger de s'en acquitter, même en recourant aux tribunaux de l'Etat. Il en va de même aussi lorsque, au contraire, le débiteur s'apprête volontiers à régler sa dette avant l'échéance, sans que le créancier le lui demande.

Mais, lorsque le débiteur n'est pas immédiatement solvable, ou qu'il ne veut pas régler sa dette immédiatement ou bien la récuse carrément, et qu'il n'est pas possible de l'obliger de s'en acquitter immédiatement, ou bien encore, si le fait de l'en obliger, le mettrait dans l'embarras, le créancier se trouve devant deux cas de figure :

- 1- Il est soumis à l'obligation du pèlerinage, s'il peut négocier sa créance à un prix inférieur à sa valeur effective, sans que cela lui cause un grand dommage, et à condition que le montant reçu suffise à couvrir les dépenses du pèlerinage ou à les compléter.
- 2- Autrement, il n'est pas soumis à cette obligation.

Article 27:

Tout artisan, tel que le ferrailleur, le maçon, le menuisier etc., dont le revenu suffit seulement à couvrir ses dépenses et celles de sa famille, doit accomplir le pèlerinage dès qu'il obtient une somme

d'argent supplémentaire (par héritage ou autrement) suffisante pour pourvoir aux dépenses du pèlerinage et à celles de sa famille pendant son absence due au pèlerinage.

Article 28:

Il n'est pas exclu que celui qui gagne sa vie en recevant des allocations légales en provenance du Khoms, de la Zakât etc., et dont les moyens de subsistance sont habituellement garantis sans effort, soit soumis à l'obligation du pèlerinage dès qu'il se trouve en possession d'une somme d'argent suffisante pour couvrir les frais de son pèlerinage et les dépenses de sa famille. Il en va de même pour celui dont les dépenses sont, sa vie durant, à la charge de quelqu'un d'autre. La même règle s'applique aussi à toute personne dont la condition économique (les moyens de subsistance) reste inchangée avant et après le pèlerinage, si elle dépense ce qu'elle possède pour l'accomplir cette obligation.

Article 29:

Si un bien (en nature ou en numéraire) vous est transféré, en propriété révocable, et que la valeur ou le montant de ce bien suffit à pourvoir aux dépenses du pèlerinage, vous devenez vraisemblablement soumis à l'obligation du pèlerinage si vous avez la possibilité d'enlever à celui qui a fait le transfert à votre bénéfice le droit de révocation de ce transfert. Autrement (si vous n'avez pas cette possibilité), la soumission à ladite obligation est conditionnée par la non-résiliation du transfert de la part de celui dont le bien est transféré, car s'il venait à résilier le transfert avant que vous ne terminiez les cérémonies du pèlerinage ou après les avoir terminées, il n'y eût pas de soumission au le départ. Donc dans un tel cas où

il est question d'un transfert de propriété révocable, l'obligation de partir en pèlerinage n'est effective que si vous avez la certitude (et non une simple présomption) qu'il n'y aura pas de révocation du transfert.

Article 30:

Une personne soumise à l'obligation du pèlerinage n'est pas tenue de dépenser son argent pour couvrir les frais de son accomplissement. Ainsi si elle accomplit le pèlerinage en se débrouillant pour ne rien dépenser, ou avec l'argent - même usurpé - d'une tierce personne, son pèlerinage reste valable.

Toutefois, si le vêtement qui couvre ses parties intimes lors du tawâf (procession) ou pendant la prière de tawâf était usurpé, la précaution est que son pèlerinage n'est pas valide. De même si l'argent de l'offrande est usurpé, son pèlerinage n'est pas valable, sauf dans le cas où elle l'achète à terme (crédit) et qu'elle en acquitte le prix avec de l'argent usurpé.

Article 31:

Le mokallaf n'a pas l'obligation de travailler ou d'accepter l'argent d'autrui pour devenir soumis à l'obligation du pèlerinage. Ainsi, si quelqu'un vous offre sans contrepartie une somme d'argent grâce à laquelle, vous deviendriez soumis à cette obligation, en l'acceptant, vous n'êtes pas obligé de l'accepter. Il en va de même si quelqu'un vous demande de lui louer vos services contre la possibilité, qu'il vous offre, d'accomplir à ses frais le pèlerinage, vous n'êtes pas tenu d'accepter son offre, quand bien même le service demandé conviendrait à votre position sociale.

Toutefois, si vous louez vos services sur la route de pèlerinage et que de ce fait vous gagnez

suffisamment d'argent pour devenir soumis à l'obligation du pèlerinage, vous serez tenu de vous en acquitter.

Article 32:

Quiconque accepte d'accomplir le pèlerinage par délégation au nom et à la place de quelqu'un d'autre contre un salaire et devient soumis lui-même à l'obligation du pèlerinage avec le salaire ainsi obtenu, doit donner la priorité à l'accomplissement du pèlerinage par délégation, si le contrat conclu avec le mandant stipule qu'il soit accompli pendant l'année courante. Auquel cas si le salaire gagné demeure intact jusqu'à l'année suivante, il reste lui-même soumis au pèlerinage (l'année suivante) et doit donc l'accomplir, autrement il en sera délié(si entre-temps il dépense ce salaire). Mais si le contrat ne stipule pas l'obligation d'accomplir le pèlerinage pendant l'année en cours, il doit accomplir prioritairement son pèlerinage à lui, sauf s'il est certain de pouvoir l'accomplir dans le futur.

Article 33:

Si quelqu'un emprunte une somme d'argent suffisante pour couvrir les dépenses de pèlerinage, il n'est pas pour autant soumis à l'obligation du pèlerinage même s'il est certain qu'il pourra s'acquitter de la somme empruntée ultérieurement; sauf toutefois, au cas où l'échéance du règlement de la dette est tellement lointaine⁶ qu'on ne peut pas raisonnablement considérée la somme ainsi empruntée, comme une vraie dette.

⁶Par exemple, après cinquante ans.

Article 34:

Si quelqu'un possède suffisamment d'argent pour couvrir les dépenses du pèlerinage, et qu'il doit régler une dette dont le montant est égal (ou considéré comme tel⁷) au montant de l'argent qu'il possède, il n'est pas soumis, selon l'avis jurisprudentiel le plus vraisemblable, à l'obligation du pèlerinage.

Il est à noter qu'il est indifférent que la dette soit arrivée à échéance ou non, sauf si l'échéance est tellement lointaine -après cinquante ans par exemple -qu'on ne peut pas le considérer raisonnablement comme une dette. De même il est indifférent que cette dette soit contractée avant qu'il ait possédé la somme d'argent en question, ou après -tant qu'il n'y a pas abus de sa part.

Article 35:

Si quelqu'un a un khoms ou une zakât à acquitter et qu'il possède une somme qui ne suffirait pas à couvrir les dépenses du pèlerinage s'il en retranchait le montant du khoms ou de la zakât à régler, il doit en priorité acquitter ceux-ci, et il n'est pas soumis à l'obligation du pèlerinage. Il est indifférent dans ce cas de figure que le khoms ou la zakât se trouvent dans la somme qu'il possède ou sous forme de dette non réglée encore.

Article 36:

Si quelqu'un devient soumis au pèlerinage, et qu'il est en même temps redevable du khoms, de la zakât ou de tout autre impôt obligatoire, il doit, d'obligation, acquitter ces impôts tout de suite et n'a

7 C'est-à-dire si le montant de la dette est réglé, il ne lui reste pas de la somme qu'il possède, assez d'argent pour couvrir les dépenses du pèlerinage.

pas le droit d'en ajourner le paiement pour accomplir le pèlerinage. Et si un pèlerin porte, pendant le tawâf ou la prière de tawâf un vêtement dont le khoms n'a pas été acquitté, ou s'il paie le prix de son offrande avec de l'argent dont le khoms n'a pas été prélevé, le statut qui s'applique dans ces cas est le celui du bien usurpé. Voir Article 30.

Article 37:

Si quelqu'un possède une somme d'argent, sans savoir si elle suffisait à couvrir les dépenses du pèlerinage, il doit, par précaution, s'en assurer, avant d'entreprendre le pèlerinage.

Article 38:

Si quelqu'un possède un bien qui ne se trouve pas à la portée de sa main et que la valeur de ce bien suffit - à elle seule ou en y ajoutant l'argent dont il dispose - à pourvoir aux dépenses du pèlerinage, deux cas de figure se présentent devant lui:

a)- Il est soumis au pèlerinage et doit l'accomplir, s'il peut mandater quelqu'un pour vendre son bien et lui en envoyer le prix.

b)- S'il ne peut pas faire vendre ce bien, il est délié de l'obligation du pèlerinage.

Article 39:

Quiconque vient à posséder un bien suffisant pour couvrir les dépenses du pèlerinage, il devient soumis à cette obligation s'il a assez de temps pour l'accomplir pendant la période prescrite. Et s'il venait à dépenser ce bien dans un autre but sans pouvoir le remplacer, il devient redevable de cette obligation au cas où il savait qu'il pouvait accomplir à temps le pèlerinage. Autrement, s'il ne le savait pas, il n'en serait pas redevable vraisemblablement.

Et il est à noter que dans le premier cas où il aurait dépensé le bien en question dans un autre but, par exemple, s'il l'avait offert en cadeau sans contrepartie, son acte serait légal, lors même qu'il aurait commis un péché en se faisant sortir de sa capacité au pèlerinage, s'il ne parvenait pas à accomplir le pèlerinage, serait-ce sans moyens financiers.

Article 40:

Il n'est pas nécessaire, vraisemblablement, de posséder effectivement le zâd et la râhilah (les provisions et le moyen de transport) ou leur prix pour qu'on devienne soumis à l'obligation du pèlerinage. Ainsi, si quelqu'un a à sa disposition un bien (ou de l'argent) ne lui appartenant pas mais qu'il a l'autorisation de l'utiliser ou de le dépenser à sa guise, et que ce bien suffit à couvrir les dépenses du pèlerinage, il est soumis à cette obligation, si les autres conditions requises pour la soumission à ladite obligation sont réunies.

Evidemment il faut que cette autorisation soit obligatoire (non révocable) ou qu'il soit certain de sa continuité, autrement il n'a pas l'obligation de partir en pèlerinage.

Article 41:

De même que la disponibilité des provisions et du moyen de transport est considérée comme une condition à remplir pour qu'on devienne soumis à l'obligation du pèlerinage, de même il faut que cette disponibilité persiste jusqu'au terme du pèlerinage. En d'autres termes, quiconque est soumis à l'obligation du pèlerinage, et s'apprête à l'accomplir, venait à contracter une dette contraignante ou à endommager involontairement le bien d'un tiers, et que

de ce fait, il devrait le lui rembourser, il est délié de cette obligation.

Toutefois si le dommage qu'il a causé au bien d'un tiers ou la dette qu'il a contractée envers autrui, sont survenus volontairement, il reste soumis à ladite obligation et doit l'accomplir même sans possession des dépenses du pèlerinage (en allant à pied et en dormant à la belle étoile par exemple).

Évidemment cette disposition est applicable au cas où on découvre la disparition de la soumission à l'obligation avant le commencement du pèlerinage, mais si elle survient pendant ou après l'accomplissement des rites du pèlerinage - en découvrant par exemple qu'on vient de perdre les frais nécessaires pour le retour au pays ou de subir une perte suffisante de ses biens dans son pays (pour faire annuler la soumission) - le pèlerinage est valide et on n'a pas à le refaire ultérieurement.

Article 42:

Si quelqu'un possède les dépenses du pèlerinage mais sans le savoir, ou qu'il oublie qu'il les a, ou bien encore, qu'il ignore qu'il est soumis à l'obligation du pèlerinage, et que par la suite il venait à le savoir ou à se le rappeler, une fois qu'il n'a plus à sa disposition ses dépenses, il est délié de cette obligation si son oubli ou son ignorance n'est pas due à une négligence ou une faute commise par lui. Autrement, il devient vraisemblablement redevable de l'accomplissement de cette obligation, si toutes les autres conditions de soumission à ladite obligation ont été réunies (lorsqu'il disposait encore des frais du pèlerinage).

Article 43:

De même que la condition de la soumission est considérée comme remplie lorsqu'on possède les frais des provisions et du moyen de transport, de même elle est considérée comme remplie si quelqu'un se charge de les assurer en les fournissant ou en en fournissant les prix. Et il est indifférent ici, que l'offrant soit une ou plusieurs personnes. En bref, si quelqu'un vous offre la possibilité d'accomplir le pèlerinage, et qu'il se charge d'assurer les provisions et le moyen de transport de votre voyage de pèlerinage ainsi que les dépenses de votre famille, et que vous êtes certain qu'il respecte son engagement, vous êtes soumis à l'obligation du pèlerinage. Il en va de même, si on vous offre de l'argent pour couvrir les frais de votre pèlerinage et que le montant de cet argent suffit à couvrir et les frais de votre voyage aller-retour et les dépenses de votre famille, et ce, peu importe qu'on vous offre cet argent en vous l'appropriant ou en vous autorisant d'en disposer. Toutefois, s'il s'agit d'un transfert de propriété révocable, ou d'une autorisation (ibâhah) révocable, il faut observer les règles décrites dans les articles 29 et 40).

Et si vous possédez une partie des dépenses du pèlerinage et que l'on vous offre le reste, vous avez là aussi l'obligation de l'accomplir. Mais si on vous offre seulement les frais de l'aller et que vous ne possédiez pas ceux du retour, vous n'êtes pas soumis à l'obligation (pour plus de détail, voir Article 22). Il en va de même si on ne vous offre pas les dépenses de votre famille; à moins que vous possédiez suffisamment d'argent pour pouvoir subvenir à ses besoins jusqu'à votre retour, ou que vous ne puissiez, de toute façon, couvrir ses dépenses même

en vous abstenant d'accomplir le pèlerinage, ou que vous ne soyez pas embarrassé de laisser votre famille sans dépenses et que vous n'ayez pas l'obligation légale de les couvrir.

Article 44:

Si quelqu'un assigne par testament une somme pour votre pèlerinage, vous avez l'obligation de l'accomplir après sa mort, si la somme assignée suffit à couvrir les dépenses du pèlerinage et celles de votre famille, selon les dispositions exposées dans l'article précédent. Et il en va de même, lorsque quelqu'un met en fondation (waqf) une somme en votre nom en vue de l'accomplissement du pèlerinage, ou qu'il fait un vœu pieux dans ce sens.

Article 45:

Il a été dit précédemment que l'une des conditions de la "capacité"⁸ est "le retour à la suffisance", c'est-à-dire que, pour être soumis à l'obligation du pèlerinage, on doit s'assurer d'avoir les moyens matériels de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, après avoir accompli le pèlerinage et après y avoir dépensé ce qu'on possède. Mais cette condition ne compte pas lorsque la "capacité" est due à l'offre d'un tiers de se charger de vos dépenses de pèlerinage, comme le stipulent les Articles 43 - 44. Toutefois si vous faites partie de la catégorie des personnes qui gagnent leurs revenus annuels pendant la saison du pèlerinage, de telle sorte que si vous accomplissiez le pèlerinage grâce à la prise en charge de vos dépenses (de pèlerinage) par une tierce personne,

⁸istitâ`ah: le fait de réunir les conditions requises pour être soumis à l'obligation du pèlerinage.

vous ne puissiez pas subvenir aux moyens de votre subsistance pendant le reste de l'année (ayant manqué la saison de votre travail), vous n'êtes pas soumis à l'obligation du pèlerinage par "capacité offerte" - sauf si le donateur vous offre également vos dépenses de l'année. Et si vous avez une somme d'argent insuffisante pour couvrir vos dépenses de pèlerinage et qu'on vous offre de compléter cette somme, vous devez tenir compte vraisemblablement de la condition du "retour à la suffisance" pour décider si vous êtes soumis ou non à l'obligation du pèlerinage.

Article 46:

Si quelqu'un vous offre en don gratuit une somme d'argent pour que vous accomplissiez le pèlerinage, vous avez l'obligation d'accepter le don et d'accomplir le pèlerinage. Mais si le donateur vous laisse le choix d'accomplir ou non le pèlerinage, ou s'il vous offre de l'argent sans mentionner le pèlerinage, vous n'êtes pas obligé d'accepter ce don.

Article 47:

Avoir une dette n'annule pas "la capacité offerte" (ou capacité par offre); c'est-à-dire que si vous avez une dette impayée et qu'on vous offre les frais du pèlerinage, vous êtes soumis à l'obligation du pèlerinage, à condition que le fait de partir en pèlerinage ne constitue pas une cause du non-paiement de la dette à l'échéance - peu importe ici que la dette en question soit venue à échéance ou non. Autrement, vous n'êtes pas soumis à l'obligation du pèlerinage.

Article 48:

Si quelqu'un offre une somme d'argent à un groupe de personnes pour que l'une d'elles puisse accomplir le pèlerinage, et qu'une personne de ce groupe a pris l'initiative d'empocher cette somme, c'est cette personne, à l'exclusion des autres, qui devient soumise à l'obligation du pèlerinage. Si tous les membres du groupe s'abstiennent de toucher l'argent offert à cet égard, alors que rien n'empêche aucun d'eux d'accepter l'offre, ils seront tous cependant, selon l'avis le plus vraisemblable, déliés de l'obligation du pèlerinage.

Article 49:

Il a été dit que si vous n'avez pas accompli le pèlerinage et que l'on vous offre les moyens de l'accomplir, vous êtes obligé d'accepter cette offre, sauf si vous avez une raison valable de la refuser. Mais il faut préciser que l'obligation d'accepter l'offre est valable seulement si le donateur vous propose d'accomplir le genre de pèlerinage qui s'applique à vous. Ainsi, si on vous offre les moyens d'accomplir le pèlerinage de qerân ou celui d'Ifrâd, alors que vous êtes concerné par le pèlerinage de tamatto`, et vice versa, vous n'êtes pas obligé d'accepter l'offre. Il en va de même, si vous avez déjà accompli le Pèlerinage de l'Islam (vous n'êtes pas obligé d'accepter l'offre).

En revanche, si vous êtes déjà redevable de l'obligation du Pèlerinage de l'Islam et que vous n'avez pas les moyens de vous en acquitter, vous êtes obligé d'accepter l'offre d'un donateur. Il en va de même si vous êtes redevable du pèlerinage de voeu ou d'autres pèlerinages semblables et que vous n'avez pas les moyens de vous en acquitter.

Article 50:

Si on vous offre les frais du pèlerinage et que sur la route, vous perdiez ces frais, vous êtes délié de l'obligation du pèlerinage. Toutefois, si vous avez la possibilité de poursuivre le pèlerinage avec ce que vous possédez vous-même, vous êtes soumis à l'obligation du pèlerinage, et une fois ce pèlerinage accompli, il est valable. Mais ce pèlerinage n'est obligatoire que si vous remplissez la condition du "retour à la suffisance", (c'est-à-dire que vous devez être certain qu'au retour au pays, vous avez les moyens de pourvoir à vos besoins).

Article 51:

Si quelqu'un vous donne mandat d'emprunter en son nom une somme d'argent pour couvrir vos dépenses du pèlerinage, vous n'avez pas l'obligation d'emprunter cet argent. Mais si quelqu'un emprunte lui-même cette somme et qu'il vous l'offre, vous avez l'obligation d'accomplir le pèlerinage.

Article 52:

Selon l'avis le plus vraisemblable, le prix de l'offrande est à la charge du donateur. Mais si ce dernier offre les autres frais du pèlerinage à l'exception de ce prix, la soumission du bénéficiaire du don à l'obligation du pèlerinage est contestable - sauf s'il avait les moyens de le payer de sa poche. Toutefois, si, en payant le prix de l'offrande, il connaît une gêne, il n'a pas l'obligation d'accepter l'offre des frais du pèlerinage. Quant aux aumônes expiatoires (kaffârât - kaffârah), elles sont obligatoirement, selon l'avis vraisemblable, à la charge du bénéficiaire du don, et le donateur en est exempté.

Article 53:

Le "pèlerinage offert" (Hajj bathlî) exempte du Pèlerinage de l'Islam. Ainsi, si vous accomplissez le pèlerinage grâce au don de quelqu'un, et que par la suite vous aurez les moyens financiers vous rendant capable d'accomplir le pèlerinage à vos frais, vous ne serez pas obligé de l'accomplir à nouveau.

Article 54:

Le donateur a le droit de se raviser de l'offre de se charger de vos dépenses du pèlerinage, aussi bien avant que vous ne revêtissiez l'habit de pèlerin qu'après l'avoir revêtu. Mais s'il se ravise après le port de cet habit, vous êtes obligé de parachever le pèlerinage (si cela ne vous met pas dans la gêne) quand bien même vous n'êtes pas effectivement soumis à l'obligation, selon l'avis juridique le plus vraisemblable. Le donateur doit dans ce cas garantir le paiement de ce que vous aurez dépensé pour terminer le pèlerinage et pour le retour au pays. Et si le donateur se ravise pendant le voyage, il doit supporter les frais de votre retour au pays.

Article 55:

Si on vous offre de l'argent prélevé sur la part de la zakât, appelée "sur la voie d'Allah"⁹, pour que vous puissiez accomplir le pèlerinage et que cette action sert l'intérêt général et est autorisée - selon la précaution - par le Mujtahid (l'autorité légale et compétente), vous êtes soumis à l'obligation du pèlerinage. Mais si on vous offre de l'argent prélevé

⁹ Sabîl-illâh.

sur la part des Sayyed¹⁰ ou sur la zakât - la part des pauvres - et que l'on assortit cette offre de la condition de dépenser cet argent pour l'accomplissement du pèlerinage, ladite condition est invalide et ne vous place pas devant le cas de "capacité par offre" (*istitâ`ah bathliyyah*) qui vous soumettrait normalement à l'obligation du pèlerinage.

Article 56:

Si quelqu'un vous offre de l'argent et que vous le dépensez dans l'accomplissement du pèlerinage, mais que par la suite vous découvrez que cet argent était usurpé, vous ne serez pas dispensé du Pèlerinage de l'Îslam, et le propriétaire légal de l'argent usurpé est en droit d'en réclamer la restitution, au donateur ou à vous-même. Au cas où il vous le réclamerait, vous pourriez le réclamer à votre tour au donateur, si vous ignoriez le fait de l'usurpation, autrement, si vous le saviez, vous n'aurez à le réclamer à ce dernier (le donateur).

Article 57:

Si vous n'êtes pas soumis à l'obligation du pèlerinage, et que vous l'accomplissez pourtant à titre volontaire, ou au nom d'un autre à titre gratuit ou contre rétribution, ce pèlerinage ne vous dispense pas de l'obligation du Pèlerinage de l'Îslam, lorsque vous y seriez soumis.

Article 58:

Si vous ignoriez que vous êtes soumis à l'obligation du pèlerinage, et que vous accomplissiez le pèlerinage de dévotion avec l'intention de vous

¹⁰ Les Sayyed sont les descendants du Saint Prophète, à qui revient la moitié de l'impôt de Khoms.

le pèlerinage de dévotion avec l'intention de vous "acquitter de l'obligation effective"¹¹, mais que vous découvriez par la suite que vous étiez soumis à l'obligation du pèlerinage, le pèlerinage accompli vous dispense de votre obligation, et vous n'êtes pas tenu d'accomplir le pèlerinage à nouveau.

Article 59:

La femme n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour accomplir le pèlerinage, si elle y est soumise d'obligation. De même le mari n'a pas le droit d'empêcher son épouse d'accomplir tout autre pèlerinage obligatoire.

Toutefois, il peut l'empêcher de partir pour le pèlerinage dès le début de la saison, s'il y a encore suffisamment de temps.

Il en va de même pour une épouse répudiée en vertu d'un divorce révoqué¹², mais encore en période probatoire¹³.

Article 60:

Pour une femme, la présence d'un mahram¹⁴ à ses côtés, ne constitue pas une condition de sa soumission à l'obligation du pèlerinage, tant qu'elle n'est pas exposée à l'insécurité. S'il y a toutefois insécurité, elle doit se faire accompagner de quelqu'un en qui elle se sent en sécurité, même si

¹¹ Imtithâl al-amr al-fi`lî.

¹² mutallaqah raj`iyyah.

¹³ `iddah (période d'attente).

¹⁴ Un mahram" est un proche parent avec lequel on n'a pas le droit de se marier (frère, soeur, neveu...).

elle doit pour cela lui payer un salaire, si elle en a les moyens; autrement (si elle n'en a pas les moyens), elle n'est pas soumise à l'obligation du pèlerinage.

Article 61:

Si quelqu'un est lié par un vœu pieux de se rendre au mausolée de l'Imam al-Hussayn par exemple le Jour de `Arafah de chaque année¹⁵, et qu'entre-temps, il devient soumis à l'obligation du pèlerinage, il doit, d'obligation, accomplir celui-ci (au détriment de la visite du mausolée) et il est délié de l'obligation de son vœu. Il en va de même pour tout autre vœu qui entre en concurrence avec le pèlerinage.

Article 62:

Quiconque est soumis à l'obligation du pèlerinage doit l'accomplir personnellement, si ses conditions le lui permettent. Le pèlerinage accompli en son nom par un tiers à titre volontaire ou contre rétribution ne le délie pas de son obligation.

Article 63:

Si quelqu'un devient redevable¹⁶ de l'obligation du pèlerinage, et qu'il n'arrive pas à l'accomplir personnellement, pour cause de maladie, de vieillesse ou de tout autre empêchement semblable, ou que l'accomplissement du pèlerinage constitue une gêne (haraj) pour lui, et qu'il n'a aucun espoir de pouvoir un jour l'accomplir lui-

15 Un jour de la saison du pèlerinage de la Mecque

16 On devient redevable du pèlerinage, lorsqu'on a omis de s'acquitter de cette obligation après s'y être soumis. On en restera redevable, tant qu'on ne s'en sera pas acquitté.

même sans gêne, il devient soumis au "pèlerinage par délégation".

Il en va de même pour quiconque a les moyens financiers pour accomplir le pèlerinage, mais sans pouvoir pour autant s'en acquitter lui-même sans gêne. Et il est à noter que lorsqu'on devient soumis à l'obligation du "pèlerinage par délégation", on doit s'en acquitter immédiatement, tout comme on doit le faire pour le pèlerinage direct (normal).

Article 64:

Si un mandataire accomplit le "pèlerinage par délégation" au nom d'un mandant soumis au pèlerinage mais ne pouvant pas le faire lui-même, et que ce dernier venait à mourir avant que son excuse ne disparaisse, le pèlerinage accompli par le mandataire le délie de son obligation.

Mais si l'excuse venait à disparaître avant la mort du mandant, la précaution est qu'il doive accomplir le pèlerinage lui-même, quand cela est possible.

Et si l'excuse venait à disparaître après que le mandataire aura porté l'habit de pèlerin, le mandant doit accomplir le pèlerinage lui-même, bien que, selon la précaution, le mandataire doive parachever le pèlerinage qu'il a commencé.

Article 65:

Si une personne soumise à l'obligation de "pèlerinage par délégation", n'a pas les moyens de s'en acquitter, elle en sera déliée. Mais si, avant sa mort, elle était devenue redevable de l'obligation du pèlerinage, il faut que ses héritiers, fassent accomplir pour elle le pèlerinage de remplacement (qadhâ'). Dans le cas contraire, ce dernier

pèlerinage ne s'impose pas (si elle n'était pas redevable de l'obligation).

Et enfin, si elle avait la possibilité de s'acquitter du pèlerinage par délégation, et qu'elle a omis de le faire jusqu'à sa mort, il faut que ses héritiers fassent accomplir pour elle le pèlerinage de remplacement.

Article 66:

Si quelqu'un se trouve soumis à l'obligation du pèlerinage par délégation et qu'il omet de s'en acquitter, et qu'un tiers l'acquitte à sa place à titre volontaire, cet acquittement ne le délie pas de son obligation, et il doit, par précaution, s'en acquitter lui-même.

Article 67:

Il n'est pas nécessaire d'engager quelque'un pour accomplir "le pèlerinage par délégation" depuis le pays où se trouve le mandant, mais il suffit de le faire à partir du mîqât¹⁷.

Article 68:

Lorsqu'une personne est redevable de l'obligation du pèlerinage, venait à mourir dans le Haram (le Territoire sacré) après avoir revêtu l'habit de pèlerin en vue de s'acquitter de son obligation, elle est déliée du Pèlerinage de l'Islam. Ceci est valable aussi bien pour le pèlerinage de qerân, que pour celui de Tamatto` ou d'Ifrâd. Il en va de même si quelqu'un meurt pendant la `Omrah de

¹⁷ Lieu désigné pour procéder au port de l'habit de pèlerin (se mettre en état d'Ihrâm pour pouvoir commencer légalement les cérémonies requises des lieux saints).

tamatto` : il n'est pas obligatoire de faire accomplir en son nom le pèlerinage de remplacement. Mais s'il meurt avant, il est obligatoire de l'accomplir pour lui, même si sa mort est survenue après le port de l'habit de pèlerin et avant son entrée au Haram, ou bien après être entré au Haram sans avoir mis l'habit de pèlerin.

Selon l'opinion vraisemblable, la règle ci-dessus est propre au Pèlerinage de l'Islam, et elle ne s'applique pas au pèlerinage rendu obligatoire, à la suite d'un vœu, ou d'un précédent pèlerinage invalidé (Hajj bi-l-ifsâd), ni même à la 'Omrah mofradah (pèlerinage mineur isolé).

Quiconque n'ayant pas été redevable de l'obligation du pèlerinage, meurt après avoir revêtu l'habit de pèlerin et après être entré dans le Haram, est sans conteste acquitté de son obligation. Mais s'il venait à mourir avant d'être entré dans le Haram, il est vraisemblable qu'il ne soit pas obligatoire d'accomplir en son nom le pèlerinage de remplacement (qadhâ').

Article 69:

Le mécréant "capable"¹⁸ est soumis à l'obligation du pèlerinage, bien que son pèlerinage soit invalide tant qu'il reste mécréant. Et si sa "capacité" venait à disparaître et qu'il se convertisse par la suite à l'Islam, il n'a pas l'obligation de refaire le pèlerinage.

18 "Mustatî`": remplissant les conditions requises de l'obligation du pèlerinage.

Article 70:

L'apostat "capable" est soumis à l'obligation du pèlerinage, mais son pèlerinage n'est pas valide tout de suite après son apostasie. Il le sera, s'il se repentit, quand bien même il est un apostat de naissance, selon l'opinion juridique la plus solide (al-aqwâ).

Article 71:

Si un adepte d'une école juridique islamique autre que la nôtre¹⁹ accomplit le pèlerinage et souscrit par la suite au rite de notre école juridique, il n'a pas l'obligation de refaire le pèlerinage, si son premier pèlerinage était valide d'après les critères de son école juridique originelle ou de la nôtre, et qu'il l'a accompli dans l'intention de s'approcher d'Allah.

Article 72:

Si quelqu'un devient soumis à l'obligation du pèlerinage et qu'il néglige de s'en acquitter, et que par la suite sa "capacité" venait à disparaître, il doit accomplir le pèlerinage par tous les moyens possibles. Et s'il mourait sans l'avoir accompli, on doit faire accomplir pour lui le pèlerinage de remplacement en prélevant l'argent nécessaire sur le total de sa succession. Et il est légal qu'on accomplisse en son nom le pèlerinage à titre volontaire et gratuitement après sa mort.

19 L'École d'Ahl-ul-Bayt (Chiite imâmite duodécimain).

Testament pour Pèlerinage

Article 73:

Lorsque quelqu'un est soumis au Pèlerinage de l'Islam et que sa mort approche, il doit s'assurer soit par testament soit par témoins que l'on s'en acquitte en son nom après sa mort, s'il possède suffisamment d'argent pour couvrir les frais du pèlerinage. Et s'il n'a pas d'argent et qu'il a une forte présomption qu'une personne soit prête à se porter volontaire pour accomplir le pèlerinage en son nom gratuitement, il doit également manifester par testament son désir que l'on s'acquitte de cette obligation en son nom.

Et si quelqu'un qui est redevable de l'obligation du pèlerinage meurt, il est obligatoire que l'on s'en acquitte en son nom en prélevant les frais du pèlerinage sur le total de sa succession, même s'il n'en a pas manifesté la volonté par testament, ou même s'il en a manifesté la volonté, mais sans spécifier que l'on prélève ces frais sur la portion disponible (le tiers) de sa succession. Et s'il a spécifié que ces frais doivent être prélevés sur la portion disponible, on doit, en priorité (sur toutes les autres volontés manifestées dans le testament), prélever les frais du pèlerinage sur cette portion disponible. Et si celle-ci s'avérait insuffisante, on doit prélever sur le total de la succession la somme nécessaire pour compléter l'insuffisance de la portion disponible.

Article 74:

Lorsque quelqu'un meurt en étant redevable de l'obligation du pèlerinage, et qu'il se trouve qu'il a confié un dépôt à une tierce personne, certains légistes affirment que s'il y a une forte présomption

que si le dépositaire remettait le dépôt aux héritiers, ceux-ci n'acquitteraient pas au nom du défunt l'obligation du pèlerinage, il a le droit ou plutôt l'obligation, d'accomplir lui-même le pèlerinage au nom du déposant ou de louer le service de quelqu'un pour s'acquitter de cette tâche et de prélever les frais du pèlerinage sur le dépôt que le défunt lui avait confié; et il doit remettre ce qui excède les dépenses du pèlerinage aux héritiers. Mais cette opinion est contestable.

Article 75:

Quiconque meurt en étant redevable du Pèlerinage de l'Islam ainsi que de l'impôt de khoms ou de zakât, alors que le total de la succession ne suffit pas à acquitter ces différentes obligations, il faut régler en priorité le khoms ou la zakât impayé si le bien imposable était disponible en nature, mais s'il se trouvait sous forme de créance, c'est le pèlerinage qui doit être accompli en priorité. Et si, dans ce dernier cas, le défunt avait contracté une dette, il n'est pas exclu que le règlement de cette dette ait la priorité sur l'accomplissement du pèlerinage manqué.

Article 76:

Les héritiers d'un défunt, redevable du Pèlerinage de l'Islam, n'ont pas le droit de disposer de sa succession d'une manière qui entraverait le prélèvement des frais du pèlerinage dû sur cette succession, tant qu'il reste redevable de l'obligation. Et il est indifférent ici que les frais de pèlerinage dépassent ou non la totalité de la valeur de la succession. Il est à noter, toutefois, que dans le premier cas (où ces frais dépassent le total de la succession), le fait de disposer de la partie de la

succession excédant les frais de pèlerinage n'est pas considéré comme une dépense entravant l'accomplissement du pèlerinage dû, et les héritiers ont absolument le droit d'en disposer à leur guise.

Article 77:

Quiconque meurt en étant redevable de l'obligation du Pèlerinage de l'Islam, alors que le total de sa succession ne suffit pas à en couvrir les frais de l'accomplissement, on doit assigner la succession au règlement d'une dette, d'un khoms ou d'une zakât impayés, si le défunt était soumis à de telles obligations. Autrement cette succession doit revenir à ses héritiers, et ceux-ci n'ont pas l'obligation de compléter cette succession insuffisante pour louer le service de quelqu'un en vue d'accomplir le pèlerinage manqué du défunt.

Article 78:

Lorsque quelqu'un meurt en étant soumis à l'obligation du Pèlerinage de l'Islam, il suffit, pour l'en acquitter, d'accomplir en son nom le pèlerinage à partir du mîqât le plus proche de la Mecque, et non depuis (le pays de) la résidence du défunt, bien que ce dernier choix soit préférable selon l'avis juridique de précaution.

Et si le défunt redevable de l'obligation du pèlerinage laisse derrière lui une succession suffisante pour accomplir le pèlerinage en son nom, il suffit que l'on engage quelqu'un à cet effet à partir du "mîqât le moins cher"²⁰, bien que la précaution

²⁰ Le lieu assigné (pour le port de l'habit de pèlerin) le plus proche des Lieux Saints où le Pèlerinage est accompli. Il est évident que plus le mîqât est proche de la Mecque, moins

veuille que l'engagement soit fait depuis le pays du défunt s'il a laissé suffisamment d'argent en succession, mais auquel cas la somme dépassant le prix de l'engagement du "mîqât le moins cher" doit être prélevée sur les parts des aînés des héritiers et avec leur consentement, et sans toucher à celles des cadets.

Article 79:

Quiconque meurt en étant redevable de l'obligation du Pèlerinage de l'Islam et que sa succession suffit à couvrir les frais du pèlerinage manqué, la précaution commande que l'on l'en acquitte même en prélevant ces frais sur sa succession; et s'il n'est pas possible d'engager quelqu'un pour accomplir en son nom le pèlerinage à partir du mîqât le moins cher, la précaution commande que l'on se résigne à le faire depuis le pays du départ sans attendre l'année suivante -même si l'on sait que pendant celle-ci, il y aura la possibilité d'engager quelqu'un à partir du mîqât le moins cher. Mais dans ce cas, on ne doit pas prélever la somme supplémentaire (due à l'engagement du mandataire depuis le pays du défunt et non depuis le mîqât le moins cher) sur les parts des cadets des héritiers.

Article 80:

Lorsque quelqu'un meurt en étant redevable du Pèlerinage de l'Islam et qu'il laisse derrière lui une succession suffisante pour les dépenses du pèlerinage, on doit accepter, selon la précaution, de payer même un prix supérieur au prix normalement pratiqué pour l'accomplissement du pèlerinage par délégation, afin d'éviter de retarder l'acquittement

seront les frais ou les dépenses du voyage de Pèlerinage.

Pour plus de détails, voir la Section des "Mîqât".

de l'obligation par souci d'économie au bénéfice des héritiers. Mais dans ce cas la somme supplémentaire au prix normal ne doit pas être prélevée sur les parts des cadets des héritiers.

Article 81:

Lorsque quelqu'un meurt et que certains de ses héritiers reconnaissent qu'il a été redevable du Pèlerinage de l'Islam, alors que les autres le nient, les premiers n'ont à payer que la part leur revenant des frais du pèlerinage. Si en payant leur part, la somme payée suffit à couvrir les frais du pèlerinage, ou à compléter le don d'un volontaire à cet effet, le pèlerinage par délégation devient obligatoire. Autrement, il ne l'est pas, et les premiers (ceux qui reconnaissent que le défunt était redevable de l'obligation) n'ont pas à compléter la somme insuffisante ni de leurs parts de l'héritage ni de leurs biens personnels.

Article 82:

Lorsque quelqu'un meurt en étant redevable du Pèlerinage de l'Islam et qu'un bienfaiteur se porte volontaire pour acquitter en son nom son obligation, il en devient quitte, et on n'a pas à prélever les frais du pèlerinage sur sa succession. Il en va de même s'il a manifesté par testament sa volonté de prélever les frais du Pèlerinage de l'Islam sur la portion disponible (le tiers de la succession) et que quelqu'un offre d'accomplir à titre volontaire, en son nom, le pèlerinage manqué, on n'a pas à prélever les frais de celui-ci sur la portion disponible. Mais auquel cas, l'équivalent de ces frais ne sera pas remis à ses héritiers, mais dépensé à l'oeuvre de bienfaisance qui correspondrait le plus à son goût.

Article 83:

Quiconque meurt en étant redevable du Pèlerinage de l'Islam et spécifie, dans son testament, que l'on engage un mandataire depuis sa résidence pour accomplir en son nom le pèlerinage, il est obligatoire de se conformer à sa volonté relativement au lieu de l'engagement. Mais auquel cas, la somme qui excède les frais du pèlerinage fait à partir du mîqât doit être prélevée sur la portion disponible. Mais s'il a manifesté, dans son testament, le désir que l'on accomplisse en son nom le pèlerinage manqué, sans toutefois spécifier le lieu de l'engagement du mandataire, on peut se contenter de faire l'engagement à partir du mîqât, sauf si toutefois, il y a présomption de sa volonté que l'engagement soit fait depuis le pays de sa résidence (par exemple s'il avait assigné une somme qui corresponde aux frais du pèlerinage fait depuis le pays de sa résidence).

Article 84:

Si un défunt avait spécifié dans son testament que l'on engage un mandataire depuis sa résidence (son pays) pour accomplir le pèlerinage en son nom, mais que l'exécuteur testamentaire ou l'héritier fait l'engagement à partir du mîqât, cet engagement est invalide, s'il est exécuté avec l'argent du défunt, mais celui-ci est acquitté de l'obligation du pèlerinage accompli par le mandataire.

Article 85:

Si un défunt a manifesté par testament que l'on accomplisse, en son nom, le pèlerinage depuis un pays autre que le sien, il faut se conformer à sa volonté, et la somme supplémentaire aux frais du

pèlerinage fait à partir du mîqât sera prélevée sur la portion (le tiers) disponible.

Article 86:

Si un défunt manifeste par testament sa volonté que l'on engage quelqu'un pour accomplir en son nom le Pèlerinage de l'Islam, on doit se conformer à son testament, et les frais du pèlerinage sont prélevés sur le total de la succession, s'ils ne dépassent pas le prix normal pratiqué; autrement, la somme supplémentaire doit être prélevée sur la portion disponible.

Article 87:

Si un défunt a manifesté par testament sa volonté que l'on accomplisse le pèlerinage en son nom en en prélevant les frais sur un bien précis qu'il possède, et que l'exécuteur testamentaire découvre que le bien en question est imposable de l'impôt de khoms ou de zakât, il doit tout d'abord y prélever le khoms ou la zakât impayés, et consacrer le reste au pèlerinage. Au cas où ce reste n'est pas suffisant pour couvrir les frais du pèlerinage, on doit le compléter avec de l'argent prélevé sur le total de la succession, si le pèlerinage requis est le Pèlerinage de l'Islam; autrement, on doit dépenser ledit reste dans une oeuvre de charité qui correspond le mieux à la volonté du défunt si le testament est de type "objet multiple" (*ta` addod al-matloub*)²¹, sinon le reste insuffisant reviendra aux héritiers.

21 "*ta` ddod al-matloub*": De type polyvalent. Lorsque ce qui est demandé dans le testament correspond à un cas parmi bien d'autres, en l'occurrence, l'acte obligatoire, l'acte recommandé ou l'acte dû à la suite d'un voeu (*nithr*).

Article 88:

Si l'exécuteur testamentaire venait à apprendre, d'après le testament ou autrement, qu'il est obligatoire d'accomplir au nom du défunt le pèlerinage par délégation, mais qu'il néglige de le faire, et ce jusqu'à ce que l'argent disponible à cet effet soit dépensé ou perdu, il a l'obligation de faire accomplir le pèlerinage manqué à ses frais.

Article 89:

Si l'exécuteur testamentaire sait que le défunt avait été soumis à l'obligation du pèlerinage, mais doute qu'il s'en soit acquitté, il doit faire accomplir le pèlerinage en en prélevant les frais sur le total de la succession.

Article 90:

Le simple fait d'engager un mandataire pour accomplir au nom du défunt le pèlerinage manqué, n'acquiesce pas ce dernier de son obligation, mais il faut que le pèlerinage soit accompli effectivement. Ainsi, si le mandataire engagé (à cet effet), ne remplit pas son mandat pour ou sans une raison valable, on doit engager un nouveau mandataire à cet effet, et en prélever le salaire sur le total de la succession; et s'il est possible de recouvrer l'argent payé au premier mandataire, on doit le faire si cet argent appartient au bien du défunt.

Article 91:

Si plusieurs mandataires sont disponibles pour accomplir le pèlerinage par délégation, on doit choisir parmi eux celui qui convient le mieux à la position sociale (la personnalité) du défunt, lors même que le salaire qu'il demande pour s'acquiescer de son mandat est plus élevé que celui des autres,

que les frais de pèlerinage ne sont pas tirés de la portion disponible, mais du total de la succession, et qu'il y a parmi les héritiers des mineurs qui ne sont pas d'accord. C'est du moins "l'avis juridique le plus vraisemblable".

Toutefois une telle obligation est contestable, si le recours à un mandataire payé plus cher que d'autres empêche l'acquittement d'autres obligations financières plus importantes que celle du pèlerinage, telles qu'une dette ou une zakât impayées, ou même d'autres exigences financières que le défunt a demandé de satisfaire dans son testament.

Article 92:

Le fait de savoir si l'engagement d'un mandataire en vue d'accomplir le pèlerinage au nom d'un défunt, doit, d'obligation, se faire depuis la résidence de ce dernier ou peut se faire à partir du mîqât dépend de la position juridique de l'héritier (son opinion personnelle <ijtihâd>, et celle de l'autorité juridique qu'il suit) et non de celle du défunt. Ainsi, si le défunt croyait que le pèlerinage par délégation doit se faire, d'obligation depuis sa résidence, alors que l'héritier croit qu'il est légal de le faire à partir du mîqât, ce dernier n'a pas l'obligation d'engager un mandataire depuis la résidence du défunt.

Article 93:

Quiconque est redevable de l'obligation du Pèlerinage de l'Islam et meurt sans laisser de succession, son héritier n'est pas tenu d'engager, à ses frais, un mandataire pour acquitter par délégation au nom du défunt le pèlerinage manqué. Toutefois, il est recommandé de le faire, notamment à cause de sa parenté avec le défunt.

Article 94:

Si le défunt manifeste, par testament, sa volonté que l'on accomplisse en son nom le pèlerinage, deux cas de figure se présentent: s'il a spécifié qu'il s'agit du Pèlerinage de l'Islam, on doit en prélever les frais sur le total de sa succession - sauf s'il a précisé que ces frais doivent être tirés de la portion disponible; mais si on sait que le pèlerinage demandé par le testateur est un pèlerinage autre que le Pèlerinage de l'Islam, les frais doivent en être prélevés sur la portion disponible.

Article 95:

Si le défunt manifeste par testament sa volonté que l'on accomplisse en son nom le pèlerinage et qu'il désigne un mandataire particulier pour s'en charger, on doit se conformer au testament. Si le mandataire désigné exige un salaire supérieur au salaire pratiqué normalement, on doit prélever le supplément du prix sur la portion disponible, si le pèlerinage à accomplir est le Pèlerinage de l'Islam. Mais s'il n'est pas possible de prélever ce supplément de prix sur la portion disponible, on doit engager un autre mandataire au prix normal, si le pèlerinage demandé est le Pèlerinage de l'Islam ou si le testament est de type "objet multiple" ²².

Article 96:

Si le défunt manifeste par testament sa volonté que l'on accomplisse en son nom le pèlerinage et qu'il assigne une somme déterminée à cet effet, et que l'on constate qu'aucun mandataire n'accepte le mandat pour ce prix, on doit compléter la somme

22 En arabe: ta`ddod al-matloub= comportant plus d'une demande ou d'un objet. Voir Article 87.

insuffisante sur le total de la succession, s'il s'agit d'un Pèlerinage de l'Islam. Mais quand il s'agit d'un autre type de pèlerinage, on doit destiner la somme assignée et insuffisante, à une oeuvre de charité qui correspond le mieux à la volonté du défunt, si le testament est de type "objet multiple". Autrement le testament est invalidé et la somme assignée reviendra aux héritiers.

Article 97:

Si quelqu'un vend sa maison et qu'il lie la vente à la condition que l'acheteur en consacre le prix à l'accomplissement du pèlerinage au nom du vendeur après la mort de celui-ci, le prix de la maison devient une partie de la succession. Et si le pèlerinage demandé est le Pèlerinage de l'Islam, la condition posée est exécutoire et il faut assigner le prix de la vente aux frais du pèlerinage, au cas où ceux-ci ne dépassent pas le prix normal, autrement, le supplément doit être prélevé sur la portion disponible (Al-tholth)²³ . Et s'il s'agit d'un pèlerinage autre que le Pèlerinage de l'Islam, la condition posée reste exécutoire, là aussi, mais la totalité des frais du pèlerinage sera prélevée sur la portion disponible. Au cas où celle-ci ne suffit pas à couvrir lesdits frais, la condition n'est pas exécutoire relativement à la somme supplémentaire.

Article 98:

Quiconque conclut une entente en vertu de laquelle il cède à un autre sa maison à condition que ce dernier s'engage à accomplir au nom du premier et après sa mort, le pèlerinage, le contrat est

²³ Le tiers de la succession qui constitue la part du défunt dans celle-ci.

valable et il est exécutoire; auquel cas la maison cesse de faire partie de la propriété du premier et ne sera pas incluse dans sa succession, ni soumise au statut du testament, et ce même si le pèlerinage en question est de dévotion.

Il en va de même lorsque quelqu'un aliène sa maison au profit de quelqu'un d'autre, à condition que ce dernier s'engage à la revendre après la mort du premier et à accomplir avec le prix de la vente, le pèlerinage en son nom. Ici aussi le contrat est valable et exécutoire- même si la condition concerne un acte de dévotion et non obligatoire- et l'héritier dans ce cas n'aura aucun droit sur la maison. Et si la deuxième partie contractante omettra de respecter la condition posée, l'héritier n'a aucun droit sur lui. Seul le tuteur du défunt - son exécuteur testamentaire ou le juge légal - peut annuler le contrat, et auquel cas le prix de la maison réintègre la propriété du défunt et reviendra aux héritiers.

Article 99:

Lorsque l'exécuteur testamentaire meurt sans que l'on sache s'il a engagé ou non, avant sa mort, un mandataire pour accomplir au nom du testateur le pèlerinage, on doit prélever sur le total de la succession la somme nécessaire à l'accomplissement du pèlerinage, si la volonté du défunt manifestée dans le testament est le Pèlerinage de l'Islam, et s'il s'agit d'un autre type de pèlerinage, les frais en sont prélevés sur la portion disponible.

Et si l'exécuteur testamentaire a reçu la valeur des frais du pèlerinage par délégation et que l'on constate que cette valeur se trouve toujours en sa possession, on doit la récupérer, lors même que l'on estime probable qu'il ait pu payer de sa poche les frais du pèlerinage et s'approprier, en échange, la

valeur en question. Mais si cette valeur n'est plus en possession de l'exécuteur testamentaire, on n'a pas le droit d'en exiger le remboursement, du fait de l'existence de la probabilité qu'elle ait été perdue sans abus de sa part.

Article 100:

Si l'exécuteur testamentaire perd l'argent qui lui a été confié pour l'accomplissement du pèlerinage par délégation, sans abus de sa part, il n'a pas à le rembourser, et on doit engager un nouveau mandat en en prélevant les frais sur le reste du total de la succession, s'il s'agit du Pèlerinage de l'Islam, et sur le reste de la portion disponible, s'il s'agit d'un autre type de pèlerinage, et au cas où le reste de la succession a déjà été distribué entre les héritiers, on leur en reprend l'équivalent des frais du pèlerinage au prorata de leurs parts.

La même règle s'applique lorsqu'on paie un mandataire pour accomplir un pèlerinage et que le mandataire meurt avant de pouvoir s'acquitter de son mandat, sans qu'il laisse de succession ou sans qu'il soit possible de prélever, sur sa succession, la somme qui lui a été payée.

Article 101:

Si l'exécuteur testamentaire venait à perdre l'argent qui lui a été confié en vue de faire accomplir le pèlerinage au nom du défunt, avant qu'il n'engage un mandataire à cet effet, et que l'on ne sait pas si la perte est due à une négligence ou un abus de sa part, on n'a pas le droit d'exiger de lui le remboursement de l'argent perdu.

Article 102:

Si quelqu'un assigne par testament une somme pour faire accomplir en son nom un acte autre que le Pèlerinage de l'Islam, et qu'il y a une forte présomption que cette somme est supérieure à la portion disponible de la succession, on n'a pas le droit de dépenser toute la somme pour accomplir l'acte en question, sans le consentement des héritiers.

Du Mandat

(Pèlerinage par délégation)

Article 103:

Un mandataire, engagé en vue d'accomplir au nom d'un mandant le pèlerinage, doit remplir les conditions suivantes:

a- La majorité: Le pèlerinage par délégation accompli par un mineur n'est valable, ni relativement au Pèlerinage de l'Islam ni relativement à tout autre type de pèlerinage obligatoire, et ce même si le mineur est capable de discernement, selon l'avis juridique de précaution. Toutefois, il n'est pas exclu que son mandat soit valide, lorsqu'il s'agit d'un pèlerinage de dévotion et que le mandat soit engagé avec l'autorisation de son tuteur.

b- La santé de l'esprit: Le pèlerinage par délégation confié à un aliéné n'est pas valide, et ce peu importe que son aliénation soit de type constant ou périodique, si son mandat coïncide avec la période

d'aliénation. Quant au "safih"²⁴, il peut être constitué mandataire:

c- La foi: Le mandat accompli par un non-croyant est invalide même s'il l'accomplit conformément aux règles de notre école juridique, selon la précaution.

d- Le mandataire ne doit pas être soumis lui-même à une obligation du pèlerinage la même année où il se propose d'accomplir le mandat. Toutefois, s'il ignore ou oublie qu'il est soumis à une telle obligation, on peut l'engager pour l'accomplissement du mandat. Cependant, il faut préciser que ce qui est valide ici, c'est le fait de l'avoir engagé, et non pas son mandat, car lorsqu'il accomplit son mandat dans la condition qu'on vient d'évoquer (étant soumis lui-même au pèlerinage la même année, mais oubliant ou ignorant cette soumission) la conscience du mandant est acquittée, alors que le mandataire n'aura pas droit au salaire convenu, mais seulement au salaire couramment pratiqué.

Article 104:

Il n'est pas obligatoire que le mandataire soit "juste", intègre (*`âdil*), mais il faut s'assurer qu'il acquitte le pèlerinage au nom du mandant. Mais l'avis selon lequel il suffirait de lui préciser le nom du mandant, sans que l'on soit certain qu'il accomplisse le mandat au nom du mandant, est "contestable" (*ichkâl*).

24 Quelqu'un qui est incapable de préserver ses biens ou richesses et d'en prendre soin, et qui les dépense (*dilapide*) indûment.

Article 105:

Pour que le pèlerinage par délégation soit valide, il faut que le mandataire l'accomplisse correctement. Il doit donc obligatoirement connaître les actes, les rites et les règles du pèlerinage, et à défaut, consulter un connaisseur pour chacun desdits actes. Toutefois, même si on a un doute relativement à sa connaissance des règles et des rites du pèlerinage, il n'est pas exclu qu'on puisse présumer la validité du pèlerinage qu'il accomplit.

Article 106:

Il est permis de faire accomplir le pèlerinage au nom du mineur capable de discernement, ainsi que de l'aliéné. Lorsqu'il s'agit d'un aliéné périodique, et que l'on sait que la période de son aliénation coïncide toujours avec la saison du pèlerinage, il doit d'obligation faire accomplir en son nom le pèlerinage, aussitôt qu'il sort de sa période d'aliénation (dès qu'il redevient sain d'esprit). De même, au cas où il meurt en étant redevable du pèlerinage - n'ayant pas accompli cette obligation lors du retour à la santé de l'esprit - on doit engager un mandataire pour accomplir en son nom le pèlerinage, même s'il est mort en état d'aliénation.

Article 107:

Il n'est pas obligatoire que le mandant et le mandataire soient du même sexe. Ainsi un homme peut accomplir le pèlerinage par délégation au nom d'une femme et vice versa.

Article 108:

Il est permis d'engager un "çarourah" (quelqu'un n'ayant jamais fait le pèlerinage), pour accomplir le pèlerinage par délégation, au nom d'un autre (çarourah). Et il est indifférent dans ce cas, que le mandataire ou le mandant soit homme ou femme. D'aucuns émettent l'avis que l'engagement de quelqu'un qui n'a jamais accompli le pèlerinage, pour un mandat de pèlerinage par délégation, est détestable. Mais le bien-fondé de cet avis n'est pas établi. Mieux, il n'est pas exclu qu'il soit préférable (awlâ) pour quelqu'un d'aisé mais incapable d'accomplir le pèlerinage lui-même, d'engager un tel mandataire (çarourah) pour s'en acquitter en son nom. De même, il est préférable d'engager un mandataire de cette catégorie pour accomplir le pèlerinage au nom d'un défunt, mort en étant redevable de cette obligation.

Article 109:

Pour qu'un pèlerinage par délégation soit valide, il faut que le mandant soit un Musulman; le mandat fait pour un infidèle est invalide. Ainsi lorsqu'un infidèle meurt en étant "en capacité" d'accomplir le pèlerinage et que son héritier est Musulman, celui-ci n'a pas l'obligation de faire accomplir, au nom de l'infidèle décédé, le pèlerinage par délégation. Quant au nâçibi²⁵, il n'est pas permis, là non plus, que l'on fasse accomplir le pèlerinage par délégation en son nom, à moins que l'on soit son fils ou sa fille. Mais lorsqu'il s'agit d'un parent autre que le père, la légalité du pèlerinage par délégation fait en son nom est "contestable". Toutefois, on peut accomplir le pèlerinage et lui en

25 Quelqu'un qui est hostile aux Ahl-ul-Bayt.

dédier le thawâb (la récompense spirituelle).

Article 110:

Il est permis d'accomplir le pèlerinage par délégation au nom d'un vivant, à titre gratuit, ou en engageant à cet effet un mandataire, lorsqu'il s'agit d'un pèlerinage de dévotion. Et s'il s'agit d'un pèlerinage obligatoire, il est permis également que le vivant, ayant des excuses valables qui l'empêchent d'accomplir lui-même le pèlerinage, le fasse accomplir en son nom par délégation. En dehors de ces cas précis, le pèlerinage par délégation fait au nom d'un vivant n'est pas permis. Quant à l'accomplissement du pèlerinage au nom d'un défunt, il est permis d'une façon absolue, et ce peu importe qu'il soit fait à titre gratuit ou contre rémunération, et peu importe que le pèlerinage soit obligatoire ou de dévotion.

Article 111:

Pour que le mandant soit valide, il faut que le mandataire formule l'intention d'accomplir un mandat et désigne d'une façon ou d'une autre la personne du mandant, sans qu'il soit, pour autant, obligatoire de prononcer son nom lors de la formulation de l'intention, mais il est recommandé qu'il le mentionne lors de chacun des rites du pèlerinage.

Article 112:

De même que le mandat à titre gratuit ou par location de service est valide, de même il est

valide par la ja`âlah²⁶, et par "la condition posée dans le cadre d'un contrat".

Article 113:

"Selon toute vraisemblance", le mandataire a le même statut que celui qui accomplit lui-même et pour lui-même le pèlerinage, en ce sens que lorsqu'il se trouve dans l'incapacité absolue d'accomplir certains rites ou de les accomplir selon les règles prescrites, son pèlerinage (par délégation) est valide et acquitte l'obligation du mandant dans certains cas et le rend caduc dans d'autres. Ainsi, au cas où il se trouve dans l'incapacité de faire la Station facultative à Arafât, il peut se contenter de la Station obligatoire dans cet endroit, et son pèlerinage est valide et acquitte le mandant de son obligation; cependant, s'il se trouve dans l'incapacité d'accomplir aucune de ces deux stations, son pèlerinage devient invalide. Et selon la précaution juridique, il n'est pas permis d'engager quelqu'un pour accomplir le mandat si on sait d'avance qu'il est absolument incapable d'accomplir l'acte facultatif, "selon la précaution"; et bien plus, même si un tel mandataire accomplit cet acte par délégation à titre gratuit, au nom de quelqu'un d'autre, le fait de considérer son mandat comme étant suffisant pour l'acquiescement de l'obligation du mandant est "contestable".

Toutefois, il est permis d'engager le service d'un mandataire dont on sait qu'il peut commettre certaines choses qui sont interdites à quelqu'un se

²⁶ Ja`âlah: c'est un contrat par lequel une personne s'engage à offrir une récompense à quiconque trouve un objet qu'elle a perdu, ou contre tout autre service de ce genre qu'on lui rendrait.

trouvant en état d'Ihrâm (tels que l'ombrage ²⁷ etc.)- avec ou sans excuse valable - ou négliger certaines des obligations du pèlerinage, telles celles dont la négligence - même volontaire - n'invalide pas le pèlerinage lui-même (comme tawâf al-Nisâ', le passage de la nuit à Minâ les veilles du 11 et 12 Thil-Hajjah).

Article 114:

Si le mandataire meurt avant de revêtir l'habit de pèlerin, le mandant reste redevable de l'obligation du pèlerinage et il faut engager un autre mandataire pour accomplir en son nom la partie des rites dont il doit être acquitté; s'il meurt après le port de l'habit de pèlerin, le pèlerinage est considéré comme étant valide, si la mort est survenue après qu'il sera entré dans le Haram, "selon la précaution"; et ce peu importe que le mandat soit relatif au Pèlerinage de l'Islam ou à tout autre type de pèlerinage. Cet avis concerne un mandat rémunéré, mais lorsqu'il s'agit d'un mandat fait à titre volontaire, la validité du pèlerinage est "sujette à contestation".

Article 115:

Si le mandataire rémunéré meurt après avoir revêtu l'habit du pèlerin et après être entré dans le Haram, il aura droit à la totalité du salaire, si son contrat consiste à acquitter le défunt (mandant) de son obligation en général. Mais s'il a été payé pour accomplir les rites du pèlerinage et que, dans le contrat, ceux-ci étaient mentionnés nommément comme des actes multiples -et non comme un ensemble d'actes - il (le mandataire décédé) aura

27 Le fait de se mettre à l'ombre pendant le pèlerinage.

droit à une rémunération calculée au prorata des actes qu'il aura accomplis. Et s'il meurt avant le port de l'habit de pèlerin, il n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, si les préliminaires font partie du contrat et que celui-ci prévoyait l'accomplissement d'une multiplicité d'actes, il aura droit à un salaire égal au prix des actes accomplis.

Article 116:

Si quelqu'un engage un mandataire, pour un mandat de pèlerinage par délégation, depuis le pays du mandant, mais sans préciser la route à suivre, le mandataire a le droit de choisir la route qu'il désire, mais si la route est désignée, il ne peut pas en choisir une autre; s'il venait cependant à emprunter une route autre que celle désignée dans le mandat et qu'il accomplisse les rites de pèlerinage, deux cas de figure se présentent:

I- Si la route à emprunter était une clause annexe dans le contrat-et non principale-, le mandataire a droit à la totalité du salaire convenu, alors que le mandant se réserve toutefois le droit de résilier le contrat, auquel cas il peut ne payer que le salaire courant(et non le salaire convenu).

II- Si la route à emprunter fait partie des clauses originelles du contrat, le mandant a le droit, ici également, de résilier le contrat, et peut agir selon deux cas de figure:

a-S'il le résilie, il doit payer au mandataire le salaire courant des autres actes accomplis du contrat(à l'exclusion du salaire de la route).

b-Et s'il ne le résilie pas, il doit lui payer l'intégralité du salaire convenu, tout en se réservant le droit de lui réclamer une indemnité de non-

respect de la clause de la route désignée.

Article 117:

Si quelqu'un se constitue mandataire en vue d'accomplir un pèlerinage par délégation au nom d'une personne donnée et au cours d'une année déterminée, il n'a pas le droit de faire la même chose avec une autre personne pour la même année. Toutefois, si les deux mandats sont proposés pour des années différentes, ils sont valides. Il en va de même si l'un ou les deux contrats ne stipulent pas que le mandataire doit accomplir lui-même (et non pas par une tierce personne) le pèlerinage par délégation.

Article 118:

Si quelqu'un se constitue mandataire en vue d'accomplir au nom d'un autre le pèlerinage au cours d'une année déterminée, il n'a pas le droit de retarder ni d'avancer la date convenue, sans le consentement du mandant.

a- Si le mandataire venait portant à retarder l'année de l'exécution du contrat, le mandant se trouve devant deux cas de figure:

1- Il peut résilier le contrat - bien que la personne nom de laquelle le pèlerinage par délégation a été effectué, soit quitte de son obligation. S'il le résilie effectivement, le mandataire n'a droit à aucun salaire, au cas où la date de l'exécution du contrat fait partie des clauses principales du contrat, mais si cette date est une condition annexe, le mandant a droit au salaire courant.

2- Et s'il ne le résilie pas, le mandataire a droit au salaire convenu, et le mandant peut lui réclamer une indemnité de retard, si la date de

l'exécution du contrat fait partie des clauses principales du contrat.

b- Au cas où le mandataire venait à avancer l'année de l'exécution du contrat, deux cas de figure se présentent également:

1- Si le mandat concernait le Pèlerinage de l'Islam au nom et à la place d'un défunt- auquel cas, le mandant aura été acquitté de son obligation, le pèlerinage requis ayant été accompli - la règle en est la même que celle appliquée dans le cas du retardement expliqué plus haut.

2- Autrement, si le mandant avait loué les services du mandataire pour qu'il accomplisse, pour lui et en son nom personnel, un pèlerinage de dévotion au cours de l'année prochaine, et que le mandataire l'accomplisse l'année courante, ce dernier n'a le droit à aucun salaire pour ce qu'il a fait et il doit réaccomplir le pèlerinage à la date prévue pour lequel il a été engagé, si la désignation de la date fait partie des clauses principales du contrat. Il en va de même si l'indication de la date est une clause annexe, et que le mandant n'annule pas sa condition. Mais s'il l'annule, le mandataire aura droit à la totalité du salaire convenu.

Article 119:

Si le mandataire a été empêché, par une maladie ou par un ennemi, d'accomplir les rites du pèlerinage, le statut le concernant est le même que celui appliqué à un pèlerin empêché d'accomplir le pèlerinage (statut qui sera expliqué plus loin) et le contrat est considéré comme résilié si la désignation de l'année est une clause principale du contrat. Si

la désignation est une clause annexe, le mandataire restera lui-même redevable du pèlerinage, mais le mandataire a l'option de résilier le contrat.

Article 120:

Si le mandataire commet une infraction passible d'un rachat (kaffârah), il doit le payer de sa poche, peu importe qu'il accomplisse le mandat à titre gratuit ou contre rémunération.

Article 121:

Si les dépenses faites pour l'accomplissement du pèlerinage par délégation dépassent le salaire convenu entre le mandant et le mandataire, le premier n'a pas l'obligation de régler le surplus. De même si elles n'atteignent pas le salaire convenu, il n'a pas le droit de demander au second de lui restituer l'excédant.

Article 122:

Si un mandataire est engagé en vue d'accomplir, par délégation, un pèlerinage obligatoire ou de dévotion au nom et à la place de quelqu'un d'autre, et qu'il vient à invalider le pèlerinage lors de l'exécution du contrat (en ayant, par exemple, un rapport sexuel avant al-Mach`ar), il doit tout d'abord terminer le reste des rites requis. Auquel cas, le mandant est acquitté de son obligation, mais le mandataire devra refaire le pèlerinage l'année suivante, et acquitter en outre une aumône expiatoire (kaffârah), consistant en une "badanah" (animal à sacrifier). Selon l'avis juridique le plus vraisemblable, il a droit à son salaire, quand bien même il ne le referait pas, pour ou sans raison valable.

Article 123:

“Vraisemblablement”, le mandataire a le droit d'exiger d'être payé avant d'exécuter le contrat, même si cette clause n'est pas mentionnée explicitement dans le contrat, car la présomption de cette exigence est implicite puisque, dans la plupart des cas, le mandataire ne peut pas faire le voyage du pèlerinage avant d'avoir touché l'argent nécessaire à cet effet.

Article 124:

Si quelqu'un loue ses services pour accomplir le pèlerinage par délégation, il n'a pas le droit de sous-louer le service d'une tierce personne pour s'acquitter du contrat, sans l'autorisation du mandant.

Toutefois, si le contrat se contente de stipuler l'accomplissement du pèlerinage sans exiger du mandataire de l'accomplir lui-même, celui-ci a le droit de sous-louer les services d'un autre pour exécuter le contrat.

Article 125:

Si quelqu'un est engagé pour accomplir par délégation le Pèlerinage de Tamatto`, en sachant qu'il a suffisamment de temps pour le faire, mais que, constatant, au moment où il s'apprête à exécuter son mandat, qu'il ne reste plus assez de temps pour accomplir le type de pèlerinage requis, il peut faire le pèlerinage d'Ifrâd au lieu de la `Omrah de tamatto`²⁸ et accomplir par la suite la `Omrah

²⁸Dans le pèlerinage de tamatto`, qui est composé de deux parties, la `Omrah et le Hajj (pèlerinage), la première doit être accomplie obligatoirement avant le second, tandis que dans le pèlerinage d'Ifrâd, on peut accomplir la `Omrah après le Hajj.

d'Ifrâd, auquel cas, le mandant sera considéré comme acquitté de son obligation ²⁹; mais le mandataire n'a pas droit à la rémunération, si le salaire convenu rétribuait l'acquittement des rites prescrits du Pèlerinage, et non de l'obligation en général. Toutefois si le contrat concernait l'acquittement de l'obligation du défunt, le mandataire a le droit au salaire.

Article 126:

Il est permis qu'un seul individu accomplisse par délégation le pèlerinage de dévotion, au nom et à la place de plusieurs personnes. Mais cela n'est pas permis pour un pèlerinage obligatoire, sauf dans le cas où un groupe personnes(deux ou plus) était devenu, dans son ensemble redevable du pèlerinage (par exemple lorsque plusieurs personnes font le voeu de s'associer pour louer le service d'un mandataire en vue d'accomplir un pèlerinage à leur place et en leur nom).

Article 127:

Il est permis que plusieurs personnes accomplissent la même année le pèlerinage de dévotion par délégation au nom d'un mandant - mort ou vivant - et ce que ce soit à titre gratuit et volontaire ou contre rémunération. Il en va de même pour le pèlerinage obligatoire, si le mandant était redevable de plus d'un pèlerinage obligatoire. Par exemple lorsqu'il s'agit d'un individu - mort ou vivant - redevable de deux pèlerinages à la suite de la formulation d'un voeu dans ce sens, ou bien si l'un des deux

pèlerinage d'Ifrâd, on peut accomplir la `Omrah après le Hajj.

29 Voir Article 155.

pèlerinages dus était le Pèlerinage de l'Islam et l'autre un pèlerinage de voeu. Auquel cas donc on peut engager deux mandataires, l'un pour le premier pèlerinage, l'autre pour le second.

De même, on pourrait engager deux mandataires, l'un pour accomplir un pèlerinage obligatoire et l'autre pour un pèlerinage de dévotion, la même année.

Bien plus, il n'est pas exclu qu'il soit permis d'engager deux mandataires pour un seul pèlerinage obligatoire, le Pèlerinage de l'Islam par exemple, et ce par précaution et dans la crainte d'un défaut possible dans l'accomplissement du pèlerinage par le mandataire.

Article 128:

Le "tawâf" est en soi un acte recommandé. Par conséquent, il est permis qu'on l'accomplisse par délégation, au nom et à la place d'un défunt, ou d'un vivant absent de la Mecque ou même présent mais se trouvant dans l'impossibilité de l'accomplir lui-même.

Article 129:

Il est permis qu'un mandataire, effectuée, après avoir terminé l'accomplissement des rites du pèlerinage par délégation, la `Omrah mofradah et/ou le tawâf pour lui-même ou pour une tierce personne.

Le Pèlerinage de Dévotion

Article 130:

Il est recommandé que quiconque peut accomplir le pèlerinage, l'accomplisse, même lorsqu'il ne se trouve pas soumis à l'obligation du pèlerinage, ou qu'il s'en soit déjà acquitté. Il est même recommandé de l'accomplir chaque année pour quiconque en a la possibilité.

Article 131:

Il faudrait former l'intention de refaire le pèlerinage pour quiconque est de retour de la Mecque. Et selon certains récits (traditions), ne pas former une telle intention constitue un des facteurs qui rapprochent l'heure de la mort.

Article 132:

Il est recommandé d'offrir à quelqu'un, n'ayant pas la possibilité d'accomplir le pèlerinage, les moyens de l'accomplir. De même, il est recommandé que l'on emprunte de l'argent pour accomplir le pèlerinage, lorsqu'on est certain de pouvoir s'acquitter de sa dette. Enfin, il est recommandé de dépenser généreusement pendant le pèlerinage.

Article 133:

Un pauvre qui perçoit une somme d'argent prélevée sur la part de la Zakât, destinée aux pauvres, peut dépenser cet argent pour accomplir un pèlerinage de dévotion.

Article 134:

Si une femme désire accomplir un pèlerinage de dévotion, il lui est obligatoire d'en obtenir préalablement l'autorisation de son mari. Il en va de même pour une femme se trouvant encore dans le délai d'attente d'un divorce révocable(`iddah raj`iyyah), à l'exclusion de la femme " bâ'inah " (dont le divorce est irrévocable). D'autre part, une femme dont l'époux vient de décéder et qui se trouve encore dans le délai d'attente, peut accomplir le pèlerinage.

Les Différentes Sortes de `Omrah

Article 135:

La `Omrah, à l'instar du Hajj, peut être d'obligation (obligatoire) ou de dévotion (recommandée), d'Ifrâd ou de tamatto`.

Article 136:

La `Omrah, tout comme le Hajj, est obligatoire pour toute personne capable et réunissant les conditions requises. Son obligation est immédiate, comme celle du pèlerinage. Quiconque est donc devenu soumis à cette obligation doit l'accomplir, et ce même s'il n'est pas soumis à l'obligation du pèlerinage.

Toutefois, la `Omrah d'Ifrâd n'est pas, selon toute vraisemblance, obligatoire pour celui à qui s'applique le pèlerinage de tamatto`, mais qui n'est pas encore soumis à ce pèlerinage tout en étant soumis à la `Omrah d'Ifrâd.

Par conséquent, si quelqu'un se trouve "en capacité" d'accomplir cet acte (la `Omrah d'Ifrâd) et qu'il venait à mourir avant la saison de son accomplissement, il n'est obligatoire que l'on engage un mandataire pour s'en acquitter en son nom, en prélevant les frais du mandat sur sa succession. De même, il n'est pas obligatoire pour quelqu'un qui acquitte un mandat de pèlerinage contre rémunération, d'accomplir la `Omrah d'Ifrâd, après l'achèvement de son mandat, même s'il est "en capacité" (mustatî`) de le faire. Quant à celui qui a accompli le pèlerinage de tamatto`, il est certain qu'il n'a pas l'obligation d'accomplir la `Omrah d'Ifrâd (mofradah).

Article 137:

Il est recommandé que l'on accomplisse la `Omrah mofradah pendant tous les mois de l'année. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait intervalle de trente jours entre une `Omrah mofradah et la suivante. Ainsi, il est permis d'accomplir une `Omrah mofradah à la fin d'un mois et une autre au début du mois suivant.

Il n'est pas permis d'accomplir deux `Omrah mofradah pendant le même mois, par ou pour une même personne, bien qu'il soit permis d'accomplir la seconde à titre de rajâ³⁰. De plus, il est permis qu'une personne accomplisse, pendant le même mois, deux `Omrah, une pour elle-même, et l'autre, par délégation, pour une autre personne, ou deux `Omrah - par délégation - pour deux mandants.

30 Accomplir un acte à titre de " rajâ' ", c'est le faire en espérant que cet acte est recommandé ou récompensé par le Législateur.

Il y a contestation (ichkâl) concernant ce qui a été dit à propos de la séparation entre la `Omrah mofradah (`Omrah d'Ifrâd) et la `Omrah de tamatto`. Aussi, la précaution juridique recommande que lorsqu'on a accompli la `Omrah de tamatto` au mois de Thil-Hajjah, et qu'on veuille accomplir également la `Omrah mofradah après les rites du pèlerinage, on doive la retarder jusqu'au mois de Moharram, et que lorsqu'on a accompli la `Omrah mofradah au mois de Rajab, par exemple, et que l'on veuille accomplir ensuite la `Omrah de tamatto`, on ne doive pas le faire le même mois (mais attendre jusqu'au mois suivant).

Quant au fait d'accomplir la `Omrah mofradah entre la `Omrah de tamatto` et le pèlerinage, cela invalide, vraisemblablement, la `Omrah de tamatto`. Il faut donc refaire celle-ci.

Si toutefois le pèlerin reste à la Mecque jusqu'au jour de tarwiyah (le 8 du mois de Thil-Hajjah) dans l'intention d'accomplir le pèlerinage, la `Omrah mofradah est considérée comme `Omrah de tamatto`, et le pèlerin doit accomplir après elle le pèlerinage de tamatto`.

Article 138:

De même que la `Omrah mofradah devient obligatoire dès qu'on a la capacité de l'accomplir, de même cette `Omrah devient obligatoire à la suite d'un vœu, d'un serment, d'un engagement (`ahd)³¹ etc...

31 Le fait de s'engager vis-à-vis d'Allah d'accomplir une bonne action ou de s'abstenir d'une action détestable.

Article 139:

La `Omrah mofradah et la `Omrah de tamatto` ont en commun leurs rites identiques (comme nous le verrons plus loin), et elles se différencient par ce qui suit:

A- Le tawâf al-Nisâ' est obligatoire dans la `Omrah mofradah et elle ne l'est pas pour la `Omrah de tamatto`.

B- La `Omrah de tamatto` ne peut être accomplie que pendant les mois (la saison) de pèlerinage, à savoir: Chawwâl, Thul-Qa`dah et thul-Hajjah, alors que la `Omrah mofradah peut être accomplie pendant n'importe quel mois de l'année, bien que le meilleur mois pour son accomplissement soit le mois de Rajab.

C- Pour sortir de l'Ihrâm, dans le cas de la `Omrah de tamatto`, on doit seulement écourter ses cheveux, alors que dans la `Omrah mofradah on peut à son choix écourter ou raser ses cheveux, bien qu'il soit préférable de les raser. Ceci est valable pour les hommes; concernant les femmes, elles ont seulement l'obligation d'écourter leurs cheveux.

D- La `Omrah mofradah et le pèlerinage doivent être accomplis la même année - comme nous le verrons plus loin - alors que cette obligation n'existe pas pour la `Omrah mofradah. Ainsi, lorsqu'on devient soumis à l'obligation du pèlerinage d'Ifrâd et à celle de la `Omrah mofradah, on peut accomplir la première pendant une année donnée et la seconde pendant une autre année.

E- Quiconque a eu un rapport sexuel, en connais-

sance de cause et avec préméditation, avant d'avoir terminé le Sa`y, lors d'une `Omrah mofradah, celle-ci devient, incontestablement, valide, et on doit donc la refaire et rester pour cela à la Mecque jusqu'au mois suivant. Dans le cas de la `Omrah de tamatto`, le statut est différent. (voir Article 220).

Article 140:

Il faut porter l'Ihrâm en vue de la `Omrah mofradah à partir des mêmes mawâqît auxquels on doit se mettre en Ihrâm en vue de la `Omrah de tamatto` (on en verra les détails plus loin). Toutefois, si le pèlerin se trouve à la Mecque et qu'il désire accomplir la `Omrah mofradah, il lui est permis de porter l'Ihrâm à "Adnâ-l-Hell" (al-Hudaybiyyah, al-Ja`rânah, al-Tan`îm)³², sans avoir l'obligation de retourner auxdits mawâqît. Cette tolérance n'est pas accordée à celui qui aura invalidé sa `Omrah mofradah (par un acte sexuel accompli avant la fin du Sa`y) lequel devra porter l'Ihrâm en vue de refaire la `Omrah invalidée, à partir de l'un des mawâqît prescrits, comme le commande la précaution juridique (Voir: Article 223).

Article 141:

Il est interdit d'entrer à la Mecque, et même au Haram sans être en état d'Ihrâm. Ainsi qui conque désire y entrer pendant les mois autres que les mois de pèlerinage, doit porter l'Ihrâm en vue de la `Omrah mofradah. Font exception à cette règle ceux qui veulent entrer dans ces endroits sacrés

32 Adnâ-l-Hell (le miqât le plus proche ou l'endroit le plus proche auquel le pèlerin peut se délier de l'état d'Ihrâm): C'est l'un des neuf miqât(endroits désignés pour le port de l'Ihrâm. Voir chapitre de "Miqât".

pour leur travail (le bûcher, le jardinier etc..), ainsi que les pèlerins qui sortent de la Mecque après avoir accompli les rites de la `Omrah de tamatto` et du pèlerinage. Il en va de même pour celui qui sort de la Mecque après l'accomplissement de la `Omrah de tamatto`. Il lui est permis d'y retourner sans Ihrâm avant la fin du mois pendant lequel il a accompli la `Omrah. Quant au statut de celui qui sort de la Mecque après avoir accompli la `Omrah de tamatto` et avant d'avoir accompli le pèlerinage, il sera expliqué dans l'article 154.

Article 142:

Quiconque aura accompli la `Omrah mofradah pendant l'un des mois de pèlerinage et qui restera à la Mecque jusqu'au Jour de Tarwiyah (le 8 du mois de Thul-Hajjah) et qu'il décide d'accomplir le pèlerinage, sa `Omrah sera considérée comme mot`ah (`Omrah de tamatto`), et il devra accomplir le pèlerinage de tamatto`. Ceci est valable aussi bien pour le pèlerinage d'obligation que pour le pèlerinage de dévotion.

Les Différentes Sortes de Pèlerinage

Article 143:

Il y a trois sortes de pèlerinage: le pèlerinage de tamatto` (Hajj al-tamatto`), le pèlerinage d'Ifrâd (Hajj al-Ifrâd), le pèlerinage de Qerân (Hajj al-Qerân). Le premier concerne les candidats au pèlerinage dont la distance entre leur lieu de résidence et la Mecque est supérieure à seize farsakh³³. Les deux autres concernent les gens de la Mecque et ceux

33 Mesure de longueur=5,612 kilomètres.

dont la distance entre le lieu de résidence et la Mecque est inférieure à seize farsakh.

Article 144:

Si quelqu'un est concerné par le pèlerinage d'Ifrâd ou de Qerân, il ne peut pas remplacer l'un ou l'autre par le pèlerinage de tamatto`, et vice versa.

Ceci concerne le Pèlerinage de l'Islam. Mais lorsqu'il s'agit d'un pèlerinage de dévotion ou de vœu, ou d'un pèlerinage de testament dont la sorte n'est pas précisée, on peut choisir, indifféremment l'une des trois sortes du pèlerinage, et ce peu importe que la résidence de la personne concernée soit à une distance supérieure ou inférieure à seize farsakh de la Mecque. Toutefois, il est préférable d'accomplir, dans ce cas, le pèlerinage de tamatto`.

Article 145:

Si quelqu'un dont le lieu de résidence est distant de plus de seize farsakh de la Mecque, s'établit dans cette ville, il sera concerné par le pèlerinage d'Ifrâd ou de Qerân (au lieu de tamatto`) après qu'il est entré dans sa troisième année de résidence à la Mecque. Mais avant la troisième année, il demeurera concerné par le pèlerinage de tamatto`. Il est indifférent dans ce cas que sa soumission à l'obligation du pèlerinage survienne avant ou pendant son établissement à la Mecque, et peu importe qu'il réside dans cette ville dans le but de s'y installer durablement ou non. Il en va de même lorsqu'on s'installe, non pas forcément à la Mecque elle-même, mais dans un lieu distant de moins de seize farsakh de cette ville.

Article 146:

Si quelqu'un de la catégorie précitée (dans l'Article 145) s'installe à la Mecque et qu'il veuille accomplir le pèlerinage de tamatto` avant la date où il sera concernée par le pèlerinage d'Ifrâd ou de Qerân, il peut, selon certains avis juridiques, porter l'Ihrâm en vue de la `Omrah de tamatto`, à partir d'"Adnâ-l-Hell" (le Mîqât le plus proche). Mais ces avis sont contestables. Il vaut mieux onc, par précaution, qu'il se rend à l'un des mîqât pour s'y mettre en Ihrâm, ou voire, selon la précaution la plus sûre, au mîqât des pèlerins de son pays d'origine. Et selon l'avis juridique le plus vraisemblable, cette règle s'applique à quiconque réside à la Mecque et désire accomplir le pèlerinage de tamatto`, même à titre recommandé.

Le Pèlerinage de Tamatto`

Article 147:

Ce pèlerinage se compose de deux rites ou actes d'adoration: la `Omrah et le pèlerinage. Et parfois on appelle le second, pèlerinage de tamatto`. Dans ce pèlerinage, il faut accomplir la `Omrah avant le pèlerinage.

Article 148:

Il y a cinq actes obligatoires dans la `Omrah:

- 1- Port de l'Ihrâm à partir de l'un des mîqât (on verra les détails plus loin);
- 2- Le tawâf (déambulation) autour de la Maison Sacrée (al-Bayt al-Harâm);
- 3- La prière de tawâf;
- 4- Le Sa`y (va-et-vient) entre Çafâ et Marwah;

5- Le taqçîr, lequel consiste à couper un peu de cheveux de la tête ou de poils de la barbe ou des moustaches. Et une fois que le pèlerin aura coupé ses cheveux, il est considéré comme étant sorti de l'état d'Ihrâm, et les choses qui lui ont été interdites à cause et lors de l'Ihrâm deviennent licites.

Article 149:

Le pèlerin doit se préparer à l'accomplissement des rites obligatoires du pèlerinage lorsqu'il s'approche du 9 du mois de Thul-Hajjah. Ces rites obligatoires sont au nombre de treize:

1- Se mettre en état d'Ihrâm à partir de la Mecque (on verra les détails plus loin).

2- "Stationner" (se rendre) à `Arafât, le 9 Thul-Hajjah, du moment où se sera écoulé depuis le déclin (zawâl) du soleil le temps juste pour faire le ghozl et accomplir les prières de Midi et de l'Après- Midi réunies, jusqu'au crépuscule³⁴. `Arafât se trouve à quatre farsakh de la Mecque.

3- Stationner à Muzdalifah une partie de la nuit de la veille de la Fête et y rester jusqu'à quelques instants avant le lever du soleil. Muzdalifah se trouve entre `Arafât et la Mecque.

4- Lancer des pierres sur la "Jamrah de `Aqbah", à Minâ, le jour de la Fête (le 10 Thul-Hajjah). Minâ

34 En d'autres termes, l'horaire de la présence à `Arafât se situe entre le moment où le pèlerin aura accompli à partir du déclin du soleil (midi légal), et sans perdre du temps, le ghozl (ablution totale ou bain rituel) et les prières de midi et de l'après-midi réunies, et le crépuscule.

est distante d'environ un "farsakh" de la Mecque.

5- Egorger l'animal de sacrifice à Minâ, le jour de la Fête ou pendant les "Jours de Tachrîq".

6- Se raser ou écourter les cheveux à Minâ. Par cet acte les choses qui ont été interdites au pèlerin pendant son Ihrâm redeviennent licites, sauf les femmes, le parfum, et par précaution la chasse.

7- Faire le Tawâf de la Ziyârah , après le retour à la Mecque.

8- Faire la prière de Tawâf.

9- Faire le Sa`y entre Çafâ et Marwah, et cet acte rend licite le parfum aussi au pèlerin.

10- Faire le Tawâf des femmes.

11- Faire la prière du Tawâf des femmes, acte qui met fin à l'interdiction des rapports sexuels avec les femmes.

12- Passer les nuits des 11, 12 et même dans certains cas (que nous verrons plus loin) du 13 du mois de Thul-Hajjah à Minâ.

13- Lancer des pierres contre les Trois Jimâr, les jours des 11, 12 et même 13 (si le pèlerin a passé la nuit du 12 au 13 dans cet endroit, selon l'avis le plus vraisemblable).

Article 150:

Le pèlerinage de tamatto` requiert un certain nombre de conditions:

1- Il faut former l'Intention d'accomplir spécifiquement le pèlerinage de tamatto`. Si on forme une autre Intention ou que l'on hésite à former une intention spécifique, le pèlerinage ne sera pas valide.

2- Il faut que la totalité de la `Omrah et du Hajj soit accomplie pendant les mois du pèlerinage. Ainsi, si l'on accomplit une partie de la `Omrah avant le début du mois de Chawwâl (le premier des mois de Hajj), celle-ci sera invalide.

3- Il faut accomplir le Hajj et la `Omrah au cours de la même année. Ainsi, si l'on accomplit la `Omrah et que l'on retarde l'accomplissement du Hajj à l'année suivante, le pèlerinage du tamatto` sera invalide, et ce peu importe que l'on reste à la Mecque jusqu'à l'année suivante ou que l'on retourne à son domicile pour revenir à la Mecque, et peu importe que l'on se délie de l'Ihrâm en écourtant ses cheveux ou que l'on reste en état d'Ihrâm jusqu'à l'année suivante.

4- Il faut se mettre en état d'Ihrâm en vue du pèlerinage, à la Mecque même, lorsque cela est possible. Et le meilleur endroit de la Mecque pour la mise en état d'Ihrâm, est le Masjid al-Harâm. Si le pèlerin ne peut le faire à la Mecque pour une raison valable, il peut le faire dans n'importe quel autre endroit possible.

5- Il faut qu'une même personne accomplisse la `Omrah et le Hajj à la place d'une autre personne. Ainsi, si quelqu'un engage deux mandataires pour accomplir le pèlerinage de tamatto`, au nom et à la place d'un défunt, l'un pour accomplir le Hajj, l'autre la `Omrah, le pèlerinage ne sera pas valide. Il

en va de même si quelqu'un accomplit le pèlerinage de tamatto` et qu'il dédie la `Omrah à une personne et le Hajj à une autre - le pèlerinage sera invalide.

Article 151:

Lorsque le pèlerin termine les cérémonies de la `Omrah de tamatto`, il n'a pas le droit, selon la précaution juridique, de sortir de la Mecque pour un autre motif que le pèlerinage, sauf si c'est pour un besoin - indispensable ou non - et à condition qu'il ne risque pas de manquer les autres cérémonies du pèlerinage. Au cas où il est sûr de pouvoir revenir à la Mecque pour s'y mettre en Ihrâm en vue du pèlerinage, il est permis, (selon l'avis le plus vraisemblable) de sortir de la Mecque en se déliant de l'Ihrâm. Mais s'il n'en est pas sûr, il doit se mettre en Ihrâm en vue du pèlerinage, avant de sortir de la Mecque pour satisfaire son besoin. Ce faisant, il n'est pas nécessaire (selon la vraisemblance juridique) qu'il retourne à la Mecque: il peut aller directement à Arafât, de l'endroit où il se trouve.

Il est à noter que quiconque aura terminé la `Omrah de tamatto` n'a pas le droit d'abandonner volontairement le pèlerinage, même s'il s'agit d'un pèlerinage de dévotion. Toutefois, s'il ne peut pas accomplir le pèlerinage (pour une raison ou une autre) la précaution commande qu'il considère la `Omrah (de tamatto`) accomplie, comme une `Omrah mofradah, et il doit pour ce faire accomplir le tawâf des femmes.

Article 152:

Selon l'avis le plus vraisemblable, le pèlerin (en pèlerinage de tamatto`) peut sortir de la

Mecque avant d'avoir terminé les cérémonies de la `Omrah, s'il estime qu'il peut y revenir à temps; toutefois la précaution commande qu'il s'en abstienne.

Article 153:

L'interdiction de sortir de la Mecque (après la fin des cérémonies de la `Omrah) mentionnée dans l'Article 152 concerne la sortie vers d'autres localités. Mais s'agissant des quartiers nouveaux construits dans la Ville Sainte, ils sont considérés comme les anciens quartiers de la ville, et le pèlerin peut s'y rendre à sa guise après la fin des cérémonies de la `Omrah, et ce, que ce soit avec ou sans besoin.

Article 154:

Si le pèlerin sort de la Mecque après avoir accompli les cérémonies de la `Omrah, sans être en état d'Ihrâm, deux cas de figure se présentent:

a- S'il veut retourner à la Mecque avant la fin du mois pendant lequel il a accompli la `Omrah, il doit y retourner sans être en état d'Ihrâm. C'est une fois à la Mecque, qu'il doit se mettre en Ihrâm pour sortir vers `Arafât.

b- S'il veut y retourner après la fin du mois où il a accompli la `Omrah, il doit porter l'Ihrâm en vue de la `Omrah avant son retour.

Article 155:

Celui qui est soumis au pèlerinage de tamatto` n'a pas le droit d'accomplir à sa place, le pèlerinage d'Ifrâd ou de Qerân, à l'exception toutefois de celui qui, ayant commencé la `Omrah de tamatto` ne peut la terminer, faute de temps. Celui-ci peut transférer son intention vers le pèlerinage d'Ifrâd et

devra alors accomplir la `Omrah mofradah après le pèlerinage. Quant à la détermination de la date limite au-delà de laquelle on peut présumer qu'il y a "manque de temps" justifiant ou nécessitant que le pèlerin change d'intention, elle fait l'objet de controverse. Selon toute vraisemblance, il faut changer d'intention, si le pèlerin ne parvient pas à terminer les cérémonies de la `Omrah avant le déclin du soleil, le jour de `Arafah. Mais, dire qu'il est permis de changer d'intention, lorsque le pèlerin ne parvient pas à terminer les cérémonies de la `Omrah avant cette date, cet avis est sujet à contestation.

Article 156:

Quiconque est soumis à l'obligation du pèlerinage de tamatto` et sait, avant de porter l'Ihrâm en vue de la `Omrah, qu'il ne lui reste pas assez de temps pour terminer celle-ci avant le déclin du soleil, le jour de `Arafah, n'a pas le droit de changer son intention en vue du pèlerinage d'Ifrâd ou de Qerân. Il devra accomplir le pèlerinage de tamatto` dans le futur, s'il reste soumis à l'obligation du pèlerinage.

Article 157:

Si le pèlerin revêt l'habit de l'Ihrâm en vue de la `Omrah de tamatto`, alors qu'il y a assez de temps pour accomplir celle-ci, mais qu'il retarde volontairement le tawâf et le Sa`y jusqu'au déclin du soleil le jour de `Arafah, la `Omrah qu'il aura accomplie sera invalide et il n'aura pas le droit de changer son intention en vue du pèlerinage d'Ifrâd, selon l'avis le plus vraisemblable. Toutefois, la précaution commande qu'il accomplisse quand même

à titre de " rajâ' " ³⁵, les cérémonies prescrites. Mais la précaution la plus probable veut qu'il accomplisse le tawâf, la prière de tawâf, le Sa`y, la taille ou l'ablation de cheveux dans une intention générale (bi-qaçd al-a`am) englobant le pèlerinage d'Ifrâd et la `Omrah mofradah.

Le Pèlerinage d'Ifrâd

Il a été dit précédemment que le pèlerinage de tamatto` se compose de deux parties: la `Omrah de tamatto` et le pèlerinage, et que la première partie est liée à la seconde et lui est antérieure.

Quant au pèlerinage d'Ifrâd, c'est un acte indépendant, une obligation relative aux habitants de la Mecque et aux gens résidant dans un périmètre de moins de seize "farsakh" autour de la Mecque. Ceux qui sont soumis à cette obligation peuvent accomplir indifféremment celle-ci ou sa variante, le pèlerinage de Qerân.

Si une personne est soumise à cette obligation et qu'elle se trouve soumise aussi à la `Omrah mofradah, elle doit l'accomplir également d'une façon indépendante, c'est-à-dire sans qu'il y ait un lien entre les deux obligations. Et si une personne se trouve soumise seulement à l'une de ces deux obligations, elle est tenue de l'accomplir. Lorsque quelqu'un se trouve soumis à une époque à l'une

35 Dans l'espoir que son acte serait recommandé ou récompensé par le Législateur.

des deux obligations et à une autre époque à l'autre, il doit s'acquitter à chaque fois de l'obligation du moment. Et s'il se trouve soumis aux deux obligations la même année, il doit les accomplir toutes les deux cette même année, et auquel cas, il doit, selon l'opinion la plus répandue chez les jurisconsultes, accomplir d'abord le pèlerinage et ensuite la `Omrah - ce qui est conforme également à la position de la précaution juridique.

Article 158:

Le pèlerinage d'Ifrâd a en commun avec le pèlerinage de tamatto`, les mêmes cérémonies, mais s'en différencie par ce qui suit:

1- Dans le pèlerinage de tamatto`, la `Omrah et le pèlerinage doivent être accomplis pendant les mois de pèlerinage de la même année, alors que tel n'est pas le cas pour le pèlerinage d'Ifrâd.

2- Dans le pèlerinage de tamatto`, il est obligatoire d'égorger une bête, alors que cette obligation n'existe pas dans le pèlerinage d'Ifrâd.

3- Dans le pèlerinage de tamatto`, la précaution commande que, sauf pour une raison valable (voir Article 412), le pèlerin n'accomplisse pas le tawâf et le Sa`y avant les deux stations, alors que cela est permis dans le pèlerinage d'Ifrâd.

4- L'Ihrâm dans le pèlerinage de tamatto` se fait à la Mecque, alors que dans le pèlerinage d'Ifrâd la règle change selon qu'il s'agit des résidents de la Mecque ou des autres (voir les détails dans le chapitre de Mawâqîf).

5- Dans le pèlerinage de tamatto`, la `Omrah s'accomplit avant le pèlerinage, ce qui n'est pas la règle dans le pèlerinage d'Ifrâd.

6- Selon la précaution obligatoire, il n'est pas permis d'accomplir le tawâf de dévotion après l'Ihrâm du pèlerinage de tamatto`, alors qu'il est permis dans le pèlerinage d'Ifrâd.

Article 159:

Si le pèlerin se met en Ihrâm en vue du pèlerinage d'Ifrâd à titre de dévotion, il lui est permis de changer d'intention et de transférer celle-ci en vue de la `Omrah de tamatto`, et auquel cas, il doit écourter ses cheveux pour se délier de l'Ihrâm. Mais s'il a prononcé la "talbiyah"³⁶ après le Sa`y, il n'a pas le droit de changer son intention en vue de la `Omrah de tamatto`.

Article 160:

Si le pèlerin se met en Ihrâm et qu'il entre à la Mecque, il lui est permis de faire le tawâf de la Maison Sacrée à titre de dévotion; mais "la précaution prioritaire"³⁷ commande qu'il renouvelle la talbiyah après avoir terminé la prière de tawâf (s'il n'a pas l'intention de transférer son intention d'accomplir le pèlerinage d'Ifrâd vers la `Omrah de tamatto` -lorsqu'un tel transfert est permis). Cette précaution est valable aussi pour le tawâf obligatoire.

36 L'un des trois actes obligatoires du port de l'Ihrâm. Elle consiste à prononcer les formules suivantes: "Labbayka Allâhomma Labbayka, Labbayka lâ charîka laka Labbayka".

37 Al-Ahwat al-Awlâ.

Le Pèlerinage de Qerân

Article 161:

Ce pèlerinage est identique en tout point à celui du pèlerinage d'Ifrâd, à cette différence près qu'ici, le pèlerin amène avec lui la bête à sacrifier au moment du port de l'Ihrâm, ce qui rend le sacrifice obligatoire pour lui. Dans ce pèlerinage, l'Ihrâm peut s'engager aussi bien par la "talbiyah", "l'Ich`âr" ou le "taqlîd". Et lorsque le pèlerin se met en Ihrâm en vue du pèlerinage de Qerân, il n'a pas le droit de changer d'intention pour accomplir à la place de ce pèlerinage, celui de tamatto`.

Les Mîqât de l'Ihrâm

Il y a des lieux déterminés que la Charî`ah (la Loi islamique) a assignés pour le port de l'Ihrâm en vue de l'accomplissement des cérémonies du pèlerinage. Chacun de ces lieux assignés s'appelle "mîqât". Ils sont au nombre de neuf:

1- **Thul-Halîfah**: il se situe près de la Ville de Médine, et il est le mîqât (lieu du port de l'Ihrâm) des résidents de cette ville et de tous ceux qui veulent accomplir le pèlerinage en passant par cette ville. La précaution commande que le port de l'Ihrâm se déroule dans la mosquée de ladite ville, appelé "Masjid al-Chajarah" et qu'il ne faille pas se contenter de le faire à l'extérieur de cette mosquée - sauf pour la femme ayant ses règles ou soumise au même statut.

Article 162:

Il n'est pas permis d'attendre jusqu'à l'arrivée à Johfah (au lieu de Thul-Halîfah) pour faire l'Ihrâm, sauf pour cause de maladie, affaiblissement ou d'autres raisons valables.

2- Wadî-l-`Aqîq: il est le mîqât des gens de l'Irak, et de Najd (région de l'Arabie Saoudite) et de tous ceux qui passent par cet endroit pour se rendre à la Mecque. Et ce mîqât est composé de trois parties:

a- Al-Maslakh, lequel est le nom du début de ce mîqât.

b- Al-Ghomrah, lequel est le nom du milieu de ce mîqât.

c- Thât-`Irq, lequel est le nom de la dernière partie dudit mîqât.

"La précaution prioritaire"³⁸ commande que le fidèle se mette en Ihrâm avant d'atteindre Thât-`Irq, sauf au cas où il est contraint de le faire à cet endroit pour cause de maladie ou par "dissimulation de crainte" (taqiyyah)³⁹.

Article 163:

Selon certains avis juridiques, il serait permis, en cas de nécessité de recours à la "taqiyyah", de se mettre en Ihrâm discrètement, sans changer de vêtement avant d'arriver à Thât-`Irq, et de procéder au changement de vêtement (port des deux chemises d'Ihrâm) une fois arrivé à cet endroit, et ce sans que cela nécessite le paiement d'un rachat

38 Al-Ahwat al-Awalâ.

39 C'est le fait que l'on dissimule sa Foi ou l'Ecole Juridique à laquelle on appartient, lorsque la manifestation de cette Foi expose le Musulman au danger.

(kaffârah). Mais selon nous, ces avis sont "contestables".

3- Al-Johfah: il est le mîqât des gens de la Syrie, de l'Egypte et de l'Afrique du Nord (Maghreb), et de tous ceux qui étant passés par Thul-Halîfah n'y ayant pas porté l'Ihrâm, pour ou sans une raison valable, selon toute vraisemblance.

4- Yelemlem: il est le mîqât des gens du Yémen et de tous ceux qui passent par cette route. Il est à noter que Yelemlem est le nom d'une montagne.

5- Qorn al-Manâzil: il est le mîqât des gens de Tâ'if (région de l'Arabie Saoudite) et de tous ceux qui passent par cette route.

Il est à signaler que dans les quatre derniers des cinq mîqâts énumérés, le mîqât (lieu du port de l'habit d'Ihrâm) ne se limite pas aux mosquées de ces localités, et peut être n'importe quel endroit considéré comme faisant partie desdites localités (`Aqîq, Johfah, Yelemlem ou Qorn al-Manâzil). Si le fidèle n'est pas à même de s'assurer que l'endroit à partir duquel il se met en Ihrâm fait partie du mîqât assigné, il peut résoudre le problème et acquitter sa conscience, en recourant à l'Ihrâm par voeu (nithr) avant d'arriver audit endroit, et ce conformément à cette possibilité de choix que la charî`ah lui a laissée à ce sujet (Voir Article 164, 1).

6- Le niveau de l'un des cinq mîqâts énumérés: si le fidèle emprunte une route qui ne passe par aucun des mîqâts énumérés, il doit porter l'Ihrâm, lorsqu'il atteint le niveau de l'un de ces mîqâts. Par "niveau de mîqât" nous entendons l'endroit où, lorsqu'on a la face tournée vers la Ka`bah, le mîqât

se trouve alors à gauche ou à droite dudit endroit, de telle sorte que si on dépasse cet endroit, le mîqât semble se trouver derrière soi. Et si le fidèle emprunte une route qui passe par deux endroits dont chacun se trouve au niveau d'un mîqât donné, la précaution prioritaire commande qu'il choisisse l'endroit qui se trouve au niveau du premier mîqât, pour se mettre en Ihrâm.

7- La Mecque: elle est le mîqât de tous ceux qui accomplissent le pèlerinage de tamatto`, et celui des résidents de la Mecque et de la zone avoisinante (périmètre de moins de seize farsakh autour de cette ville) qui accomplissent le pèlerinage de Qerân ou d'Ifrâd. En effet, pour ces derniers (les résidents de la zone avoisinante), il est permis de se mettre en état d'Ihrâm en vue du pèlerinage de Qerân ou d'Ifrâd, dans la Mecque, et ils n'ont pas besoin de retourner vers les différents mîqâts, bien qu'il soit préférable -les femmes mises à part - de se diriger vers certains mîqâts - comme ji`rânah - pour se mettre en Ihrâm.

La précaution prioritaire commande de se mettre en l'Ihrâm dans la partie ancienne de la Mecque - telle qu'elle fut à l'époque du Prophète, bien qu'il soit permis, selon la vraisemblance, de porter l'Ihrâm à partir des quartiers nouveaux aussi, à l'exception de ceux qui se trouve à l'extérieur du Haram.

8- La maison dans laquelle habite le pèlerin: En effet pour quiconque a sa maison plus proche de la Mecque que du mîqât, c'est sa maison qui devient son mîqât , et il lui est permis de s'y mettre en Ihrâm.

9- Adnâ-I-Hell (le plus proche mîqât, tels que Hudaybiyyah, Ja`rânah et Tan`îm): il constitue le mîqât de la `Omrah mofradah pour quiconque désire l'accomplir après avoir terminé le pèlerinage de Qerân ou d'Ifrâd, ou même de toute `Omrah pour quiconque, se trouvant à la Mecque, désire l'accomplir (à l'exception d'un seul cas de figure, expliqué à l'article 140).

Les Dispositions Relatives aux Mîqâts

Article 164:

Il n'est pas permis de se mettre en Ihrâm avant d'arriver au mîqât prescrit, et il ne suffit pas de passer par le mîqât en étant en Ihrâm. Il faut donc que l'Ihrâm se fasse au mîqât même, à l'exception de deux

cas:

1- Le fidèle formule le voeu de porter l'Ihrâm avant le mîqât, auquel cas l'Ihrâm est valide et le fidèle n'a pas besoin de le renouveler au mîqât ni de passer par celui-ci; il peut aller même à la Mecque par une route qui ne traverse aucun des mîqâts, et cette disposition s'applique indifféremment au pèlerinage obligatoire, de dévotion ou à la `Omrah mofradah.

Evidemment, si l'Ihrâm en question est en vue du pèlerinage ou de la `Omrah de tamatto`, le fidèle doit prendre en considération que, dans ce cas, l'Ihrâm ne doit pas se faire avant les mois de pèlerinage, comme cela a été précisé précédemment.

2- Si le fidèle s'apprête à accomplir la `Omrah mofradah du mois de Rajab et qu'il craigne qu'il ne lui reste pas suffisamment de temps pour le faire, s'il devait retarder l'Ihrâm jusqu'à l'arrivée au mîqât, il lui est permis dans ce cas de se mettre en Ihrâm avant le mîqât, et sa `Omrah sera considérée une `Omrah de Rajab, même s'il accomplit les autres cérémonies prescrites, au mois de Cha`bân. Cette disposition s'applique indifféremment à la `Omrah obligatoire et à celle de dévotion.

Article 165:

Le "mokallaf" doit avoir la certitude, ou une preuve légale, d'être bien arrivé au mîqât pour y porter l'Ihrâm. Autrement, dans le doute, il n'a pas le droit de le faire, tant qu'il n'aura acquis cette certitude.

Article 166:

Si quelqu'un fait le voeu de porter l'Ihrâm avant le mîqât, mais que, par la suite, il le porte, contrairement à son voeu, au mîqât, son Ihrâm ne sera pas invalide, mais il doit, d'obligation, acquitter la "Kaffârah" dont est passible le non-respect du voeu, si cette infraction était commise délibérément.

Article 167:

De même qu'il n'est pas permis de faire l'Ihrâm avant le mîqât, de même il n'est pas permis de le faire après. Ainsi, quiconque voulant accomplir le pèlerinage ou la `Omrah, ou entrer dans la Mecque ou dans le "Haram", n'a pas le droit de dépasser volontairement le mîqât sans être en état d'Ihrâm, et ce quand bien même il y a devant lui un autre mîqât. Et s'il venait de dépasser le

mîqât sans être en Ihrâm, il doit y retourner quand cela lui est possible.

Fait exception à cette règle celui qui arrive à Johfah après avoir dépassé Thul-Halîfah sans y porter l'Ihrâm - même sans excuse valable: celui-là a le droit de porter l'Ihrâm à Johfah selon toute vraisemblance, bien qu'il soit considéré comme ayant commis un péché.

La précaution commande de ne pas dépasser le "niveau de mîqât" sans se mettre en Ihrâm, bien qu'il ne soit pas exclu que ce dépassement soit permis si le fidèle a devant lui un autre mîqât ou un autre "niveau de mîqât".

Si un voyageur n'a pas l'intention d'entrer dans le "Haram" ou à la Mecque- son voyage, vers les lieux saints, ayant pour but d'accomplir un travail, par exemple, à l'extérieur de ces deux endroits- mais qu'il venait à décider subitement d'entrer dans le Haram, après avoir déjà dépassé le mîqât, il lui est permis de se mettre en Ihrâm en vue de la `Omrah mofradah depuis "Adnâ-l-Hell".

Article 168:

Si un "mokallaf" néglige délibérément de porter l'Ihrâm lorsqu'il traverse le mîqât assigné, deux cas de figure se présentent:

1- S'il peut retourner au mîqât - peu importe qu'il se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur du Haram -, il doit le faire pour y porter l'Ihrâm en vue d'accomplir le pèlerinage, et dans ce cas son pèlerinage sera valide.

2- S'il ne peut pas retourner au mîqât - peu importe qu'il se trouve alors, à l'intérieur ou à l'extérieur du Haram - son pèlerinage est, selon toute vraisemblance invalide, car il n'a pas le droit de mettre l'Ihrâm en dehors du mîqât assigné. Il devra par conséquent refaire le pèlerinage l'année suivante, s'il remplissait toujours les conditions requises pour cette obligation.

Article 169:

Si le mokallaf omet involontairement de porter l'Ihrâm au mîqât (soit par oubli, soit par ignorance, soit par méconnaissance du mîqât etc..) quatre cas de figure se présentent:

1- S'il peut retourner au mîqât, il doit le faire pour y porter l'Ihrâm.

2- S'il se trouve à l'intérieur du Haram, et qu'il peut en sortir, mais sans pouvoir toutefois retourner au mîqât, il doit quitter le Haram et s'en éloigner autant que possible pour porter l'ihram.

3- S'il est dans le Haram et qu'il ne peut pas en sortir, il doit dans ce cas porter l'Ihrâm, à l'endroit où il se trouve, et ce même s'il est à la Mecque même

4- S'il se trouve à l'extérieur du Haram, et qu'il ne peut pas retourner au mîqât, la précaution commande qu'il revienne en arrière autant que possible pour porter l'Ihrâm à l'endroit le plus éloigné auquel il peut parvenir.

Dans tous ces quatre cas, le pèlerinage du mokallaf est valide s'il se conforme correctement à ce que nous venons d'expliquer.

La même règle qui s'applique à celui qui omet de porter l'Ihrâm (au mîqât), s'applique aussi à celui qui porte l'Ihrâm avant ou après le mîqât, même s'il l'a fait par ignorance ou par oubli.

Article 170:

Si une femme en période de règles omet par ignorance de porter l'Ihrâm au mîqât et qu'elle venait à apprendre sa faute une fois entrée dans le Haram, la précaution commande qu'elle en ressorte pour porter l'Ihrâm à l'extérieur, si elle ne peut pas retourner au mîqât. Ressortir du Haram, c'est, selon la précaution, s'en éloigner autant que possible avant de se mettre en état d'Ihrâm, mais à condition que cet éloignement ne la conduise pas à rater l'horaire prescrit du pèlerinage, et si elle ne peut pas le faire, son statut est celui qui s'applique à n'importe qui se trouvant dans le même cas qu'elle.

Article 171:

Si la `Omrah venait à être invalidée - à cause de l'invalidité de l'Ihrâm, entre-autre - on doit la recommencer dans la mesure du possible. Mais si l'on ne la recommence pas - même faute de temps - le pèlerinage sera invalide et devra être refait l'année suivante.

Article 172:

Un groupe de Jurisconsultes (faqîh) ont affirmé que si le "mokallaf" venait à accomplir la `Omrah en omettant, par ignorance ou oubli de porter l'Ihrâm requis, la `Omrah demeure valide. Mais, à notre avis, cette opinion "n'est pas sans contestation". La précaution commande donc qu'il refasse la `Omrah de la façon que nous avons déjà expliquée, s'il le pouvait.

Article 173:

Nous avons déjà noté que les gens résidant hors de la Mecque et de son périmètre (jusqu'à 16 farsakh) doivent se mettre en Ihrâm en vue de la `Omrah dans l'un des cinq premiers mîqâts. Si la route de pèlerinage qu'ils empruntent passe par l'un de ces cinq mîqât, le problème ne se pose pas. Mais dans le cas contraire (et c'est ce qui se passe à notre époque où la plupart des pèlerins arrivent directement à l'aéroport de Jeddah et que, une grande partie d'entre eux veulent accomplir les cérémonies de la `Omrah et du pèlerinage avant de se rendre à Médine) que faut-il faire, alors qu'on sait que Jeddah n'est pas au nombre des mîqât, et qu'il n'est pas établi qu'il se situe qu niveau d'un mîqât (on est plutôt sûr qu'elle ne l'est pas)? En fait, ces pèlerins ont à choisir l'une des trois solutions suivantes:

1- Faire le voeu de se mettre en Ihrâm dans leurs pays respectifs ou pendant le voyage - mais avant que l'avion ne survole l'un des mîqât. Ceci est sans conteste valable, si le vol n'entraîne pas l'infraction de "la mise à l'ombre", (comme c'est le cas pendant le vol de nuit), ni celle de la protection de la pluie.

2-Partir de Jeddah vers un mîqât ou le "niveau d'un mîqât" et y porter l'Ihrâm. Ou bien aller à un endroit situé derrière un mîqât et y porter l'Ihrâm par voeu. Cet endroit peut être Râbigh (située avant Johfah) qui est une ville très connue, reliée à Jeddah par une route principale, ce qui la rend facilement accessible, au contraire de Johfah dont l'accès pourrait être difficile.

3- Se mettre en Ihrâm par voeu à Jeddah, et ceci est permis si le pèlerin sait - même vaguement -

qu'il y a entre Jeddah et le Haram un endroit situé au niveau d'un mîqât - ce qui n'est pas exclu, s'agissant du niveau de Johfah. Mais s'il présume l'existence de l'endroit qui constitue le niveau du mîqât, sans pouvoir en être sûr, dans ce cas il n'a pas le droit de porter l'Ihrâm par voeu à Jeddah.

Toutefois s'il vient à Jeddah avec l'intention de se rendre à l'un des mîqât ou assimilés, et que par la suite il aura un empêchement, il lui est permis de porter l'Ihrâm à Jeddah par voeu, et il n'aura pas à renouveler, selon la position juridique la plus vraisemblance, l'Ihrâm à l'extérieur du Haram avant d'y entrer.

Article 174:

Il a été précédemment expliqué que celui qui veut accomplir le pèlerinage de tamatto` doit se mettre en Ihrâm à la Mecque, en vue du pèlerinage. Mais s'il venait à porter l'Ihrâm ailleurs, délibérément et en connaissance de cause, son Ihrâm est invalide, quand bien même il entre à la Mecque en état d'Ihrâm. Il doit, par conséquent, refaire l'Ihrâm à la Mecque, si cela est possible, autrement, son pèlerinage sera invalide.

Article 175:

Si quelqu'un voulant accomplir le pèlerinage de tamatto` oublie de se mettre en Ihrâm à la Mecque, il doit y retourner si cela lui est possible, autrement il est tenu de se mettre en Ihrâm là où il se trouve - même à `Arafât - et son pèlerinage sera valide. Cette règle s'applique également à celui qui omet de porter l'Ihrâm à la Mecque par ignorance (de la prescription).

Article 176:

Si le pèlerin oublie de se mettre en Ihrâm en vue du pèlerinage, et qu'il ne s'en rend compte qu'après avoir accompli toutes les cérémonies du pèlerinage, son pèlerinage restera quand même valide. La même règle s'applique à celui qui fait de même par ignorance (de la prescription).

Comment se mettre en Ihrâm

L'Ihrâm comporte trois actes obligatoires:

I.- L'Intention: laquelle signifie que l'on prend la décision d'accomplir le pèlerinage ou la `Omrah pour s'approcher d'Allah. Il n'est pas nécessaire que le pèlerin connaisse en détail, au moment de former son Intention, les différentes cérémonies de son acte de piété, et il lui suffit d'en avoir une idée générale. Aussi, si le pèlerin ne sait pas en détail au moment de la formulation de l'Intention, ce qu'il devra faire pendant la `Omrah par exemple, il lui suffit de l'apprendre peu à peu dans un guide du pèlerinage ou par quelqu'un en qui il a confiance et qui peut lui enseigner les différents pèlerinage.

Pour que "l'Intention" soit valide, il faut:

1- Que le pèlerin forme l'intention d'accomplir son acte de piété pour s'approcher d'Allah et d'être sincère, comme cela est requis dans tous autres actes d'adoration.

2- Qu'elle (l'Intention) soit formée dans un lieu assigné - comme nous l'avons expliqué dans le chapitre des mîqâts.

3- Que le pèlerin spécifie l'acte qu'il a l'intention d'accomplir: pèlerinage ou `Omrah; pèlerinage de tamatto`, de Qerân ou d'Ifrâd. Il doit spécifier aussi la personne au nom de laquelle il accomplit l'acte, lorsqu'il ne le fait pas pour lui-même, mais pour quelqu'un d'autre. Et s'il le fait pour lui-même, il suffit qu'il n'ait pas l'intention de le faire pour un autre (pour qu'il soit considéré comme ayant formé correctement l'intention requise). Concernant le pèlerinage par voeu, il suffit, selon toute vraisemblance, que l'acte qu'on accomplit soit celui-là même qu'on a fait le voeu d'accomplir, et il n'est donc pas nécessaire de spécifier, dans la formulation de l'intention, qu'il s'agit, par exemple, d'un pèlerinage votif. Il en va de même lorsqu'il s'agit du Pèlerinage de l'Islam où il suffit que le pèlerin acquitte lui-même cette obligation à laquelle il est soumis, pour qu'il soit considéré comme ayant formé correctement l'intention.

Article 177:

Bien qu'il soit recommandé de prononcer le contenu de l'intention, la prononciation n'est pas une condition requise de la validité de l'intention. De même, le fait de se rappeler que l'on accomplit l'acte visé pour s'approcher d'Allah, n'est pas une condition de la validité de l'intention, car, ici comme dans tous les actes cultuels, le motif qui a conduit le mokallaf à s'acquitter dudit acte suffit à exprimer l'intention de se rapprocher d'Allah.

Article 178:

La volonté de s'abstenir des interdits du pèlerinage n'est pas une condition de la validité de l'intention. Donc l'Ihrâm demeure valide même si le pèlerin est déterminé à commettre ces interdits.

Toutefois, si le pèlerin entend, au moment de la mise en *Ihrâm* en vue de la *`Omrah mofradah*, avoir des relations sexuelles avec sa femme avant d'avoir terminé le *Sa`y*, son *Ihrâm* sera invalide, selon la position juridique vraisemblable, et il en va de même s'il entend pratiquer l'onanisme, selon la position juridique de précaution.

Mais si le pèlerin est déterminé, lors de la mise en *Ihrâm*, à s'abstenir des interdits et que par la suite (après la mise en *Ihrâm*) il venait à décider d'en commettre, son *Ihrâm* ne sera pas invalidé.

II.- La Talbiyah: Elle consiste à dire: «*Labbayka Allâhomma Labbayk, Labbayka Lâ Charîka laka, Labbayk*»⁴⁰. Et la précaution commande qu'on y ajoute cette récitation: «*Inna-l-Hamda wa-l-Ni`mata laka wa-l-Mulk, lâ charîka laka*»⁴¹. Et il est permis de rajouter à la dernière partie de cette récitation (*Lâ Charîka laka*) le terme "*labbayka*" pour qu'elle se termine ainsi "*La Charîka laka, Labbayka*".

Article 179:

Le pèlerinage doit apprendre les mots de la *talbiyah* et à les prononcer correctement, comme c'est le cas pour le "*Takbîrat al-Ihrâm*" dans la Prière, même s'il faut pour cela les répéter derrière quelqu'un d'autre. Et s'il ne parvient ni à les apprendre ni à les répéter derrière quelqu'un d'autre, il peut se contenter de les réciter avec sa mauvaise

40 "J'attends Tes Ordres, Seigneurs, Toi Qui n'a point d'associé, j'attends Tes Ordres".

41 "A Toi sont les louanges, le bienfait et le Royaume; j'attends Tes Ordres".

prononciation, si celle -ci n'est pas trop mauvaise pour être considérée, par la norme, comme une talbiyah. Autrement, la précaution commande que le pèlerin prononce leur traduction tout en mandatant quelqu'un d'autre pour les prononcer à sa place.

Article 180:

Le muet accidentel, s'il perçoit la prononciation de la talbiyah, doit essayer d'en prononcer autant que possible, et si cela lui est impossible, il peut se contenter, lorsqu'elle se présente à son esprit, de remuer sa langue et ses lèvres, tout en faisant le geste d'en dessiner les lettres représentant sa prononciation.

Quant au sourd-muet de naissance ou celui qui lui est assimilé, il doit bouger sa langue et ses lèvres en imitant l'articulation de quelqu'un qui prononce la talbiyah, tout en faisant en même temps un mouvement de doigt (en guise de représentation de la prononciation de la talbiyah).

Article 181:

Pour le mineur "non capable de discernement", quelqu'un d'autre doit prononcer la talbiyah à sa place.

Article 182:

L'Ihrâm en vue du pèlerinage de tamatto`, de la `Omrah de tamatto`, du pèlerinage d'Ifrâd, et de la `Omrah mofradah ne se réalise que par la talbiyah.

Quant à l'Ihrâm du pèlerinage de Qerân, il se réalise aussi bien par la talbiyah que par l'Ich`âr ou le taqlîd. L'Ich`âr concerne seulement les "bodn" (chameaux), alors que le taqlîd est commun

aux "bodn" et aux autres sortes d'offrande. La position juridique prioritaire (Awlâ) commande de réunir l'Ich`âr et le taqlîd lorsqu'il s'agit de "bodn", et la précaution prioritaire commande que celui qui accomplit le pèlerinage de Qerân, fasse la talbiyah même s'il a réalisé son Ihrâm par l'Ich`âr ou le taqlîd.

L'Ich`âr consiste à blesser légèrement de côté la bosse du chameau qu'on se propose d'offrir en sacrifice, et d'enduire ce côté du sang provenant de la blessure de la "badanah" (singulier de "bodn") et à le tacher de sang pour désigner la bête comme étant une offrande (la "précaution" commande, en outre, que la blessure doive être faite du côté droit de la bosse).

Toutefois, s'il y a beaucoup de "badanah" (singulier de bodn), il est permis que l'on se mette entre chaque deux d'elles, pour faire l'Ich`âr sur l'une du côté droit, sur l'autre du côté gauche.

Le taqlîd consiste à suspendre au cou de l'offrande un fil, un bracelet de peau ou un sandale etc. pour la signaler comme offrande. Il n'est pas exclu qu'on puisse remplacer le taqlîd par le "tajlîl", lequel consiste à couvrir l'offrande avec une chemise ou quelque chose de semblable, pour la signaler comme telle (offrande).

Article 183:

La validité de l'Ihrâm n'est pas conditionnée par la purification de l'acte mineur (al-Hadath al-Açghar)⁴² ou de l'acte majeur (al-Hadath al-

42 Tout acte entraînant l'obligation de faire le wodhou' (ab-lution), tels que la sortie d'urine, de matière fécale, de gaz (à suivre...)

Akbar)⁴³. Donc l'Ihrâm fait par quelqu'un n'étant pas purifié de l'acte mineur ou majeur, comme le mojneb (quelqu'un ayant eu un rapport sexuel), la femme en règles ou en lochies etc. est valide.

Article 184:

La talbiyah - ainsi que l'Ich`âr et le taqlîd pour quelqu'un qui fait le pèlerinage de Qerân- a la même position que la Takbîrat al-Ihrâm dans la prière: l'Ihrâm n'est pas engagé sans elle. Ainsi, si quelqu'un forme l'intention de l'Ihrâm et porte les deux chemises, et commet par la suite certains des interdits de l'Ihrâm avant de faire la talbiyah, il n'aura pas commis un péché et il n'aura pas à payer une kaffârah (rachat ou aumône expiatoire).

Article 185:

Il est préférable, pour celui qui a engagé l'Ihrâm dans la mosquée d'al-Chajarah, de retarder la talbiyah jusqu'à ce qu'il soit arrivé au début d'al-Baydâ' (le désert), vers la fin de Thul-Halîfah, lorsque la terre s'aplatit, bien que la "précaution juridique" commande qu'il hâte de la faire tout en retardant de hausser sa voix jusqu'à ce qu'il arrive à Baydâ'. Ceci est pour l'homme. Quant à la femme, il n'a à hausser la voix nulle part.

La "position juridique prioritaire" commande que quiconque a engagé l'Ihrâm dans un mîqât donné, doive retarder la talbiyah jusqu'à ce qu'il ait fait quelques pas, et que quiconque l'a engagé dans la Masjid al-Harâm doive la retarder jusqu'à ce qu'il

(...suite)

intestinal, le sommeil etc...

43 Tout acte entraînant l'obligation de faire le ghosl (ablution totale), tels que l'acte sexuel, les menstrues etc...

soit arrivé à al-Raqtâ', un endroit situé avant al-Radm (celui-ci est une place à la Mecque appelée de nos jours "Mad`â", et située près de Masjid al-Râyah, juste avant Masjid al-Jinn).

Article 186:

Ce qui est obligatoire dans la talbiyah, c'est sa récitation une fois, mais il est recommandé de la réciter autant de fois que possible. La "précaution juridique" commande que quiconque accomplissant la `Omrah de tamatto`, interrompe la talbiyah à la vue de l'emplacement des vieilles maisons de la Mecque. La limite de cet emplacement, pour celui qui vient du haut de la Mecque par la route de Médine est "`Oqbat al-Madaniyyîn", et pour celui qui vient du bas de la Mecque, "`Oqbat Thî Tawâ".

De même, la "précaution juridique" commande que celui qui accomplit la `Omrah mofradah interrompe la talbiyah à l'entrée du Haram s'il vient du côté extérieur de celui-ci, et à la vue de l'emplacement des maisons de la Mecque si son Ihrâm a été engagé à "Adnâ-l-Hell". Elle commande aussi que, quelque soit le type de pèlerinage que l'on est en train d'accomplir, on doive l'interrompre au déclin du soleil (zawâl) le jour de `Arafah.

Article 187:

Si le pèlerin, après avoir porté les deux vêtements de l'Ihrâm et avant d'avoir dépassé l'endroit au-delà duquel il n'est pas permis de retarder la talbiyah, doute s'il a prononcé celle-ci ou non, il ne tient pas compte de son doute; et si, après l'avoir accomplie, il doute si elle a été correctement faite ou non, il néglige là aussi son doute.

III.- Le port des deux vêtements (al-Izâr et al-Ridâ')⁴⁴ après s'être dépouillé de tout ce que le pèlerin en état d'Ihrâm doit éviter (à l'exception des enfants, pour lesquels il est permis de retarder leur dépouillement jusqu'à l'arrivée à Fekh, s'ils passent par cet endroit).

Selon la position juridique de vraisemblance, il n'y a pas de règles à observer dans la façon de porter les deux vêtements. On peut donc les porter comme on veut, bien que la "précaution" commande de les porter de la manière courante.

Article 188:

Le port des deux vêtements est une obligation à part entière (indépendante) pour celui qui se met en état d'Ihrâm, et non une condition de la réalisation de l'Ihrâm, selon toute "vraisemblance".

Article 189:

La "précaution" commande que l'Izâr couvre la partie du corps allant du nombril jusqu'aux genoux, et le Ridâ`, les deux épaules, le haut des deux bras et une bonne partie du dos.

D'autre part, la "précaution obligatoire"⁴⁵ commande qu'on porte les deux vêtements avant la formulation de l'Intention et la prononciation de la Talbiyah; si l'on fait le contraire, la "précaution prioritaire"⁴⁶ commande que l'on recommence

44 Le vêtement ou le costume d'Ihrâm se compose de deux pièces d'étoffe, l'une, al-Izâr, ceignant le corps à la hauteur de la ceinture, et l'autre, al-Ridâ, enveloppant le buste.

45 Ihtiyât wojoubî.

46 Al-ahwat al-awlâ.

l'Intention et la Talbiyah après avoir porté des deux vêtements.

Article 190:

Si le pèlerin se met en Ihrâm avec une chemise, par ignorance ou inadvertance, il lui suffit de l'ôter pour que son Ihrâm devienne valide. Et selon la "position juridique de vraisemblance", son Ihrâm est valide même s'il a porté la chemise délibérément et en connaissance de cause. Mais s'il la porte après l'Ihrâm, son Ihrâm est incontestablement valide, à condition qu'il déchire sa chemise pour l'ôter par en bas.

Article 191:

Il n'est pas interdit de porter plus que les deux vêtements au début de la mise en état d'Ihrâm (ou après), dans le but de se protéger contre le froid, la chaleur etc.

Article 192:

Les deux vêtements requièrent les mêmes conditions exigées pour le port du vêtement pendant la prière. Ils ne doivent pas être en pure soie, ni faits avec la peau de bêtes féroces, ni même avec la peau de tout animal dont il est interdit de manger la viande (selon la "précaution"), ni cousu avec du fil d'or. Ils doivent évidemment être purs. Toutefois, s'ils comportent une impureté tolérée sur le vêtement de la prière, ils sont néanmoins permis.

Article 193:

La "précaution" commande que l'Izâr en entier soit en mesure de dissimuler la peau sans y coller, alors que cette caractéristique n'est pas nécessaire pour le Ridâ`.

Article 194:

La "précaution prioritaire" commande que les deux vêtements soient tissés, et non en peau, ni rembourrés (molabbad).

Article 195:

Le port de l'Izâr et du Ridâ` est obligatoire seulement pour les hommes, pas pour les femmes, lesquelles peuvent à leur gré porter leurs vêtements habituels, à condition qu'ils remplissent les exigences ci-dessus.

Article 196:

Bien que l'interdiction de porter le vêtement de soie concerne exclusivement les hommes, la "précaution" commande toutefois que les femmes aussi s'abstiennent de porter en Ihrâm un habit en soie, ou plutôt aucune étoffe en pure soie dans tous les états de l'Ihrâm, sauf en cas de nécessité (pour se protéger du froid ou de la chaleur etc.)

Article 197:

Si l'un des deux vêtements de l'Ihrâm ou tous les deux venaient à être souillés après le port de l'Ihrâm, la précaution commande que l'on procède au changement du vêtement souillé ou à sa purification.

Article 198:

Il n'est pas obligatoire de continuer à porter le vêtement de l'Ihrâm tout le temps. On peut l'écartier des épaules par ou sans nécessité, de même que l'on peut le remplacer, si le vêtement de remplacement remplit les conditions requises.

Les Interdits de l'Ihrâm

Nous avons déjà expliqué que l'Ihrâm ne peut pas être engagé sans la talbiyah ou son équivalent, et ce même si le pèlerin forme l'intention de se mettre en état d'Ihrâm. Si le pèlerin se met en Ihrâm, il lui est interdit de faire les vingt-cinq choses suivantes:

1- La chasse terrestre (Çayd barrî = la chasse du gibier de poil et de plumes).

2- Avoir des rapports sexuels.

3- Embrasser une femme.

4- Toucher une femme.

5- Regarder une femme ou la caresser.

6- Avoir une érection.

7- Conclusion du contrat de mariage.

8- Se parfumer.

9- Porter un vêtement cousu (ou assimilé), ceci pour l'homme.

10- L'Usage du collyre⁴⁷ noir (Kohol).

11- Regarder dans un miroir.

12- Porter des chasseurs et des chaussettes (pour les hommes).

13- La turpitude (al-fusûq).

14- La polémique (al-mojâdalah).

15- Tuer les parasites sur le corps humain (tels que les poux, les puces...)

16- Se parer.

17- L'usage de tout onguent parfumé (crème).

⁴⁷composé de sulfure d'antimoine réduit en poudre.

18- Se tondre ou se raser les cheveux, la barbe ou les poils du corps.

19- Se couvrir la tête (pour les hommes) ou la plonger dans l'eau de façon à immerger le sommet du crâne (pour les hommes et les femmes).

20- Se couvrir le visage (pour les femmes).

21- L'usage d'un parasol ou de tout objet servant à protéger la tête des ardeurs du soleil (pour les hommes).

22- La saignée.

23- Se couper les ongles.

24- S'arracher une dent (selon certains avis).

25- Le Port d'armes.

1- La chasse (al-çayd al-Barrî)

Article 199:

Il n'est pas permis à quelqu'un en état d'Ihrâm de chasser le gibier, de le tuer, d'en casser un membre ou même de lui faire mal en général. Il en va de même pour celui qui est délié de l'Ihrâm, lorsqu'il se trouve dans le Haram. Par chasse nous entendons ici la chasse d'une bête naturellement sauvage, même si elle a été accidentellement apprivoisée. Il est indifférent, selon toute vraisemblance, que la viande de ladite bête soit licite ou illicite (à la consommation).

Article 200:

Il est interdit à quelqu'un en état d'Ihrâm d'aider quiconque - qu'il soit en état d'Ihrâm (mohrem) ou qu'il en soit délié (mohel) - à chasser une

bête terrestre, serait-ce en lui signalant par un geste la présence du gibier. D'autre part, la "précaution" commande de s'abstenir d'aider quelqu'un à commettre tout ce qui est interdit, relativement à la chasse.

Article 201:

Il n'est pas permis à quelqu'un en état d'Ihrâm de saisir un gibier (terrestre), de le conserver, et ce peu importe qu'il l'ait chassé lui-même (avant le port de l'Ihrâm) ou que ce gibier ait été chassé par un autre dans le "hell"⁴⁸ ou dans le Haram.

Article 202:

Il n'est pas permis à quelqu'un en état d'Ihrâm de manger du gibier, même si celui-ci a été chassé par quelqu'un en état de non-Ihrâm (mo-hel), dans un terrain non interdit (hell). Et selon la "précaution Juridique", il est interdit à quelqu'un en état d'Ihrâm de manger la viande d'un gibier qu'il a tué lors de la chasse ou égorgé après l'avoir capturé dans un terrain non interdit. De la même façon, il est interdit à quelqu'un en état de non-Ihrâm de manger la viande d'un gibier chassé ou égorgé dans le Haram par quelqu'un d'autre, qu'il soit en état d'Ihrâm ou de non-Ihrâm.

Article 203:

Les dispositions s'appliquant au gibier s'appliquent de même à ses petits. Quant à l'oeuf, il n'est pas exclu qu'il soit interdit à quelqu'un en état d'Ihrâm de le prendre, de le casser et de le manger, et même (selon la "précaution"), d'aider quelqu'un d'autre à le faire.

48 Ce qui se situe à l'extérieur du Haram, le territoire non sacré.

Article 204:

Les disposition précédentes concernent comme nous l'avons précisé, la chasse (terrestre) dont les sauterelles. Quant à la pêche, elle n'est pas interdite. Par pêche nous entendons les animaux vivant exclusivement dans l'eau, tels les poissons. Quant aux animaux vivant à la fois dans l'eau et à l'extérieur, ils sont traités comme les animaux terrestre. Selon la position juridique la plus vraisemblable, il n'est pas interdit de chasser un animal dont on doute s'il est terrestre ou non.

Article 205:

De même que la chasse terrestre est interdite au mohrem (celui qui est en état d'Ihrâm), de même il lui est interdit de tuer une bête de somme, quand bien même cet acte ne constitue pas une chasse. À cette règle il y a les exceptions suivantes:

1- Les animaux domestiques - même s'ils sont devenus sauvages - tels les moutons, les vaches, les chameaux, ainsi que les volailles, tels que les poules (y compris les poules d'Ethiopie, dites "ghor-ghor"), peuvent être égorgés par le mohrem. Il en va de même pour un animal qu'il présume être domestique.

2- Les bêtes que le mohrem craint- ou qu'il désire avoir- tels que les bêtes féroces, les serpents etc; il a le droit de les tuer.

3- Les oiseaux sauvages, s'ils venaient à attaquer les pigeons du Haram, peuvent être tués par le mohrem.

4- Les vipères, les grand serpents (al-Aswad al-

ghadr), et tous serpents nuisibles, les scorpions, les souris. Il est permis absolument au mohrem de les tuer, sans qu'il soit passible de kaffârah (aumône expiatoire).

De même, il n'y a pas d'aumône expiatoire à payer pour avoir tué une bête féroce en général - sauf pour elle lion - selon "l'opinion juridique la plus répandue".

Selon certains avis juridiques, il faut que le mohrem paie l'aumône expiatoire - égale à la valeur marchande de la bête tuée - lorsqu'il tue l'une de ces bêtes sans en avoir besoin.

Article 206:

Le mohrem peut tirer sur le corbeau et le milan (had'ah) sans devoir s'acquitter d'une aumône expiatoire, quand bien même il les touche ou les tue.

Les Aumônes expiatoires⁴⁹ de la Chasse

Article 207:

L'aumône expiatoire du meurtre d'une girafe est le sacrifice d'une badanah⁵⁰, pour la vache sauvage (et selon la "précaution" pour l'âne sauvage) une vache, et pour le lapin et la gazelle (et selon la "précaution", le renard également), une brebis.

Article 208:

Si quelqu'un blesse un gibier dont l'aumône expiatoire est une badanah, et qu'il n'a pas les moyens d'acheter celle-ci, il doit nourrir soixante

⁴⁹ Kaffârah, plur.: Kaffârât.

⁵⁰ Chamelle engraisée.

pauvres, à raison d'un modd⁵¹ d'aliment par personne, et s'il ne le peut pas, il doit jeûner pendant 18 jours.

Lorsque le pèlerin tire un gibier qui a pour aumône expiatoire une vache dont il n'a pas le prix à payer, il doit nourrir trente pauvres, et faute de pouvoir le faire, il doit jeûner pendant neuf jours; et si l'aumône expiatoire du gibier est une brebis et que le pèlerin n'a pas les moyens de l'acquérir, il doit nourrir dix pauvres, et faute de moyens là encore, il doit jeûner trois jours.

Article 209:

L'aumône expiatoire pour avoir tué un oiseau de l'espèce de perdrix, francolin etc. est un agneau sevré de lait et ayant été nourri de plantes; pour un oiseau de l'espèce des moineaux l'aumône est un "modd" de nourriture, selon toute "vraisemblance"; pour les autres sortes d'oiseaux, tels que le pigeon etc., c'est un bélier, et pour leurs petits un agneau ou un chevreau. Concernant l'oeuf d'un oiseau de cette espèce, son aumône expiatoire est la même que celle du petit, si l'oeuf contenait à l'intérieur un foetus qui bouge, mais s'il ne bouge pas, son aumône est un dirham (ceci est valable aussi pour un oeuf ne contenant pas de foetus, selon la "précaution"). Tuer une sauterelle requiert l'acquiescement d'une aumône expiatoire consistant en une datte- ou une poignée d'aliment, de préférence. La multiplication du nombre des sauterelles tuées appelle la multiplication d'aumônes à acquiescer, mais lorsque les sauterelles tuées sont jugées très nombreuses (selon la norme), l'aumône est une brebis.

⁵¹ Mesure de poids = +/- 3/4 de kilogramme.

Article 210:

L'aumône expiatoire du meurtre d'une gerboise, d'un hérisson, d'un lézard est un chevreau, et celui d'une "adh-dhâyah (une sorte de lézard), une poignée d'aliments.

Article 211:

Tuer une guêpe avec préméditation requiert une aumône expiatoire d'un peu de nourriture, mais si on la tue pour éviter sa nuisance, on n'a pas d'aumône à acquitter.

Article 212:

Si un mohrem⁵² atteint un gibier à l'extérieur du Haram, il est passible du paiement de son rachat "fidâ'" ou de la valeur marchande du gibier, si le rachat n'a pas d'estimation. Mais si un non-mohrem (mohel)⁵³ atteint le gibier dans le Haram, il doit en payer la valeur marchande - sauf lorsqu'il s'agit d'un lion dont l'aumône expiatoire est, "selon toute vraisemblance", un bélier- et si le mohrem atteint le gibier dans le Haram, il doit s'acquitter du cumul des deux aumônes expiatoires prescrites.

Article 213:

Le mohrem doit s'écarter d'une route, lorsque celle-ci grouille de sauterelles gênantes et, s'il ne le peut pas, il lui est permis de les tuer.

Article 214:

Si un groupe de mohrems s'associent dans le meurtre d'un gibier, chacun d'eux doit une aumône

⁵² Pèlerin en état d'Ihrâm.

⁵³ Quelqu'un qui n'est pas en état d'Ihrâm, par opposition au mohrem.

expiatoire indépendamment des autres.

Article 215:

L'aumône expiatoire dont est passible le mohrem qui a mangé du gibier est la même que celle dont il est passible, du fait de l'avoir chassé. Si donc le mohrem chasse et mange un gibier, il doit acquitter deux fois l'aumône expiatoire requise.

Article 216:

Si le non-mohrem entre dans le Haram avec un gibier vivant, il doit le relâcher, et s'il ne le relâche pas jusqu'à ce que le gibier meure, il doit en payer le rachat (fidâ'). Si quelqu'un se met en Ihrâm, alors qu'il a avec lui un gibier vivant, il lui est absolument interdit de le retenir, et s'il ne le relâche pas jusqu'à ce qu'il meure, il doit acquitter le rachat, même si cela se produit avant qu'il n'entre dans le Haram, "selon la précaution".

Article 217:

Tuer un gibier emporte l'obligation d'acquitter l'aumône expiatoire prescrite, et il est indifférent que l'on l'ait tué avec préméditation, par erreur ou par ignorance.

Article 218:

L'aumône expiatoire doit être acquittée autant de fois qu'on a chassé par erreur, oubli, contrainte ou ignorance excusable. Il en va de même, lorsqu'il s'agit d'une chasse délibérée faite par un mohel à l'intérieur du Haram, ou par un mohrem quand il le fait chaque fois, lors d'un autre Ihrâm. Mais si le mohrem chasse délibérément plusieurs gibiers pendant un même et seul Ihrâm, l'acquiescement de la kaffârah n'est obligatoire (et valable)

qu'après la première chasse. Pour le reste, son statut est celui dont Allah dit: "...Mais Allah tirera vengeance de celui qui récidive..." (Sourate al-Mâ'idah, 5:95).

2- Les Rapports Sexuels

Article 219:

Il est interdit au mohrem d'avoir des rapports sexuels pendant la `Omrah de tamatto`, ainsi que pendant la `Omrah mofradah et le pèlerinage avant d'avoir accompli le "Tawâf des Femmes".

Article 220:

Si quelqu'un a un rapport sexuel, avec préméditation et en connaissance de cause, pendant la `Omrah de tamatto`, et après avoir terminé le Sa`y, sa `Omrah reste valide, mais il doit d'obligation acquitter l'aumône expiatoire prescrite, en l'occurrence une "jazour" (pièce de bétail égorgé) ou une vache, "selon la précaution"; mais si c'était avant d'avoir terminé le Sa`y, l'aumône expiatoire est la même. De plus, "la précaution" commande qu'il termine la `Omrah et qu'il accomplisse par la suite le pèlerinage, et qu'il recommence les deux rites à nouveau l'année suivante.

Article 221:

Si un mohrem accomplissant le pèlerinage entretient une relation sexuelle avec sa femme, délibérément et en connaissance de cause, avant la Station à Muzdalifah, il doit acquitter d'obligation l'aumône expiatoire, terminer son pèlerinage et le recommencer l'année suivante, et ce peu importe

que son pèlerinage soit d'obligation ou de dévotion. Il en va de même pour sa femme, si elle est en état d'Ihrâm, consciente du caractère interdit de son acte et consentante. Mais si elle est contrainte d'avoir une relation sexuelle, elle n'a pas à acquitter une aumône expiatoire, alors que le mari - qui l'a contrainte - doit acquitter deux fois l'aumône expiatoire.

L'aumône expiatoire de l'acte sexuel est une "badanah", et faute de moyen, une brebis. En outre, il faut que les deux époux se séparent - sauf s'ils sont accompagnés d'une tierce personne - pendant l'accomplissement de leur pèlerinage, jusqu'à ce qu'ils terminent les cérémonies du pèlerinage - y compris celles de Minâ-et retournent à l'endroit même où ils ont eu la relation sexuelle. Mais s'ils y retournent par un autre chemin, ils peuvent se réunir après avoir terminé lesdites cérémonies.

Il faut qu'ils se séparent également pendant le pèlerinage recommencé, depuis l'arrivée à l'endroit où l'acte sexuel avait eu lieu, jusqu'au moment du sacrifice de l'offrande à Minâ, et "selon la précaution", la séparation doit plutôt continuer jusqu'à la fin de toutes les cérémonies et le retour à l'endroit où l'acte sexuel a été accompli.

Article 222:

Si le mohrem a une relation sexuelle - d'une façon préméditée et en connaissance de cause - avec sa femme après la Station à Muzdalifah et avant le tawâf des femmes, il doit acquitter une aumône expiatoire à la manière déjà indiquée, mais il n'a pas à recommencer le pèlerinage. Il en va de même, si l'acte sexuel a eu lieu avant la fin du 4ème tour du Tawâf des Femme; et si c'était après

(le 4ème tour), il n'a pas à acquitter l'aumône expiatoire liée à cette infraction, non plus⁵⁴.

article 223:

Si quelqu'un a volontairement et en connaissance de cause une relation sexuelle avec sa femme pendant la `Omrah mofradah, il doit acquitter une aumône expiatoire de la manière déjà indiquée, et sa `omrâh ne sera pas invalide, si l'acte sexuel a lieu après le Sa`y; mais si c'était avant, sa `Omrah est invalidée et il doit séjourner à la Mecque jusqu'au mois suivant, puis sortir vers l'un des cinq mîqâts connus, pour s'y mettre en Ihrâm en vue de recommencer la `Omrah; et selon la précaution, il n'est pas valable de se mettre en Ihrâm à "Adnâ-l-Hell". La précaution commande également qu'il complète aussi la `Omrah invalidée.

Article 224:

Si un mari, délié de l'Ihrâm (mohel), entretient une relation sexuelle avec sa femme "mohremah" (en état d'Ihrâm), et que celle-ci est consentante, elle doit acquitter l'aumône expiatoire d'une "badanah", mais si elle a été contrainte, elle est exemptée de l'aumône, et celle-ci doit être acquittée par le mari "selon la précaution". La précaution veut même qu'il acquitte à la place de sa femme l'aumône, dans le premier cas aussi.

Article 225:

Si le mohrem entretient, par ignorance ou inadvertance, une relation sexuelle avec sa femme,

⁵⁴ Cela veut dire que, dans ce dernier cas, il n'a l'obligation ni de recommencer le pèlerinage ni d'acquitter une aumône expiatoire.

sa `Omrah et son pèlerinage demeurent valides et il n'a pas à acquitter l'aumône expiatoire.

Cette disposition s'applique également aux autres interdits (Nos 3 - 25 qu'on va voir dans les pages suivantes) qui requièrent normalement l'acquiescement d'une aumône expiatoire, c'est-à-dire que si le mohrem commet, par ignorance ou inadvertance, l'un de ces interdits (Nos.3-25), il n'a pas à acquitter une aumône expiatoire, sauf dans les quatre cas suivants⁵⁵:

1- S'il (le mohrem) oublie le tawâf pendant le pèlerinage ou la `Omrah jusqu'à ce qu'il rentre dans son pays.

2- S'il oublie une partie du Sa`y pendant la `Omrah de tamatto`, et qu'il se délie de l'Ihrâm, croyant qu'il n'y est plus soumis.

3- S'il passe sa main sur sa tête ou sa barbe fortuitement et que des cheveux (ou même, un seul cheveu) en tombent.

4- S'il utilise par ignorance un onguent odoriférant ou parfumé.

(On verra les détails de ces 4 points dans les sections et pages à venir.)

3- Embrasser sa Femme

Article 226:

Il n'est pas permis au mari d'embrasser sa femme avec désir. S'il venait cependant à le faire et que cela provoque la sortie de sperme, il doit sacrifier une badanah à titre d'aumône expiatoire, et s'il n'y a pas de sortie de sperme, il n'est pas exclu qu'il lui suffise de sacrifier, à titre d'aumône

55 où l'aumône expiatoire doit être acquittée.

expiatoire, une brebis. S'il l'embrasse sans désir, il doit tout de même, selon "la précaution", acquitter l'aumône expiatoire requise, en l'occurrence, une brebis.

Article 227:

Si le mohel embrasse sa femme mohrem (en état d'Ihrâm), la précaution commande qu'il se rachète par le sacrifice d'une brebis.

4- Toucher sa Femme

Article 228:

Il n'est pas permis au mohrem de toucher sa femme, de la porter ou de l'étreindre par désir. S'il venait à commettre cette infraction, il doit se racheter par le sacrifice d'une brebis, et ceci peut importe que son acte ait entraîné ou non la sortie de sperme. Mais s'il le fait sans désir, il n'a pas à acquitter une aumône expiatoire.

5- Regarder sa Femme et la Caresser

Article 229:

Il n'est pas permis au mohrem de caresser sa femme, et s'il commet cette infraction et qu'il s'ensuive une sortie de sperme, il doit acquitter l'aumône expiatoire, en l'occurrence une badanah, et en cas d'incapacité, une brebis. Et il doit éviter de regarder sa femme avec désir, si cela provoque la sortie de sperme, et selon la "précaution prioritaire", il doit éviter de la regarder, d'une façon absolue.

S'il venait à la regarder avec désir et qu'il s'ensuive une sortie de sperme, il doit acquitter

l'aumône expiatoire que requiert cette infraction, à savoir une badanah.

Mais s'il la regarde avec désir, sans que cela provoque la sortie de sperme, ou sans désir mais que son regard provoque tout de même la sortie de sperme, il n'a pas à payer l'aumône expiatoire.

Article 230:

Si le mohrem regarde une femme qui n'est pas la sienne, d'une façon interdite, il n'a pas à acquitter l'aumône expiatoire, si ce regard n'a pas provoqué une sortie de sperme; s'il est suivi d'une sortie de sperme, il doit acquitter l'aumône expiatoire. Cette aumône expiatoire consiste, selon la "précaution", en une badanah si le mohrem est riche, en une vache, s'il est de condition moyenne. Quant au pauvre, il peut se contenter d'une brebis selon "toute vraisemblance".

Article 231:

Il est permis au mohrem de jouir de sa femme en parlant avec elle ou en s'asseyant à côté d'elle etc... mais la précaution commande qu'il évite absolument de jouir d'elle.

6- L'Onanisme

Article 232:

La sortie de sperme est de différentes sortes:

1- La sortie de sperme provoquée par la frottement du membre viril avec la main ou autre: cet acte est absolument interdit, et son statut lors du pèlerinage ou même lors de la `Omrah mofradah- selon "la précaution"- est le même que celui de l'acte sexuel. Si donc, le mohrem commet cette infrac-

tion pendant l'Ihrâm du pèlerinage et avant la station à Muzdalifah, il doit acquitter l'aumône expiatoire, parachever son pèlerinage et le recommencer l'année suivante. Et s'il la commet pendant la `Omrah mofradah, avant d'avoir terminé le Sa`y, il doit acquitter l'aumône expiatoire, compléter la `Omrah et la recommencer le mois suivant, "selon la précaution".

2- La sortie de sperme provoquée par l'embrassement de la femme, l'attouchement, la caresse ou le regard. Le statut de cette infraction a été expliqué dans des articles précédents (Articles: 226-231).

3- La sortie du sperme provoquée par l'écoute de la parole d'une femme, par la représentation mentale de son image etc... Bien que cela constitue l'un des actes interdits au mohrem, cet interdit ne requiert pas, d'après l'opinion juridique la plus vraisemblable, une aumône expiatoire.

7- Le Contrat de Mariage

Article 233:

Il est interdit au mohrem de conclure pour lui-même ou pour un autre, un contrat de mariage; il est indifférent que cet autre soit "mohrem" ou "mohel", et que le mariage soit permanent ou à durée déterminée. Donc, le contrat conclu dans tous ces cas de figure est invalide.

Article 234:

Si quelqu'un conclut, pour un mohrem un mariage avec une femme, et que le mariage est

consommé subséquemment, les trois personnes concernées par la conclusion de ce mariage doivent acquitter l'aumône expiatoire requise, une "badanah", si elles savaient qu'elles commettaient une infraction en concluant ce mariage. Mais si les unes le savaient et les autres l'ignoraient, seules celles qui ont agi en connaissance de cause doivent acquitter l'aumône expiatoire prescrite. Il est indifférent que celui qui conclut le mariage et la femme soient en état d'Ihrâm (mohrem) ou de non-Ihrâm (mohel).

Article 235:

Il n'est pas permis au mohrem d'être témoin d'un contrat de mariage, ni d'y assister, selon l'opinion juridique la plus répandue. La "précaution prioritaire" commande qu'il doive éviter de confirmer son témoignage, s'il en a été témoin, pendant qu'il se trouvait en état de non-Ihrâm.

Article 236:

La "précaution prioritaire" commande que le mohrem n'engage pas une promesse de mariage. Mais il peut reprendre la femme dont il a divorcé avec "esprit de retour" (divorce révocable), ou divorcer d'avec sa femme.

8- L'Usage de Parfum

Article 237:

Il est interdit au mohrem l'usage d'une matière parfumante (Tîb) en la sentant, en s'en oignant, en s'en teignant, ou en en mangeant. De même, il lui est interdit de se revêtir d'une étoffe conservant des traces de cette matière. Par matière parfumante, nous entendons toute matière qui

parfume le corps, les vêtements, les nourritures etc., tels que le musc, l'ambre, le "weres"⁵⁶, le safran, et même les parfums courants tels que l'essence de rose, de jasmin etc. selon toute vraisemblance.

Fait exception à ces parfums "kholouq al-K-a`bah"⁵⁷, l'olfaction du parfum dont est imprégnée l'étoffe qui recouvre le sanctuaire de la Mecque. Le mohrem n'a pas l'obligation d'éviter de sentir ce parfum ni de l'empêcher d'atteindre son corps ou ses vêtements.

Article 238:

Il est interdit au mohrem l'olfaction des plantes odoriférantes tels que la rose et le jasmin etc., à l'exception de certaines plantes odorantes sauvages, tels que "le chîh", "le qayçoum", "le khozâmî" "l'ath-khar" etc., dont l'olfaction est permise selon toute vraisemblance.

Quant aux fruits et légumes qui sentent bon, tels que la pomme, le coing, la menthe, il est permis au mohrem d'en manger, mais la précaution commande qu'il s'abstienne d'en sentir le parfum en les mangeant.

Il en va de même pour les huiles odorantes. En effet, selon toute vraisemblance, le mohrem peut en consommer celles qui sont comestibles et qui ne sont pas considérées comme parfum par la norme. Mais la "précaution" commande qu'il s'abstienne de les sentir en les mangeant.

⁵⁶ Plante aromatique qui croît dans le Yémen.

⁵⁷ Il est composé de divers aromates parmi lesquels domine le safran.

Article 239:

Il n'est pas obligatoire pour le mohrem de se boucher le nez pour ne pas sentir le bon parfum lors du Sa`y entre Çafâ et Marwah, s'il se trouve par là une parfumerie. Mais, dans les autres cas, il doit boucher son nez pour éviter de sentir le parfum. Toutefois, il est permis qu'il sente le parfum dit "kholouq al-Ka`bah", comme cela a été dit précédemment.

Article 240:

Si le mohrem venait à manger avec préméditation une matière odorante ou à porter un vêtement qui garde les traces de cette matière (odeur ou parfum), il doit acquitter une aumône expiatoire, en l'occurrence, une brebis, selon "la précaution obligatoire". En dehors de ce cas, l'usage de parfums n'entraîne pas l'expiation, bien que la "précaution" commande que celle-ci soit acquittée.

Article 241:

Il est interdit au mohrem de se boucher le nez contre les mauvaises odeurs. Il peut seulement hâter le pas pour s'en éloigner.

9- Porter un Vêtement Cousu (pour l'Homme)

Article 242:

Il n'est pas permis au mohrem de porter un vêtement boutonné (qui se tient sur le corps par les boutons ou d'autres procédés de même fonction) ou en cuirasse (c'est-à-dire qu'on le porte comme on porte une cuirasse, en en sortant la tête et les mains par les ouvertures aménagées à cet effet). De même, il ne lui est pas permis de porter des

caleçons et des pantalons pour couvrir les parties intimes de son corps (sauf s'ils n'ont pas de boutons). Et selon la "précaution obligatoire", il doit également s'abstenir de porter, d'une façon absolue, les vêtements courants tels que les chemises, les chemises arabes (longues), le "Qabâ"⁵⁸, la "Jobbah", la veste etc., même s'il ne les boutonne pas, ni ne les porte "en cuirasse".

Toutefois, il lui est permis, en cas de nécessité de poser sa chemise (ou autre vêtement semblable) sur ses épaules ou de porter à l'inverse "le qabâ" ou tout ce qui lui ressemble, sans entrer ses mains dans les manches; et il est indifférent dans ce cas que le vêtement soit cousu, tissé ou rembourré etc.

De même, il est permis au mohrem d'attacher sur son corps son porte-monnaie, même s'il est cousu, et de se ceindre avec la ceinture cousue que porte le hernieux.

Il lui est également permis, lorsqu'il est allongé ou dans une autre position, de couvrir son corps - à l'exception de la tête - avec une couverture cousue.

Article 243:

La "précaution" commande que le mohrem ne noue pas l'"Izâr" à son cou, ni, d'une façon générale, les deux côtés de ce vêtement l'un à l'autre, ni ne l'agrafe avec une aiguille ou autrement. La "précaution" commande aussi qu'il ne noue pas le "Ridâ" non plus, alors qu'il lui est permis de l'agrafer avec une aiguille.

58 Une sorte de robe (ou tunique) à manches pour homme.

Article 244:

La femme peut porter d'une façon générale tout ce qui est cousu, à l'exception des gants.

Article 245:

Si le mohrem porte avec préméditation quelque chose qu'il lui est interdit de porter, il doit acquitter une aumône expiatoire (sacrifice d'une brebis) et ce, même s'il est contraint de commettre cette infraction, selon "la précaution". S'il porte plus d'une chose interdite, il doit acquitter autant d'aumônes expiatoires.

10- L'Usage de Kohol⁵⁹

Article 246:

Il y a deux sortes d'usage de Kohol:

1- L'usage du kohol noir, ou de tout autre kohol, dont l'usage est considéré par la "norme" comme ornement: cet usage est interdit au mohrem, selon toute vraisemblance, s'il y recourt dans l'intention de se farder, et selon la "précaution", l'interdiction est absolue. Toutefois, il peut en faire usage en cas de nécessité, comme traitement ou soin médical.

2- L'usage d'un kohol autre que le kohol noir ou ce qui sert au même usage (ornement): dans ce cas l'usage en est permis, s'il n'y recourt pas dans le but de s'orner (se maquiller). Autrement, la précaution commande qu'il s'en abstienne. L'usage du kohol ne requiert pas normalement l'acquiescement d'une aumône expiatoire, bien qu'il soit préférable (awlâ) de

59 S'écrit en français: Khôl, Koheul, Kohl: Collyre composé de sulfure d'animoine réduit en poudre de couleur sombre; sert à farder les paupières, les cils, les sourcils.

sacrifier une brebis à titre d'aumône expiatoire, si le mohrem fait l'usage d'un kohol qui lui est interdit.

11-Regarder dans un miroir

Article 247:

Il n'est pas permis au mohrem de se regarder dans un miroir pour se parer. Il peut toutefois s'y regarder pour un autre motif, par exemple pour vérifier s'il y a une tache sur son visage ou pour y panser une blessure sur le visage etc... Un autre exemple illustratif, un chauffeur peut regarder dans le rétroviseur pour observer les mouvements de la circulation derrière lui. Tout autre objet brillant qui servirait de miroir, est considéré comme tel, et les interdictions pour le mohrem s'appliquent aussi dans ce cas.

Il est recommandé, pour tout mohrem ayant regardé son visage dans un miroir dans le but de se parer, de renouveler la récitation de la talbiyah.

Quant au fait de porter des lunettes de vue, cela n'est pas interdit au mohrem, bien que la "précaution" commande de ne pas les porter si elles sont considérées comme ornement par la "norme".

12- L'Usage des bottes et des chaussettes

Article 248:

Il est interdit à l'homme en état d'Ihrâm (mohrem) l'usage des bottines ou chaussettes qui couvrent le dessus du pied, sauf en cas de nécessité, lorsqu'il ne trouve pas de sandales et qu'il est obligé de se chauffer. Auquel cas il doit déchirer le dessus des bottines.

Il lui est permis en revanche de porter des chaussures qui ne couvrent que partiellement le dessus du pied. D'autre part, il peut couvrir le dessus du pied entièrement, avec quelque chose sans le porter. Par exemple, il a le droit de couvrir le dessus des pieds avec le pan de sa tunique dès qu'il s'assoit. Le mohrem n'est absolument pas tenu d'acquitter une aumône expiatoire pour le port des bottines et d'autres chaussures semblable.

Quant au port des chaussettes et de ce qui en tient lieu, la précaution commande qu'il acquitte l'aumône expiatoire - le sacrifice d'une brebis - s'il commet cette infraction avec préméditation.

La femme, elle, peut porter des bottines, des chaussettes ainsi que tout autre soulier qui couvre entièrement le dessus du pied.

13- Le Fusûq

Article 249:

Le fusûq (qui comprend le mensonge, l'injure et la vantardise) est interdit dans toutes les circonstances, et son interdiction est certaine lorsqu'il est commis en état d'Ihrâm.

Par vantardise (mofâkharah) nous entendons le fait de se vanter devant les autres de son appartenance familiale, de sa fortune, de sa gloire etc.

Elle est interdite si elle vise à humilier le croyant et rabaisser sa dignité. Autrement, elle ne l'est ni pour le mohrem ni pour un autre.

Le fusûq n'emporte pas l'acquiescement d'une aumône expiatoire, mais seulement la demande de pardon d'Allah. Toutefois la précaution commande le sacrifice d'une vache à titre d'aumône expiatoire.

14- Le Jidâl

Article 250:

Le jidâl, qui signifie jurer par Allah sur le mode indicatif (ou sous forme d'énoncé) pour affirmer ou infirmer quelque chose, est interdit au mohrem. Selon "toute vraisemblance", ce n'est pas une façon précise de jurer par Allah qui est interdite, mais en général, et il est indifférent que le mohrem jure en langue arabe ou en toute autre langue.

Quant au fait de jurer par quelque chose d'autre qu'Allah, par exemple «je jure par ma vie...», cela n'est point interdit.

De même, il n'est pas interdit de jurer par Allah dans un mode autre que celui de l'indicatif, sous forme de sollicitude ou d'imploration par exemple, comme lorsqu'un mendiant dit: «Je te demande, par Allah de me donner quelque chose», ou lors du serment du contrat à titre d'engagement de faire ou de ne pas faire quelque chose à l'avenir: «Par Allah, je te donnerai ceci ou cela...».

Quant à savoir si pour être considéré comme jidâl, le serment (lorsqu'il exprime la vérité) doit être répété trois fois consécutives (autrement-s'il est prononcé une ou deux fois seulement- il ne le serait pas légalement), certains jurisconsultes (faqîh) répondent par l'affirmative, et cet avis n'est pas sans fondement. Toutefois, la "précaution" commande d'adopter la position contraire (une seule fois suffit). En revanche, lorsqu'il s'agit d'un faux serment, il est incontestable qu'on commet un jidâl dès qu'on le prononce une seule fois. En d'autres termes, le mohrem est considéré comme

ayant commis l'infraction de "jidâl" lorsqu'il jure par Allah une seule fois.

Article 251:

Fait exception à l'interdiction du jidâl chaque situation dans laquelle une personne subit un dommage si elle s'abstient de recourir au jidâl. Par exemple, lorsqu'elle risque de perdre un droit ou ce qui lui appartient si elle ne jure pas par Allah pour prouver que ce droit est bien le sien.

Article 252:

Si le mohrem fait un "serment vrai" de jidâl trois fois consécutives, il doit sacrifier une brebis à titre d'aumône expiatoire, et si le serment se répète plus de trois fois, il n'a pas à acquitter d'aumônes expiatoires additionnelles.

Toutefois, si après avoir répété trois fois ou plus le "serment vrai", il se rachète⁶⁰, puis fait à nouveau le "serment vrai" trois fois ou plus, il doit acquitter une aumône expiatoire additionnelle.

S'il fait un faux serment une seule fois, il doit sacrifier à titre d'aumône expiatoire une brebis, et deux brebis pour deux fois, une vache pour trois fois; et s'il fait un faux serment plus de trois fois sans se racheter entre-temps, il n'a pas à faire un rachat⁶¹ additionnel.

Mais s'il s'est racheté après avoir fait un faux serment, et qu'il renouvelle par la suite le faux serment, il doit acquitter à nouveau l'aumône expiatoire de la façon indiquée plus haut.

60 Acquitter l'aumône expiatoire.

61 Aumône expiatoire.

Lorsqu'il se rachète après avoir fait un faux serment deux fois, et qu'il répète le faux serment une troisième fois, il doit sacrifier en aumône expiatoire, une brebis et non une vache.

15- Tuer les Parasites du Corps Humain

Article 253:

Il n'est pas permis au mohrem de tuer les poux, et même d'en débarrasser son corps ou ses vêtements en les jetant, selon "la précaution". Il lui est permis toutefois de les transférer d'un endroit à l'autre de son corps ou de ses vêtements.

S'il venait cependant à en tuer un ou plusieurs ou à s'en débarrasser, la précaution prioritaire commande qu'il se rachète par le don d'une "poignée d'aliment". Quant aux puces, punaises et leurs semblables, la précaution commande de ne pas les tuer tant qu'elles ne présentent pas de nuisance au mohrem. Mais les repousser est permis en toute vraisemblance, bien que la précaution commande de s'en abstenir.

16- Se Parer

Article 254:

La "précaution" commande que le mohrem, homme ou femme, évite l'usage de tout ce qui est considéré par la "norme" comme ornement, peu importe qu'il le fasse dans le but de se parer ou non. L'exemple en est l'usage du henné de la façon courante. On peut certes utiliser le henné, si son utilisation ne se fait pas dans le but de se parer, mais pour traitement. De même, il est permis de

l'utiliser avant le port de l'Ihrâm, même s'il laisse des traces jusqu'au moment de l'Ihrâm.

Article 255:

Il est permis de porter des bagues au moment de l'ihram, non comme ornement, mais en tant qu'acte pieux recommandé, ou dans le but d'éviter de perdre une bague, ou encore pour le décompte du nombre de tours de tawâf accomplis etc. En tout cas la "précaution" commande au mohrem de s'abstenir de porter une bague pour se parer.

Article 256:

Il est interdit à la femme en Ihram de porter des bijoux à titre d'ornement. Et selon la "précaution", elle doit éviter de les porter, même dans un autre but. Font exception à cette règle, les bijoux que la femme a l'habitude de porter avant le port de l'Ihrâm, à condition de ne pas les montrer devant son mari ou d'autres hommes mahram⁶² (père, frère, neveu, etc.) selon "la précaution prioritaire".

17- L'Usage de l'Huile

Article 257:

Il est interdit au mohrem l'usage de l'huile même non odorante. Il peut toutefois consommer de l'huile non parfumée, même si elle sent bon, comme cela a été expliqué dans l'Article 238. De même il est permis au mohrem l'usage des huiles non parfumées comme traitement médical, ou même des huiles parfumées ou odorantes en cas de nécessité.

62 Mahram: c'est un membre de la famille avec lequel on n'a pas légalement le droit de se marier (père, frère, neveu).

Article 258:

L'aumône expiatoire dont est passible le mohrem pour l'usage de l'huile parfumée ou odorante, est le sacrifice d'une brebis, si cet usage a été fait avec préméditation et en connaissance de cause, et l'alimentation d'un pauvre, si c'est par ignorance, selon la précaution.

18- L'Enlèvement des Poils et Cheveux du Corps

Article 259:

Il n'est pas permis au mohrem d'enlever des poils et des cheveux de son corps ou du corps de quelqu'un d'autre (même s'il est non-mohrem), en les rasant, en les arrachant ou autrement, et peu importe qu'il s'agisse d'un seul cheveu ou de plusieurs.

Toutefois, si le mohrem remarque qu'il y a trop de poux sur sa tête et que cela lui cause une nuisance, il lui est permis de se raser la tête. De même, en cas de nécessité, il peut enlever les poils de son corps. D'autre part, il n'y a pas d'infraction lorsque des cheveux ou des poils tombent spontanément du corps du mohrem pendant les ablutions, le ghozl, le tayammum ou le nettoyage aux toilettes (lieu d'aisance) etc....

Article 260:

Si le mohrem se rase la tête sans nécessité, l'aumône expiatoire à acquitter est le sacrifice d'une brebis, et si c'est par nécessité, l'expiation consiste soit en le sacrifice d'une brebis, soit en un jeûne de trois jours, soit en l'alimentation de six indigents, à raison de deux "modds" de nourriture par personne.

Si le mohrem procède à l'épilation de ses

deux aisselles, il doit acquitter une aumône expiatoire d'une brebis, et il en va de même, selon la "précaution", s'il épile les poils d'une seule aisselle.

S'il épile un peu de poils de sa barbe ou d'une autre partie du corps, il doit nourrir un indigent avec une poignée d'aliment.

Ce qui s'applique au rasage et à l'épilation, comme expliqué précédemment, s'applique également aux autres méthodes de l'enlèvement des cheveux et des poils, d'après la "précaution".

Si le mohrem rase la tête d'un autre - qu'il soit mohrem ou non - il n'a pas à acquitter une aumône expiatoire.

Article 261:

Il n'est pas interdit au mohrem de se gratter la tête (ou toute autre partie du corps), sans causer la chute de cheveux (ou de poils) ni un saignement. Et si le mohrem passe fortuitement sa main sur sa tête ou sur sa barbe, et qu'un cheveu ou plus en tombe conséquemment, il doit offrir à titre de simple aumône une poignée de nourriture. Mais si des cheveux ou des poils tombent pendant qu'il fait le wodhou' (ablution), il n'aura rien à acquitter.

19- Se Couvrir la Tête (pour l'homme)

Article 262:

Il n'est pas permis au mohrem (homme) de se couvrir la tête - même partiellement - par un masque, voile, un vêtement etc. La précaution commande même qu'il ne la couvre par tout autre moyen, tels la boue ou les herbes. Il lui est permis toutefois de poser la courroie d'une outre sur sa tête, lorsqu'il la porte. Il peut également, en cas de

maladie, se ceindre la tête d'un mouchoir ou autrement. (Par tête, nous entendons ici le cuir chevelu, auquel on ajoute les oreilles selon "l'avis juridique le plus proche"⁶³).

Article 263:

Il est permis de se couvrir la tête avec la main, bien qu'il soit préférable de s'en abstenir.

Article 264:

Il n'est pas permis au mohrem de plonger entièrement sa tête dans l'eau, ou même dans un autre liquide selon "la précaution". Et selon "l'opinion juridique la plus vraisemblable", cette interdiction est valable indifféremment pour l'homme et pour la femme. (Par tête, nous entendons ici toute la partie du corps au dessus du cou.)

Article 265:

Si le mohrem venait à se couvrir la tête, il doit acquitter, selon "la précaution", une aumône expiatoire d'une brebis. Et selon "toute vraisemblance", l'aumône expiatoire n'est pas obligatoire dans les cas où le fait de se couvrir la tête est permis ou qu'il répond à une nécessité.

20- Se Couvrir le Visage (pour la femme)

Article 266:

Il n'est pas permis à la femme mohrem de se couvrir le visage avec toutes sortes de voile, et "la précaution" commande qu'elle ne voile pas, même partiellement son visage.

63 al-aqrab.

Toutefois, elle a le droit de couvrir son visage lorsqu'elle dort, ou de couvrir une partie de son visage, pendant qu'elle s'apprête à se couvrir la tête pour la prière, si elle ne peut pas faire autrement.

Article 267:

La femme mohrem peut se voiler devant un étranger en faisant tomber le voile qui couvre sa tête, jusqu'au niveau de son nez ou même de sa gorge. Selon "toute vraisemblance", il n'est pas nécessaire qu'elle éloigne le voile, ainsi tombé, de son visage avec sa main ou autrement, bien que "la précaution" commande qu'elle le fasse (empêcher le voile de coller sur son visage).

Article 268:

L'aumône expiatoire requise pour s'être voilé le visage est une brebis, d'après "la précaution prioritaire".

21- Se Protéger du Soleil (pour l'Homme)

Article 269:

Il y a deux façons de se protéger du soleil:

1- Par des objets mobiles, tels le parasol, le toit d'un véhicule (voiture, avion etc..) et ceci est interdit à l'homme mohrem, qu'il soit piéton ou dans un moyen de transport, si l'objet qui le met à l'ombre se trouve au-dessus de sa tête, comme dans les exemple cités (parasol toit de la voiture etc.). Toutefois, il n'est pas interdit qu'il se trouve sous l'ombre d'un nuage.

Mais si l'objet mobile à l'ombre duquel se trouve le mohrem, le protège (l'ombre) d'un seul côté, le piéton peut absolument, selon "toute vraisemblance", y demeurer. Ainsi il peut par exemple marcher à l'ombre d'une voiture.

Quant à celui qui utilise un moyen de transport, la précaution commande qu'il l'évite, sauf lorsqu'il s'agit d'une monture à carrosserie assez basse pour ne pas couvrir la tête et la poitrine du mohrem, comme dans le cas de certains véhicules découverts.

2- Par des objets immobiles, tels que les murs, les tunnels, les arbres, les montagnes etc. En effet le mohrem, qu'il soit à pieds ou à monture, peut se trouver sous leur ombre, selon toute vraisemblance. De même il peut se protéger du soleil avec ses mains, bien que la précaution commande qu'il s'en abstienne.

Article 270:

La "précaution" veut que l'interdiction de se protéger du soleil s'étende à la protection contre la pluie aussi. Quant au vent, au froid, à la chaleur etc., il n'est pas interdit de s'en protéger, selon "toute vraisemblance" (bien que "la précaution" commande de s'en abstenir). Ainsi, il est permis donc au mohrem de monter dans une voiture à toit couvert et dans d'autres moyens de transport semblables pendant la nuit, à condition qu'il ne pleuve pas, selon "la précaution" - bien qu'il soit, dans ce cas protégé du vent par exemple.

Article 271:

Ce qui a été dit relativement à l'interdiction de se protéger du soleil, s'applique lorsque le mo-

hrem est en état de marche et dans son parcours. Mais dans le cas où il effectue une halte -par exemple lorsqu'il s'arrête à un endroit pour se reposer, rencontrer des amis etc., il lui est permis sans conteste de se protéger du soleil et de se mettre à l'ombre.

Quant à savoir s'il a le droit ou non, une fois arrivé à une destination, de se protéger du soleil, de monter dans une voiture ou d'utiliser un parapluie lorsqu'il veut se rendre sur les lieux où doivent se dérouler les cérémonies (par exemple s'il s'installe à la Mecque et qu'il veut aller au Masjid al-Harâm pour accomplir le tawâf et le Sa`y, ou à Minâ et qu'il veut aller à al-Mathbah ou à Marmâ al-Jimâr) la réponse affirmative est très contestée; il faut donc, "par précaution", s'en abstenir.

Article 272:

Il n'est pas interdit pour les femmes, les enfants, et, en cas de nécessité, pour les hommes de se protéger du soleil.

Article 273:

Si le mohrem se protège du soleil ou de la pluie, il doit acquitter l'aumône expiatoire, et ce peut importe, selon toute vraisemblance, que cette infraction ait été commise volontairement ou par contrainte. Et si cette infraction se répète, la précaution commande qu'on acquitte une aumône expiatoire pour chaque jour (où l'infraction est commise), bien que "la vraisemblance" indique qu'une seule aumône expiatoire suffise pour toute la durée d'un Ihrâm. L'aumône expiatoire de cette infraction est le sacrifice d'une brebis.

22- Provoquer un Saignement

Il n'est pas permis au mohrem de provoquer un saignement sur son corps, selon "la précaution" - sauf en cas de nécessité. Cela est valable même lorsqu'il s'agit de pratiquer une saignée, d'arracher une dent, ou de se gratter etc.

Toutefois, selon "toute vraisemblance", il est permis de se brosser les dent avec un miswâk⁶⁴, même si cela provoque un saignement des gencives. L'aumône expiatoire de la provocation d'un saignement - sans nécessité - est une brebis, selon "la précaution prioritaire".

23- Se Couper les Ongles

Il n'est pas permis au mohrem de se couper un ongle, même partiellement, sauf par nécessité, par exemple lorsqu'un ongle se casse partiellement et que la partie restante cause des douleurs chez le mohrem - auquel cas, il lui est permis de le couper.

Article 274:

L'aumône expiatoire de la coupure de chaque ongle du doigt ou de l'orteil est un "modd" de nourriture, tant que le total des ongles coupés aux pieds et aux mains n'atteint pas dix. Si ce nombre est atteint au bout du compte, l'aumône expiatoire est une brebis pour chaque ongle de doigt et chaque ongle d'orteil coupé.

Toutefois, si la coupure des ongles des mains ou des ongles des pieds se fait en une seule fois

64 Sorte de tige végétal, tiré d'un arbuste, et servant au nettoyage des dents.

(séance tenante), l'aumône expiatoire est une seule brebis.

Article 275:

Si le mohrem se coupe un ongle et, ce faisant, se coupe le doigt, en croyant, sur la foi d'un décret juridique erroné, que cela est légal, l'aumône expiatoire, selon "la précaution", doit être acquittée par celui qui a émis le décret erroné.

24- S'Arracher les Dents

Article 276:

Certains jurisconsultes ont décrété l'interdiction pour un mohrem de s'arracher une dent, même si cela ne provoque pas un saignement, et ils ont fixé, comme aumône expiatoire à acquitter d'obligation, le sacrifice d'une brebis. La preuve (le fondement) de ce décret est sujet à réflexion, et on peut dire même, qu'il n'est pas exclu que s'arracher une dent sans provoquer un saignement, soit un acte autorisé.

25- Le Port d'Arme

Article 277:

Il n'est pas permis au mohrem de porter une arme, ou même de la porter de telle sorte qu'il soit considéré comme armé, selon "la précaution". Par arme, nous entendons, tout objet considéré, par la "norme" comme arme (épée, fusil, lance etc.), à l'exclusion des objets dits de défense (bouclier, armure, casque etc...)

Article 278:

Il n'est pas interdit au mohrem d'avoir une

arme chez lui, ni même de la porter, tant qu'il n'est pas considéré comme armé par la "norme"; toutefois, "la précaution" commande de s'en abstenir.

Article 279:

L'interdiction de s'armer s'applique au cas où il n'est pas nécessaire de le faire. Lorsqu'on est obligé de porter une arme (de peur d'être attaqué par un ennemi ou pillé etc.), l'interdiction est levée.

Article 280:

L'aumône expiatoire requise par le fait de s'armer - sans nécessité - est une brebis selon "la précaution".

Les Interdits du Haram (Sanctuaire)

1- La chasse (du gibier de poils et du gibier de plumes) cf. Article 199.

2- Arracher ou couper toute plante dans le Haram, sauf lorsque l'arrachage ou la coupe est causée par la marche normale du mohrem. D'un autre côté, il est permis de laisser les montures dans le Haram afin qu'elles se nourrissent des herbes sèches, mais selon "l'opinion juridique la plus correcte" (al-açah), il faut s'abstenir d'en arracher, pour elles, même le foin destiné aux chameaux.

Toutefois sont exclues de l'interdiction de l'arrachage ou de la coupe les plantes suivantes:

a- L'ith-kher (jonc odoriférant): c'est une plante connue de la région.

b- Les dattiers et les arbres fruitiers.

c- Ce que le mohrem a planté lui-même, que ce soit dans sa propriété ou dans la propriété d'autrui.

d- Les arbres et les herbes qui poussent dans la maison d'une personne après qu'elle l'a acquise. Mais si les herbes ou les plantes se trouvaient dans cette maison avant son acquisition, cette règle d'exception ne s'y applique pas.

Article 281:

L'arbre dont le tronc se trouve dans le Haram, et les branches à l'extérieur (ou vice versa) a le même statut qu'un arbre se trouvant entièrement dans le Haram.

Article 282:

Selon la "précaution", l'aumône expiatoire de l'arrachage d'un arbre est le montant de la valeur dudit arbre, et celle de la coupe d'une partie de l'arbre, est le montant de la valeur de la partie coupée. Mais arracher ou couper des herbes ne requièrent pas une aumône expiatoire.

3- L'application des peines, de la loi du talion, ou le "ta`zîr"⁶⁵ contre quelqu'un qui, ayant commis un crime à l'extérieur du Haram, s'est réfugié dans celui-ci, n'est pas permise. Il est permis seulement de s'abstenir de le nourrir, de lui donner à boire, de lui adresser la parole, de lui vendre ou acheter quelque chose, de l'héberger, afin de le contraindre à quitter le Haram pour être puni à l'extérieur.

65 Puniton non fixée par la Loi et laissée à l'appréciation du Juge Légal, par opposition à la peine prescrite, "hadd".

4- Le ramassage d'un objet perdu, selon certains avis. Mais selon "toute vraisemblance", cet acte est considéré plutôt comme étant extrêmement détestable. Si malgré cela, le mohrem venait à ramasser un objet perdu qui ne porte aucun signe pouvant conduire à son propriétaire, le mohrem peut s'en approprier, même si sa valeur atteint ou dépasse un dirham. Mais si l'objet trouvé porte un signe indicateur, dans ce cas, le mohrem n'a pas l'obligation de chercher son propriétaire, si sa valeur est inférieure à un dirham, et "la précaution" commande qu'il l'offre à titre d'aumône, au nom de son propriétaire, et si sa valeur atteint un dirham et plus, il doit chercher son propriétaire pendant un an accompli; au cas où ses recherches n'aboutissent pas, il doit, selon "la précaution", l'offrir en aumône au nom de son propriétaire.

Les Limites (Frontières) du Haram

Le Haram mecquois a des frontières déterminées depuis les anciennes époques. Il est limité au nord par Tan`îm, au nord-ouest par Al-Hudaybiyyah (al-Chumaycî), au nord-est par Thaniyat Jabal al-Maqtâ`, à l'est par Taraf`Arafah Min Batn Nomrah, au sud-est par al-Ja`rânah, au sud-ouest par Idhâ'at Laban.

Note:

Médine aussi a un Haram (sanctuaire, territoire sacré) limité par les deux montagnes de "`Â'ir" et "Wa`îr" et les deux terrains rocailleux (Harratâ), "Wâqim" et "Layla". Bien qu'il n'y ait pas d'obligation de se mettre en Ihrâm pour y pénétrer, il est cependant interdit d'en couper un arbre, sur-

tout s'il est vert, à l'exception de ce qui est autorisé dans le Haram mecquois. De même il est absolument interdit d'y chasser du gibier, selon "la précaution".

Le lieu du sacrifice expiatoire (takfîr-acquittement de l'aumône expiatoire)

Article 283:

Si le mohrem devient redevable d'un sacrifice à titre d'aumône expiatoire, à la suite de la chasse d'un gibier pendant la `Omrah mofradah, le lieu d'égorgement de la bête de sacrifice est la Mecque, et si la chasse a eu lieu pendant la `Omrah de tamatto` ou le pèlerinage, le lieu d'égorgement est Minâ. Il en va de même si le mohrem devient redevable de l'aumône expiatoire à la suite d'un acte interdit autre que la chasse, selon "la précaution".

Article 284:

Si le mohrem devient redevable de l'aumône expiatoire, à la suite de la chasse d'un gibier ou de tout autre acte interdit, et qu'il omet d'égorger la victime à la Mecque ou à Minâ, avec ou sans raison valable - jusqu'à ce qu'il retourne chez lui- il lui est permis de l'égorger où il voudra, selon toute vraisemblance.

La Destination de l'Aumône Expiatoire

Les aumônes expiatoires obligatoires dont est devenu passible le mohrem doivent être offertes par lui aux pauvres et indigents, et selon "la précaution", il doit s'abstenir d'en manger lui-même, et s'il venait cependant à le faire, la précaution commande qu'il fasse don aux pauvres du montant du prix de ce qu'il aura mangé de l'animal sacrifié.

Le Tawâf

Le tawâf est la deuxième obligation dans la `Omrah de tamatto`. Le pèlerinage est invalidé si l'on omet, délibérément de l'accomplir, et ce peu importe que ce soit en connaissance de cause ou par ignorance de la loi. Dans ce dernier cas, "la précaution juridique" veut que le pèlerin doive, en outre, sacrifier une "badanah", à titre d'aumône expiatoire. On est considéré comme ayant omis d'accomplir le tawâf, si on le retarde jusqu'à une date ou une heure où on ne peut plus terminer les cérémonies de la `Omrah avant le déclin du soleil le jour de `Arafah.

D'un autre côté, si la `Omrah est invalidée, l'Ihrâm est à son tour invalidé, selon "toute vraisemblance", et le fait de la changer en pèlerinage d'Ifrâd ne répare pas l'infraction, bien que la précaution commande qu'on y recoure (le changement de la `Omrah de tamatto` en pèlerinage d'Ifrâd) en accomplissant les cérémonies du pèlerinage d'Ifrâd à titre de "rajâ". Mais la précaution la plus sûre commande que l'on accomplisse le tawâf, la prière

de tawâf, le Sa`y, le rasage ou la coupure de cheveux, à titre plus général, comprenant et le pèlerinage d'Ifrâd et la `Omrah mofradah.

Les Conditions du Tawâf

Le tawâf requiert les conditions suivantes:

I- L'Intention: C'est-à-dire que le pèlerin formule l'intention d'accomplir le tawâf pour se rapprocher d'Allah, comme on l'a vu dans l'Intention de l'Ihrâm.

II- Etre purifié de l'acte mineur (al-hadath al-açghar)⁶⁶ et de l'acte majeur(al-hadath al-akbar)⁶⁷ : si donc le pèlerin accomplit le tawâf sans s'être purifié après avoir uriné ou déféqué et ce, que ce soit délibérément, par ignorance ou par inadvertance, le tawâf est invalidé.

Article 285:

Si le mohrem venait à expulser une impureté (urine, matière fécale, gaz intestinal) pendant le tawâf, plusieurs cas de figure se présentent:

1- Si la sortie de l'impureté intervient avant qu'il ait terminé le quatrième tour du tawâf, celui-ci sera

⁶⁶ Tout acte (la sortie d'urine, de matière fécales, de gaz intestinaux) entraînant l'obligation de faire l'ablution mineure ou partielle (wodhou') avant d'aller à la Prière.

⁶⁷ Tout acte (l'acte sexuel, la sortie de sperme, les menstrues, les lochies) entraînant l'obligation de faire le ghosl (ablution majeure ou totale)

invalidé et le mohrem doit le recommencer après s'être purifié; et il doit, selon toute vraisemblance, faire de même, quand bien même l'expulsion d'impureté intervient après qu'il a accompli la moitié du quatrième tour, selon toute vraisemblance.

2- Si la sortie de l'impureté survient après l'achèvement du quatrième tour et involontairement, auquel cas il doit interrompre le tawâf et se purifier, puis achever le tawâf, à partir de l'endroit où il l'a interrompu.

3- Si la sortie de l'impureté est survenue volontairement après l'achèvement du quatrième tour, auquel cas, la "précaution" commande qu'il parachève son tawâf après s'être purifié (à partir de l'endroit où il l'a interrompu), et qu'il le recommence ensuite.

Article 286:

Lorsque le mohrem doute, avant de commencer le tawâf, s'il est purifié ou non de la sortie des impuretés, il doit:

a- Négliger son doute et se considérer légalement comme étant purifié, s'il se rappelle qu'il était, à l'origine, en état de pureté, mais ne sait plus si entre-temps son état de pureté a été, ou non, invalidé par la sortie d'une impureté.

b- Se purifier obligatoirement avant le tawâf, s'il ne se rappelle pas du tout s'il s'est purifié ou non.

Et lorsque le mohrem doute pendant le tawâf de sa pureté, il doit négliger son doute, s'il se rappelle qu'il s'est bien purifié avant le tawâf, mais doute si, entre-temps, son état de pureté ait pu être invalidé. Mais s'il ne se rappelle plus s'il s'est purifié avant ou non, il doit:

a-Interrompre le tawâf pour se purifier avant

de le recommencer à nouveau, si le doute survient avant l'achèvement du 4ème tour.

b-Interrompre le tawâf pour se purifier avant de le poursuivre, si le doute survient après l'achèvement du 4ème tour.

Article 287:

Si le mohrem doute de sa purification après avoir terminé le tawâf, il peut négliger son doute (bien que la précaution recommande qu'il recommence le tawâf-après s'être purifié), mais il doit toutefois se purifier pour accomplir la prière de tawâf.

Article 288:

Si le mokallaf⁶⁸ ne peut faire l'ablution pour une raison valable, il doit (au cas où il n'y a pas d'espoir que la raison valable disparaisse), faire le tayammum⁶⁹ et accomplir le tawâf, et s'il ne peut pas faire le tayammum non plus, lui s'applique, alors, le statut de celui qui ne peut pas faire le tawâf personnellement, et il doit, auquel cas, faire accomplir le tawâf par délégation en son nom, et selon "la précaution", il doit en outre faire lui-même le tawâf sans purification.

Article 289:

La femme en période de menstruations ou de lochies doit faire le ghol en vue du tawâf, à la fin de la période de menstruations ou de lochies, et il en va de même pour l'homme après la sortie de sperme. S'ils ne peuvent pas faire le ghol et qu'ils n'ont pas d'espoir que la raison valable de

68 Quiconque est soumis aux obligations religieuses.

69 Ablution au moyen du sable.

l'empêchement cesse, ils doivent accomplir le tawâf après avoir fait le tayammum, et selon "la précaution prioritaire", ils doivent de plus faire faire le tawâf par délégation en leur nom. Et dans le cas où ils ne peuvent pas faire le tayammum et qu'ils n'ont pas d'espoir de voir disparaître la raison de l'empêchement, ils doivent faire faire le tawâf par délégation en leur nom.

Article 290:

Si la femme accomplissant la `Omrah de tamatto` a ses menstrues pendant, avant ou après l'Ihrâm - mais avant de commencer le tawâf - elle doit attendre la fin de ses règles, où elle devra faire le ghozl et accomplir les cérémonies prescrites, ceci, s'il lui reste suffisamment de temps pour accomplir ces cérémonies avant la date du pèlerinage. Autrement, deux cas de figure se présentent:

1- Si ses menstrues surviennent lors de l'Ihrâm ou avant, auquel cas son pèlerinage se transforme alors en pèlerinage d'Ifrâd, et une fois le pèlerinage terminé, elle doit accomplir la `Omrah mofradah, si cela lui est possible.

2- Si ses menstrues surviennent après l'Ihrâm, auquel cas, la précaution commande qu'elle change son intention en vue du pèlerinage d'Ifrâd (comme dans le cas précédent) bien que, selon "toute vraisemblance", il lui soit permis de maintenir sa `Omrah en en accomplissant toutes les cérémonies requises à l'exception du tawâf et de la prière de tawâf (c'est-à-dire qu'elle accomplit le Sa`y, puis écourte ses cheveux, et se met en Ihrâm en vue du pèlerinage). Et une fois de retour à la Mecque, après avoir terminé les cérémonies de Minâ, elle

accomplit le tawâf de la `Omrah et la prière de ce tawâf (qu'elle a ajournés), avant d'accomplir le tawâf du pèlerinage.

Et si la femme a la certitude que ses menstrues vont durer et qu'elle ne pourra pas, par conséquent, accomplir le tawâf, même après son retour de Minâ, elle doit faire faire son tawâf et la prière de tawâf par délégation en son nom, et accomplir ensuite le Sa`y elle-même.

Article 291:

Si la femme venait à avoir ses menstrues pendant son tawâf, deux cas de figure se présentent:

a- Si les menstrues surviennent avant qu'elle ne termine le quatrième tour, son tawâf est invalidé et s'applique à son cas la disposition de la loi détaillée dans l'Article précédent (Article 290).

b- Si elles surviennent après le quatrième tour, ce qu'elle aura accompli jusque-là reste valide et elle doit parachever le reste, une fois ses menstrues terminées, et procéder à l'ablution totale (ghosl) requise. Et "la précaution prioritaire" commande qu'elle recommence le tawâf après l'avoir complété la première fois.

Tout ceci, si le temps le permet. Autrement - s'il ne reste pas assez de temps - elle doit accomplir le Sa`y, écourter ses cheveux et se mettre en Ihrâm en vue du pèlerinage, et compléter la partie ajournée de son tawâf après son retour de Minâ et avant le tawâf du pèlerinage, comme cela a été expliqué précédemment.

Article 292:

Si la femme a ses menstrues après avoir terminé le tawâf et avant la prière de tawâf, son tawâf est valide, et elle devra accomplir la prière, une fois qu'elle aura terminé ses menstrues et fait le ghozl requis. Mais s'il n'y a pas assez de temps pour cela, elle doit faire le Sa`y, écourter ses cheveux et accomplir la prière ajournée avant le tawâf du pèlerinage.

Article 293:

Si la femme termine le tawâf et la prière de tawâf et qu'elle découvre ensuite qu'elle a ses règles, mais sans savoir si celles-ci étaient survenues avant ou pendant le tawâf, ni avant ou pendant ou après la prière de tawâf, elle peut considérer son tawâf et sa prière comme étant valides.

Et si elle sait que ses menstrues sont survenues avant ou pendant la prière de tawâf, elle est soumise à la disposition de l'Article précédent (Article 292).

Article 294:

Si la femme se met en Ihrâm en vue de la `Omrah de tamatto`, étant en mesure d'en accomplir les cérémonies, mais sachant que si elle tardait à les accomplir, elle ne pourrait plus le faire par la suite (en raison des menstrues qui surviendront et du manque de temps) et si elle omet de les accomplir, jusqu'à ce que ses menstrues surviennent et qu'elle n'ait plus le temps de les accomplir avant la période du pèlerinage, sa `Omrah est invalidée selon "toute vraisemblance", et elle est soumise à la règle expliquée au début du Chapitre du Tawâf.

Article 295:

Le tawâf de dévotion ne requiert pas la purification due à l'expulsion d'urine, ou de matière fécale non plus, selon "l'avis juridique le plus répandu" (mach-hour). Mais la prière de ce tawâf requiert cependant la purification indiquée, pour être valide.

Article 296:

Quiconque a une excuse valable l'autorisant à avoir une purification adaptée ("tahârah `oth-riyyah"), tels que celui qui porte un pansement ("majbour"), celui qui ne peut retenir la sortie de son urine ("maslous") ou celui qui ne peut contrôler la sortie de ses défections ("mabtoun"), peuvent se contenter de cette purification adaptée. Toutefois, selon "la précaution", le dernier (le "mabtoun") doit, dans la mesure du possible, accomplir le tawâf et ses deux rak`ah de prière lui-même, tout en les faisant accomplir, par délégation en son nom.

Quant à la femme en état de métrorragie⁷⁰, "la précaution" commande qu'elle fasse: a- l'ablution partielle (wodhou') et pour le tawâf et pour la prière de tawâf, même si sa métrorragie est faible; b- une seule ablution totale (ghosl) pour les deux actes (le tawâf et sa prière) et une ablution partielle (wodhou') pour chacun d'eux, si la métrorragie est moyenne; c- une ablution totale pour chacun d'eux, si la métrorragie est abondante, sans avoir besoin de faire l'ablution partielle si elle n'est pas en état d'impureté due à l'expulsion de l'urine, autrement (si elle l'est), "la précaution prioritaire" lui com;

⁷⁰Istihâdhah, en arabe: hémorragie anormale d'origine utérine (survenant en dehors des périodes menstruelles).

mande de faire l'ablution partielle aussi.

III- La purification de l'impureté (khobth): Le tawâf est invalide si le corps ou les vêtements du pèlerin sont impurs.

Le sang d'une quantité de moins d'un dirham⁷¹, toléré dans la prière, ne l'est pas dans le tawâf, selon "la précaution juridique". De même, toute impureté qui invalide la prière invalide aussi le tawâf.

Toutefois, il est permis de porter, lors du tawâf, quelque chose qui a été rendu impur (motanajjis)⁷².

Article 297:

Il est permis que le corps ou le vêtement du pèlerin soient rendus impurs par la présence du sang de plaie ou de blessure avant que celle-ci ne soit cicatrisée, tant que la purification ou le changement de vêtement est nuisible. Autrement, si la blessure est cicatrisée ou que l'enlèvement de l'impureté n'est pas nuisible, il est obligatoire de l'enlever, selon "la précaution". De même, dans tous les cas de force majeure, il est permis qu'il y ait toutes sortes d'impureté sur le corps ou le vêtement.

Article 298:

Si le pèlerin ne découvre que son vêtement ou son corps est impur, qu'après avoir terminé le

71 Dirham: En tant que mesure de poids, il équivaut à 2,52 grammes.

72 motanajjis (rendu impur): Toute chose qui est de nature pure, mais qui est devenue impure par le contact direct ou indirect avec quelque chose d'impur.

tawâf, celui-ci reste valide, et il n'a pas besoin de le recommencer. De même la prière de tawâf est valide, s'il ne découvre l'impureté qu'après avoir terminé cette prière, mais à condition qu'il ne se soit pas douté de l'existence de cette impureté avant la prière, ou que, même s'il s'en était douté, il n'en ait pas trouvé de traces après vérification. Toutefois, au cas où il se serait douté de la présence de l'impureté, mais sans s'être donné la peine de la rechercher, il doit, selon "la précaution obligatoire", refaire sa prière, s'il venait à découvrir l'impureté après l'avoir terminée.

Article 299:

Si quelqu'un oublie de purifier son corps ou ses vêtements et qu'il s'en souvient après avoir terminé le tawâf, celui-ci demeure valide, selon "toute vraisemblance" (bien que "la précaution" commande de le recommencer). Et s'il s'en souvient après la prière de tawâf, il doit recommencer cette prière (selon "la précaution"), si l'oubli résultait de sa négligence, (autrement, il n'a pas à la recommencer selon "toute vraisemblance").

Article 300:

Si le pèlerin découvre l'impureté de son corps ou de ses vêtements pendant le tawâf, ou si son corps ou ses vêtements deviennent impurs avant la fin du tawâf, il doit, s'il le peut, enlever l'impureté, sans interrompre la continuité requise des sept tours consécutifs du tawâf (par exemple, il lui est permis d'enlever son vêtement impur, si cela ne contrevient pas à l'obligation de couvrir les parties intimes du corps telles qu'elles sont définies dans le tawâf, ou bien de changer le vêtement impur, si possible), et continuer ensuite le tawâf; au-

trement (si cela n'est pas possible), la précaution commande qu'il termine le tawâf et qu'il le recommence⁷³ après avoir enlevé l'impureté; ceci dans le cas où il découvre la présence de l'impureté avant la fin du quatrième tour.

IV- La circoncision, pour les hommes: Selon la "précaution", et même la "vraisemblance juridique", elle s'applique aussi au mineur capable de discernement. Quant au mineur non capable de discernement et qui fait le tawâf en compagnie de son tuteur, il n'est pas nécessaire qu'il soit circoncis, selon la "vraisemblance juridique, bien que la "précaution juridique la recommande.

Article 301:

Si le mohrem non circoncis- qu'il soit majeur ou mineur capable de discernement- accomplit le tawâf, sans le recommencer après avoir subi la circoncision; son tawâf n'est pas valable. Si donc, il ne le recommence pas après s'être fait circoncis, il est considéré comme n'ayant absolument pas accompli le tawâf, selon la "précaution", et par conséquent il sera soumis aux dispositions de l'Article suivant:

Article 302:

Si le quelqu'un devient soumis à l'obligation du pèlerinage, sans qu'il soit encore circoncis, il lui est permis, s'il le peut, de faire la circoncision et d'accomplir le pèlerinage pendant l'année de sa soumission à ladite obligation. Autrement, il peut retarder le pèlerinage jusqu'à ce qu'il soit circoncis.

73 Bien que, selon l'avis juridique le plus vraisemblable, il ne soit pas nécessaire de recommencer le tawâf.

S'il ne peut pas faire la circoncision du tout (pour une raison valable) il ne sera pas pour autant délié de l'obligation du pèlerinage, mais devra, selon la "précaution juridique", faire le tawâf lui-même pour la `Omrah et le pèlerinage, tout en le faisant faire par délégation, en son nom par quelqu'un d'autre, et il doit accomplir lui-même la prière de tawâf après que le mandataire aura accompli le tawâf.

5- La dissimulation de la partie intime dans la limite prescrite pour la prière selon la "précaution juridique": D'autre part, selon la "position prioritaire" ou même selon la "précaution", il faut respecter toutes les conditions requises pour le vêtement couvrant la partie intime, ou plutôt dans tous les vêtements portés par le pèlerin pendant le tawâf.

Les Actes Obligatoires du Tawâf

Il y a huit actes obligatoires dans le tawâf:

1 et 2- Commencer et terminer chaque tour par la Pierre Noire (Al-Hajar al-Aswad). Pour ce faire, il suffit, selon l'"avis juridique le plus vraisemblable", de commencer à partir de n'importe quelle partie de la Pierre et d'y terminer le tour, bien que la "précaution" commande que le pèlerin passe avec tout son corps par toutes les parties de la Pierre Noire au commencement et à la fin.

Pour réaliser cette exigence de la "précaution juridique", il suffit de se positionner un peu avant la Pierre au premier tour, de former l'intention du

tawâf à partir d'un endroit qui se situe au niveau de la Pierre, et de faire les sept tours, en terminant le dernier à un point dépassant un peu le niveau de la Pierre, mais avec l'intention de terminer le tawâf à l'endroit considéré comme étant le niveau de la Pierre. De cette façon le pèlerin s'assure qu'il s'est bien acquitté de l'obligation de commencer et de terminer le tawâf par la Pierre Noire.

3- Laisser la Ka`bah à sa gauche durant tout le tawâf. Ainsi, si le pèlerin venait à se trouver en face de la Ka`bah lorsqu'il s'apprête à embrasser les Arkân (les piliers ou les coins) ou dans toutes autres circonstances, ou si la bousculade de la foule venait à le placer dans une position où la Ka`bah se trouverait en face de lui, ou derrière lui ou à sa droite, toute la partie parcourue ainsi, serait invalide.

Il est à noter que, selon "toute vraisemblance", l'obligation faite au pèlerin, de laisser la Ka`bah à sa gauche pendant tout le tawâf, doit être comprise d'une façon globale, et ne nécessite pas qu'il soit tatillon sur la précision de son exécution, en déviant son corps aux deux ouvertures du Hejr Ismâ`îl⁷⁴ et aux quatre Piliers. La preuve en est le fait que le Saint Prophète fit le tawâf sur une monture.

4- Inclure le Hejr Ismâ`îl ⁷⁵ dans le parcours de tawâf (matâf), en ce sens que le pèlerin doit faire le tour à l'extérieur du Hejr (le contourner), non à

74 Voir note suivante.

75 Hejr Ismâ`îl est un petit mur en forme d'arc tout près de l'une des quatre façades de la Ka`bah.

l'intérieur (en passant entre la Ka`bah et Hejr Ismâ`îl) ni (en marchant) sur l'emplacement de son mur.

5- Etre et rester à l'extérieur de la fondation du mur de la Ka`bah et de la maison (Çuffah) qui se trouve à ses extrémités, appelée "Châthrawân".

6- Faire le tour de la Maison (la Ka`bah) sept fois. En faire moins de sept fois n'est pas valable. De même si le pèlerin fait délibérément plus de sept tours, le tawâf sera invalide, comme on le verra plus loin.

7- Les sept tours doivent être considérés comme consécutifs, en ce sens qu'il ne faut pas qu'il y ait un long intervalle entre deux tours, sauf dans quelques cas exceptionnels que nous verrons dans les articles à venir.

8- Le mouvement du pèlerin autour de la Ka`bah doit être volontaire, en ce sens qu'il ne doit pas se laisser entraîner par la foule dans son mouvement autour de la Ka`bah. S'il se trouve donc dans une situation où il fait le tour de Ka`bah involontairement et entraîné par la foule, cela n'est pas valable, et il doit contrôler son mouvement.

Article 303:

Selon l'avis juridique connu, la procession (le tawâf) autour de la Ka`bah doit se faire dans l'espace vacant entre le Sanctuaire (la Ka`bah) et Maqâm Ibrâhîm, distant d'environ 26,5 thirâ` (bras) - soit environ 12 mètres. Cela veut dire que tout au long de la procession, le pèlerin ne doit pas s'éloigner de la Ka`bah au-delà de 12 mètres. Mais

cet espace se réduit à 6,5 thirâ` (bras)-soit environ 3 mètres- lorsqu'il se trouve du côté de Hejr Ismâ` il qu'il a l'obligation de contourner (et qui est distant d'environ 20 bras du Sanctuaire). De ce fait, le pèlerin risquerait de dépasser l'espace légal assigné à la Procession, lorsqu'il se trouve de ce côté-ci de la Ka`bah et de commettre, par conséquent une infraction.

Toutefois, il n'est pas exclu que ce dépassement soit permis lorsqu'il est involontaire, surtout quand le pèlerin ne peut pas rester dans la limite de l'espace prescrit, ou que cela lui serait insupportable ou très difficile.

Sortir du Parcours (Matâf)

Article 304:

Si le pèlerin sort du parcours et pénètre dans la Ka`bah, son tawâf est nul et il doit le recommencer, et l'avis juridique "prioritaire (al-awlâ) est qu'il achève le tawâf et qu'il le recommence ensuite, si la sortie est survenue après avoir effectué la moitié du tawâf.

Article 305:

Si le pèlerin déborde de son parcours vers "Châthrawân"⁷⁶, son tawâf est nul pour la partie où il s'est écarté du parcours. Il doit donc corriger l'erreur, et selon la "précaution prioritaire", il doit recommencer le tawâf, après avoir corrigé l'erreur et terminé le tawâf invalidé.

⁷⁶ Les traces des anciens murs de la Ka`bah portent le nom de Châthrawân ou plus précisément Châther-rawân. Ce mot persan signifie, entre-autres, pavillon.

De même selon "la précaution prioritaire", il ne doit pas étendre sa main, lors du tawâf, vers le mur de la Ka`bah pour toucher les Arkân (les Piliers) ou pour tout autre motif.

Article 306:

Si le pèlerin omet d'inclure Hejr Ismâ`îl dans son tawâf - même par ignorance ou oubli - le tour où est survenue cette omission est nul, et il faut donc le recommencer; et selon "la précaution prioritaire", il faudrait même refaire entièrement le tawâf (après l'avoir terminé). Et selon la position juridique de "précaution", le fait même de marcher sur les restes du mur de Hejr équivaut à l'omission d'inclure celui-ci (Hejr Ismâ`îl) dans le parcours, alors que "la précaution prioritaire" va encore plus loin et affirme que le pèlerin ne doit même pas poser sa main sur ces restes (lors du tawâf).

Le Tawâf Interrompu ou Incomplet

Article 307:

Il est permis d'interrompre volontairement le tawâf surérogatoire, de même qu'il est permis d'interrompre le tawâf obligatoire pour une raison valable (un besoin ou une nécessité). Et selon la "position juridique vraisemblable", il est permis d'interrompre le tawâf en général.

Article 308:

Si le pèlerin interrompt son tawâf sans motif valable avant le quatrième tour, son tawâf est nul, et il doit le recommencer, et si l'interruption a lieu après le quatrième tour, la "précaution" commande

qu'il parachève le tawâf, puis qu'il le recommence.

Cela pour le tawâf d'obligation. Quant au tawâf surérogatoire, il est permis de considérer comme valide, ce qu'il a déjà accompli, et de reprendre le tawâf à partir du lieu de l'interruption, tant que celle-ci n'aura pas duré assez longtemps pour que le tawâf perde son caractère consécutif, d'après la "norme" (le bon sens commun).

Article 309:

Si la femme venait à avoir ses menstrues pendant le tawâf, elle doit interrompre celui-ci et sortir du Masjid al-Haram (la Mosquée Sacrée) tout de suite. Nous avons déjà expliqué dans l'Article 291 quelle serait dans ce cas sa position légale vis-à-vis du tawâf.

De même, nous avons expliqué dans les Articles 285 et 300 quelle sera la position légale du pèlerin au cas où il venait à avoir une sortie d'urine ou de matière fécale, ou à se rendre compte de la présence d'une impureté sur ses vêtements ou sur son corps pendant - et avant d'avoir terminé - le tawâf.

Article 310:

Si le pèlerin venait à interrompre son tawâf consécutivement à une maladie ou pour satisfaire un besoin pour lui ou pour un autre fidèle, avant la fin du 4ème tour, son tawâf devient nul et il doit le recommencer, selon la vraisemblance; et si c'est après le 4ème tour, son tawâf est valable selon toute vraisemblance. Il doit donc le reprendre à partir de l'endroit où il l'a interrompu et le terminer; et selon la précaution prioritaire, il doit en

outre le recommencer après l'avoir terminé. Ceci pour le tawâf obligatoire.

Pour ce qui concerne le tawâf surérogatoire, il peut considérer comme valable ce qu'il a déjà accompli avant l'interruption, même si l'interruption a eu lieu avant d'avoir fait quatre tours.

Article 311:

Il est permis au pèlerin de s'asseoir et de s'allonger pendant le tawâf pour se reposer, mais à condition que le temps de repos ne dépasse pas la limite au-delà de laquelle le tawâf perd son caractère consécutif tel que le conçoit le bon sens commun. Si donc le temps de repos dépasse cette limite, son tawâf est nul et il doit le recommencer.

Article 312:

Si le pèlerin interrompt le tawâf pour accomplir la prière obligatoire à temps (tout au début de l'horaire prescrit) ou pour se joindre à la prière en assemblée, ou pour ne pas dépasser la limite de l'horaire de la prière surérogatoire, il devra reprendre le tawâf, dès qu'il aura terminé sa prière, au même endroit où il l'a interrompu, alors que la "précaution" commande qu'il le recommence aussi après l'avoir complété; ceci, si l'interruption est intervenue dans le tawâf obligatoire et avant d'en avoir terminé le 4ème tour.

Article 313:

Si le pèlerin fait par inadvertance un nombre de tours, inférieur à celui requis, et qu'il se souvient de son erreur avant le dépassement de la limite de l'intervalle au-delà duquel le tawâf perd son caractère consécutif, il complète les tours

manquants, et son tawâf est valide. Mais s'il s'en souvient après le dépassement de cette limite, il peut là aussi compléter le tawâf, mais à condition que le nombre de tours oubliés ne dépasse pas 1, 2, ou 3 tours, et son tawâf sera là aussi valide.

Mais s'il ne peut pas compléter les tours manquants lui-même (par exemple s'il se souvient de l'erreur après être retourné dans son pays) il doit les faire compléter par un mandataire en son nom. Et si le nombre de tours oubliés dépasse 3 tours, il doit revenir sur place pour compléter, et recommencer le tawâf aussi, selon l'avis de "la précaution juridique".

Le Surplus de Tours dans le Tawâf

Il y a cinq cas de figure dans le dépassement du nombre requis de tours:

1- Lorsque le surplus de tours n'est pas accompli dans l'intention d'en faire une partie du tawâf (par exemple, si le pèlerin décide d'ajouter un huitième tour au sept tours prescrits, en croyant que cela serait recommandé). Si donc le surplus n'est pas fait dans cette intention, le tawâf n'est pas invalidé par le surplus.

2- Lorsque le pèlerin projette, au début du tawâf, de faire un surplus de tours, en pensant que ce surplus fait partie du tawâf: Auquel cas, l'invalidité du tawâf ne souffre aucune contestation, et le pèlerin doit donc le recommencer. Il en va de même, si cette intention vient à son esprit pendant le tawâf, et qu'il effectue le surplus. Mais si cette intention n'est pas suivie de l'accomplissement effectif du

surplus, l'avis selon lequel les tours déjà accomplis seraient invalides, est sujet à contestation.

3- Si, après avoir terminé le tawâf et avant que la limite de l'intervalle au-delà duquel le tawâf perde (selon le bon sens commun- la norme), son caractère consécutif, il fait le surplus en le considérant comme faisant partie du tawâf qu'il vient de terminer, dans ce cas aussi, le tawâf est invalidé, selon "toute vraisemblance".

4- S'il considère le surplus comme faisant partie d'un second tawâf et qu'il termine celui-ci, dans ce cas il n'y aura pas de surplus et, par conséquent, pas d'invalidité.

Si, toutefois, il y a invalidité, ce serait pour tout autre raison: succession immédiate de deux tawâfs sans qu'ils soient séparés par la prière de tawâf. En effet, il n'est pas permis d'accomplir deux actes obligatoires successivement sans intervalle, et même un acte obligatoire et un autre surérogatoire. Mais il est permis d'accomplir toutefois successivement et sans intervalle, deux actes surérogatoires, bien que cela soit "détestable".

5- S'il projette, au début du tawâf, de faire un surplus de tours avec l'intention que ce surplus fasse partie d'un second tawâf, mais que par la suite il ne termine pas le second tawâf (ou bien, s'il ne le fait pas du tout) dans ce cas il n'y aura ni surplus ni succession immédiate (qerân). Cependant, le tawâf pourrait être invalidé par le manque de l'intention de "qorbah" (de s'approcher d'Allah)⁷⁷. En effet,

77 L'une des conditions de la validité du tawâf, est comme on l'a vu, la formulation de l'intention de l'accomplir pour s'ap-

lorsqu'il projette de faire l'acte interdit d'accomplir successivement et sans intervalle deux tawâfs, acte interdit (tout en sachant que son tawâf sera invalidé par cette succession interdite), la condition requise de l'intention de "qorbah" (s'approcher d'Allah, ou se conformer à l'ordre d'Allah) ne sera pas remplie, lors même que, par hasard, ladite succession interdite n'aura pas été faite.

Article 314:

S'il fait par inadvertance le surplus et qu'il s'en rend compte une fois arrivé au Pilier Irakien (Rokn al-`Irâqî), il doit continuer pour compléter le tawâf (sept tours), et la "précaution" commande qu'il le fasse dans l'intention générale de "qorbah", sans spécifier s'il fait ce tawâf (supplémentaire) à titre obligatoire ou recommandé, et qu'il accomplisse ensuite deux fois deux rak`ah de prière, qu'il doit, de préférence ou même par "précaution", séparer par un intervalle: accomplir deux rak`ah du tawâf obligatoire avant le Sa`y et deux rak`ah pour le tawâf surérogatoire après le Sa`y.

Il en va de même s'il se rend compte qu'il est en train de faire un surplus par inadvertance, avant d'arriver au Pilier irakien (Rokn al-`Irâqî) d'après "la précaution".

Le Doute Relatif au Nombre de Tours

Article 315:

Si le pèlerin doute du nombre de tours effectués ou de leur correction, après avoir terminé le tawâf ou quand il est trop tard (par exemple si le

procher d'Allah (qorbatan ilâ-Allâh).

doute surgit après le dépassement de la limite de l'intervalle au-delà duquel le tawâf perd son caractère consécutif, ou une fois qu'il commence la prière de tawâf), il doit négliger son doute.

Article 316:

Lorsqu'il est certain d'avoir déjà fait au moins sept tours, mais doute si le dernier tour est le huitième (et non le septième), il ne tient pas compte de ce doute, et son tawâf est valide. Toutefois, si le doute surgit avant qu'il ait terminé le dernier tour, le tawâf est invalide, selon "toute vraisemblance", et "la précaution" demande dans ce cas qu'il termine le tour à titre de "rajâ"⁷⁸, et qu'il recommence le tawâf.

Article 317:

Lorsque le pèlerin doute pendant ou à la fin d'un tour, si ce tour est le 3ème ou le 4ème ou bien (dans un autre cas de figure) le 5ème ou le 6ème etc., il doit considérer son tawâf comme invalide, même lorsque, à la fin du tour, il doute si ce tour est le 6ème ou le 7ème, selon la "précaution juridique".

De même, il doit considérer son tawâf comme invalide lorsqu'il ne sait plus s'il a fait moins ou plus de tours que le nombre légal, par exemple, si lors du dernier tour il doute si ce tour est le 6ème, le 7ème ou le 8ème.

Article 318:

Lorsqu'il doute s'il est en train d'effectuer le 6ème ou le 7ème tour et qu'il finit par le considérer

78 Accomplir un acte à titre de "rajâ", c'est le faire dans l'espoir que cet acte est recommandé ou récompensé par le Législateur.

comme étant le 6ème par ignorance de la règle juridique à observer dans un tel cas⁷⁹, et que son ignorance persiste jusqu'à ce qu'il termine le tawâf et qu'il soit trop tard pour réparer, il n'est pas exclu que son tawâf soit valide.

Article 319:

Il est permis au pèlerin de faire foi au décompte de son compagnon pour la mémorisation du nombre de tours effectués si ce dernier a la certitude de leur nombre.

Article 320:

S'il doute sur le nombre de tours effectués pendant un tawâf votif (de dévotion), il doit retenir le nombre inférieur (s'il doute entre le 6ème et le 7ème tour, il considère qu'il en a fait six, et effectue le 7ème) et son tawâf est valide.

Article 321:

Si le pèlerin omet volontairement d'accomplir le tawâf pendant l'acte de la `Omrah de tamatto`, tout en connaissant la loi ou tout en l'ignorant, et qu'il ne pourra pas réparer sa faute et terminer les cérémonies de la `Omrah avant le déclin du soleil le jour de `Arafah, sa `Omrah est invalidée. En outre, selon "la précaution juridique", si l'omission est due à l'ignorance de la loi, le pèlerin doit aussi sacrifier une "badanah" à titre d'aumône expiatoire (kaffârah), comme cela a été expliqué au début du chapitre de "Tawâf".

La même règle s'applique lorsque cette omission se produit dans l'acte de pèlerinage.

79 Voir: Article 317.

Article 322:

S'il omet d'accomplir le tawâf par inadvertance, deux cas de figure se présentent:

1- S'il se souvient de son erreur avant qu'il ne soit trop tard, il devra la réparer et recommencer ensuite le Sa`y, selon "toute vraisemblance".

2- S'il s'en souvient alors qu'il est trop tard - par exemple s'il oublie le tawâf de la `Omrah de tamat-to` et ne s'en souvient que lors qu'il fait la station à `Arafât, ou bien s'il oublie le tawâf du pèlerinage et ne s'en souvient qu'après la fin du mois de Thil-Hajjah - il devra l'accomplir à titre tardif (qadhâ'), et recommencer ensuite le Sa`y, par "précaution prioritaire".

3- Et s'il s'en souvient à un moment où il ne pourra pas le faire lui-même à titre tardif (par exemple, s'il ne s'en souvient qu'une fois retourné dans son pays), il doit le faire faire par délégation en son nom.

Article 323:

Si le pèlerin oublie de faire le tawâf jusqu'à ce qu'il retourne chez lui et qu'il ait des rapports sexuels avec sa femme, il devra envoyer une offrande à Minâ, si le tawâf oublié est celui de pèlerinage, et à la Mecque, s'il est celui de la `Omrah. Dans les deux cas, une brebis suffit comme offrande.

Article 324:

S'il oublie le tawâf et qu'il s'en souvient à un moment où il est possible de le faire lui-même à titre tardif (qadhâ'), il doit le faire, même s'il s'était délié de l'Ihrâm et sans se remettre en Ihrâm.

Toutefois, s'il s'en souvient après son départ de la Mecque, il doit d'obligation se remettre en Ihrâm pour y retourner, sauf dans les cas expliqués dans l'Article 141.

Article 325:

Les interdictions auxquelles est soumis le pèlerin et dont la levée dépend de l'accomplissement du tawâf, ne seront levées pour celui qui a oublié d'accomplir le tawâf, que lorsqu'il se sera acquitté, lui-même ou par délégation, du tawâf manquant, à titre tardif (réparatoire).

Article 326:

Si le pèlerin n'est pas en mesure d'accomplir lui-même à l'horaire prescrit le tawâf, à cause d'une maladie, d'une fracture etc., il doit se faire aider de quelqu'un d'autre qui se charge de le tenir ou de le porter sur ses épaules, ou encore de le transporter sur un chariot, etc. Toutefois, "la précaution prioritaire" commande qu'il doive quand même avoir dans ce cas les pieds touchant le sol. Au cas où cela serait impossible aussi, il doit faire faire le tawâf par délégation. Et lorsqu'il ne pourrait pas recourir à cette dernière solution non plus - cas de perte de connaissance - le tuteur ou toute autre personne devrait s'en charger.

Il en va de même pour la prière de tawâf: le pèlerin doit l'accomplir lui-même quand il est en mesure de le faire, autrement, il doit le faire accomplir par délégation en son nom.

Quant à la femme en menstrues ou en lochies, les règles la concernant ont été expliquées dans la section des "Conditions du tawâf".

La Prière du Tawâf

Elle est la troisième des obligations de la `Omrah de tamatto`, et consiste en deux rak`ah à accomplir tout de suite après le tawâf. Elle s'accomplit comme la Prière du matin, mais on peut, selon son choix, en faire la récitation à voix haute ou basse. Elle doit être accomplie près de Maqâm Ibrâhîm (P)⁸⁰, et selon "toute vraisemblance" derrière ledit Maqâm. S'il n'est pas possible de l'accomplir à l'endroit désigné, la "précaution" commande qu'on l'accomplisse deux fois, une fois sur l'un des deux côtés du Maqâm, une seconde fois, loin derrière ledit maqâm. Si on ne peut pas faire les deux, on se contente d'un seul de ces deux endroits. Et si on ne peut l'accomplir ni dans l'un ni dans l'autre, on l'accomplit n'importe où dans la Mosquée tout en prenant soin de choisir l'endroit le plus près possible de Maqâm, selon "la précaution prioritaire".

Et si par la suite on trouve une place près de Maqâm et derrière lui avant l'horaire du Sa`y, on doit refaire la prière d'après la "précaution prioritaire".

Ceci pour le tawâf obligatoire; mais concernant le tawâf recommandé, on peut en accomplir la prière à n'importe quel endroit de la Mosquée.

Article 327:

Quiconque néglige de faire la prière de tawâf délibérément et en connaissance de cause son pèlerinage est invalidé, selon "la précaution".

80 (P): Abréviation de la formule de révérence "Que la paix soit sur lui", que l'on prononce, lorsqu'on évoque le nom d'un Prophète ou d'un Imam.

Article 328:

La précaution commande que l'on accomplisse la prière tout de suite après le tawâf. En d'autres termes, il ne faut pas qu'il y ait un intervalle entre les deux actes, selon la précaution.

Article 329:

Si l'on oublie la prière de tawâf et que l'on s'en souvient après avoir accompli les actes qui en découlent - tel que le Sa`y - on doit l'accomplir sans qu'il soit nécessaire de recommencer lesdits actes après elle, bien que la précaution commande qu'on les recommence.

Mais si on se souvient de l'oubli pendant le Sa`y, on doit interrompre celui-ci pour accomplir la prière derrière Maqâm Ibrâhîm, et retourner ensuite à l'endroit où on a interrompu le Sa`y pour le compléter.

Et lorsqu'on s'en souvient après être sorti de la Mecque, la précaution commande qu'on y retourne pour l'accomplir à l'endroit désigné, si cela n'est pas très difficile, autrement on peut l'accomplir là où on s'aperçoit de son oubli- et il n'est pas nécessaire de retourner au Haram pour l'y accomplir, même si on pouvait le faire mais avec difficulté.

Le statut de celui qui a omis d'accomplir la prière de tawâf par ignorance est le même que celui qui a oublié de l'accomplir; et il est indifférent ici qu'il soit responsable ou non de cette ignorance.

Article 330:

Si quelqu'un meurt en étant redevable de la prière de tawâf, la précaution obligatoire commande que son fils aîné l'accomplisse à sa place à titre tardif, si toutes les conditions requises pour

l'accomplissement des prières à titre tardif sont remplies.

Article 331:

Si quelqu'un lit incorrectement les récitations de la prière et qu'il ne peut pas corriger sa lecture, il lui suffit de lire seulement la Sourate al-Hamd de façon incorrecte, s'il peut en réciter une bonne partie, autrement, la "précaution" veut qu'il ajoute à cette lecture incorrecte de la Sourate al-Hamd ou de la partie qu'il en connaît, quelques versets coraniques qu'il connaît, et à défaut, le "tasbîh".

S'il ne reste pas assez de temps - pour quelqu'un qui ne sait pas lire les récitations - pour apprendre la lecture de toutes les récitations de la prière, il se contente de lire pendant sa prière ce qu'il peut en apprendre, et s'il ne peut pas en apprendre même une partie, il lit le peu qu'il connaît de n'importe quelle partie du Coran, à condition que ce peu soit considéré par la norme comme "lecture de Coran"; et s'il ne connaît même pas ce peu du Coran, il se contente de lire le "tasbîh".

Ceci pour la Sourate al-Hamd. Mais, en ce qui concerne la seconde sourate dont la lecture est obligatoire dans la prière, "l'opinion juridique vraisemblable" délie celui qui ne sait pas la lire et est incapable de l'apprendre, de l'obligation de la réciter.

Cette règle s'applique à quiconque est incapable de lire correctement les récitations précitées, même si cette incapacité est due à sa négligence.

Toutefois, dans ce cas, "la précaution prioritaire", commande qu'il cumule trois manières de s'acquitter de son devoir: Accomplir la prière lui-même de la façon expliquée ci-dessus, l'accomplir à

nouveau en assemblée, et la faire accomplir en son nom par délégation.

Article 332:

Si on ignore que la lecture de la récitation qu'on fait pendant la prière est incorrecte et qu'il y a une excuse valable pour cette ignorance, la prière est valide et il ne sera pas nécessaire de la recommencer, même si on venait à apprendre après la prière que la lecture était incorrecte.

Mais si cette ignorance n'a pas d'excuse valable, on doit recommencer la prière avec une lecture correcte, et on est soumis dans ce cas au même statut que celui ayant omis par inadvertance d'accomplir la prière de tawâf.

Le Sa`y

Il est la quatrième obligation de la `Omrah de tamatto`.

Pour que le Sa`y soit valide, il faut l'accomplir dans l'intention de se rapprocher d'Allah et en toute sincérité.

Couvrir les parties intimes n'est pas une condition de sa validité, ni la purification du "hadath" (la sortie d'urine, de matières fécales, de gaz intestinal, de sperme etc..) ou du "khobth" (une impureté matérielle), bien que "la position juridique prioritaire" commande la purification.

Article 333:

L'horaire du Sa`y se situe après le tawâf et la prière de tawâf. Si donc, quelqu'un fait le Sa`y avant le tawâf ou avant la prière de tawâf, il doit le

recommencer après les avoir accomplis. Nous avons vu précédemment le statut de celui qui, ayant oublié de faire le tawâf, s'en souvient après l'accomplissement du Sa`y.

Article 334:

Pour que l'Intention du Sa`y soit valide, le pèlerin doit spécifier, lors de sa formulation, qu'il s'agit d'un Sa`y en vue de la `Omrah si le pèlerin a l'intention d'accomplir la `Omrah, ou d'un Sa`y en vue du pèlerinage, s'il est en train d'accomplir le pèlerinage.

Article 335:

Le Sa`y consiste à parcourir sept fois la distance entre Çafâ et Marwah. Le premier parcours commence à Çafâ et se termine à Marwah, le 2ème inversement, le 3ème comme le 1er et ainsi de suite jusqu'au 7ème parcours lequel se termine à Marwah, tout comme le 1er.

Pour que le Sa`y soit valable, il faut parcourir chaque fois complètement la distance entre les deux montagnes (Çafâ et Marwah), sans qu'il soit nécessaire d'y monter, bien que l'obligation d'aller sur lesdites montagnes soit plus conforme aux positions juridiques "prioritaire" et "précautionnelle".

La "position précautionnelle" commande aussi que la distance complète soit réellement parcourue en procédant comme suit (par exemple): Commencer le premier parcours au début de la première partie de Çafâ et le terminer avec l'arrivée à la partie de Marwah, et ainsi de suite.

Article 336:

Si le pèlerin commence le Sa`y à Marwah (au lieu de Çafâ), même par inadvertance, il doit

annuler ce qu'il a déjà parcouru et recommencer à zéro.

Article 337:

Il n'est pas nécessaire de parcourir la distance désignée dans le Sa`y, à pied. Il est donc permis au pèlerin de parcourir la distance sur une monture ou autrement, bien que la marche soit préférable.

Article 338:

Pour que le Sa`y soit valable, le pèlerin doit effectuer le va-et-vient entre Çafâ et Marwah par la voie habituelle. Donc, il n'est pas valable de faire l'aller ou le retour depuis Masjid al-Harâm, ou par toute autre voie. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'aller et le retour soit effectué selon une ligne directe.

Article 339:

Lorsqu'on fait l'aller vers Marwah, il faut que celle-ci soit devant soi, de même qu'il faut que Çafâ soit devant soi lorsqu'on fait le retour vers elle. Donc, si on tourne le dos à Marwah lorsqu'on y va, ou si on tourne le dos à Çafâ lorsqu'on retourne de Marwah, le parcours n'est pas valable. Toutefois, il est permis qu'on tourne le côté du visage - le profil - à gauche, à droite ou en arrière, lors de l'aller ou du retour.

Article 340:

La "précaution" commande qu'on observe, tout comme dans le tawâf, le caractère consécutif (sans interruption) des va-et-vient, tel qu'admis par la "norme". Toutefois, il est permis de s'asseoir sur Çafâ ou Marwah ou entre les deux pour se reposer,

bien que la "position juridique de précaution" commande de s'abstenir de s'asseoir entre les deux, sauf en cas de grande fatigue.

D'un autre côté, il est permis d'interrompre le Sa`y pour accomplir la prière obligatoire au début de son horaire légal, et puis de la poursuivre une fois la prière terminée, depuis l'endroit où il a été interrompu.

De même, il est permis d'interrompre le Sa`y pour un besoin, ou même d'une façon générale, mais la précaution commande - au cas où l'intervalle autorisé entre l'interruption et la reprise est dépassé - qu'on effectue à la fois la poursuite et le renouvellement du Sa`y.

Les Statuts du Sa`y

Le Sa`y est l'un des piliers du pèlerinage. Donc, quiconque omet de l'accomplir délibérément en connaissance de cause ou par ignorance de la règle, jusqu'à un moment où il n'a plus le temps d'accomplir les cérémonies de la `Omrah avant la déclin du soleil (le jour de `Arafah), son pèlerinage est nul, et le statut qui s'applique à lui sera celui de quelqu'un qui a omis d'accomplir le tawâf (statut expliqué au début du Chapitre du Tawâf).

Article 341:

Si le pèlerin omet d'accomplir le Sa`y par inadvertance, il doit l'accomplir dès qu'il s'en souvient, et ce même s'il s'en souvient après avoir terminé les cérémonies du pèlerinage. Et s'il ne peut pas l'accomplir lui-même à ce moment-là, ou que son accomplissement lui cause une gêne ou beaucoup de difficultés, il le fait faire, par délégation,

en son nom, auquel cas son pèlerinage sera valide.

Article 342:

Quiconque ne peut accomplir le Sa`y à l'horaire prescrit, même en s'appuyant sur quelqu'un d'autre, doit recourir au service d'une tierce personne pour le lui faire faire en le portant sur ses épaules, ou sur un chariot...etc., et s'il ne peut pas faire cela non plus, il doit faire faire le Sa`y par délégation, en son nom; au cas où cette solution ne lui est pas possible, son tuteur ou toute autre personne doit le faire à sa place, et auquel cas son pèlerinage sera valide.

Article 343:

"La précaution" veut que l'on accoure à l'accomplissement du Sa`y après avoir terminé le tawâf et sa prière, bien que selon "toute vraisemblance juridique", il soit permis de le retarder jusqu'à la nuit afin de se reposer de la fatigue ou d'éviter l'intensité de la chaleur du jour, ou même d'une façon générale (sans raison) selon "l'opinion juridique la plus solide" (aqwâ). Toutefois, il n'est pas permis de le retarder jusqu'au lendemain sans qu'on y soit acculé.

Article 344:

Le statut légal du surplus de nombre de parcours dans le Sa`y est le même que celui du surplus dans le tawâf. Donc, si on effectue délibérément et en connaissance de cause un surplus de parcours pendant le Sa`y, celui-ci sera invalidé de la même façon que cela a été expliqué dans le Chapitre du Tawâf.

Toutefois, si on ignore la règle, "la position juridique la plus vraisemblance" décrète la non-in-

validation du Sa`y, dans ce cas de surplus de parcours; alors que "la précaution" commande que l'on doive le recommencer.

Article 345:

Si le pèlerin effectue, par erreur, un nombre de parcours supérieur au nombre légal pendant le Sa`y, son pèlerinage demeure valide, mais si le surplus est un parcours (complet) ou plus, il est recommandé qu'il le complète jusqu'à sept parcours pour en faire un second Sa`y complet qui se termine à Çafâ.

Article 346:

Si le pèlerin effectue, délibérément et en connaissance de cause, un nombre de trajets (parcours) inférieur au nombre légal, son statut est le même que celui qui omet d'effectuer le Sa`y, statut expliqué plus haut.

Mais si la réduction du nombre de parcours est due à un oubli, il doit les compléter dès qu'il s'en souvient et ce, peu importe le nombre de parcours manquants, selon "toute vraisemblance".

Au cas où il s'en souviendrait, alors que c'est trop tard (par exemple, s'il se rappelle, alors qu'il se trouve à Arafât, qu'il a effectué un nombre de parcours inférieur au nombre légal pendant le Sa`y de la `Omrah de tamatto`, ou s'il se souvient de la même erreur dans le Sa`y du pèlerinage, alors que le mois de Thil-Hajjah s'est déjà écoulé), "la précaution" commande qu'il recommence le Sa`y après l'avoir complété, et s'il ne peut pas le faire lui-même ou que cela lui cause une gêne, il le fera exécuter par délégation en son nom; et "la précaution"

commande que dans ce cas le mandataire doive et compléter les tours manquants et recommencer le Sa`y.

Article 347:

Si, par inadvertance, il effectue moins de parcours que le nombre légal pendant le Sa`y de la `Omrah de tamatto`, et qu'il se délie de l'Ihrâm en pensant qu'il a terminé le Sa`y, la précaution commande qu'il sacrifie une vache en aumône expiatoire, et qu'il complète le Sa`y de la manière indiquée ci-dessus.

Le Doute pendant le Sa`y

Lorsque le doute relatif au nombre de parcours effectués pendant le Sa`y, ou à leur correction, surgit trop tard, par exemple si le pèlerin conçoit ce doute dans la `Omrah de tamatto` après le taqçîr, ou dans le pèlerinage après avoir commencé le Tawâf des Femmes, il est négligeable.

Mais si le doute relatif au nombre de parcours surgit après avoir terminé le Sa`y, deux cas de figure se présentent:

1- Si on doute d'avoir effectué un nombre de parcours supérieur au nombre légal, on néglige le doute et on considère le Sa`y comme valide;

2- Si on doute d'avoir effectué un nombre inférieur de parcours, avant le dépassement de l'intervalle de temps au-delà duquel il n'y a plus de continuité entre les parcours, le Sa`y est invalidé; et d'après "la précaution", il y a aussi invalidité même si le doute surgit après le dépassement de l'intervalle.

Article 348:

Lorsque, à la fin d'un parcours, le pèlerin doute s'il a fait trop de parcours ou non - par exemple, si le dernier parcours est le 7ème ou le 9ème parcours- il doit négliger ce doute, et son Sa`y est valide. Mais si le doute surgit pendant ledit parcours, son Sa`y est invalidé, et il doit le recommencer.

Article 349:

Le statut du doute relatif au nombre de parcours, surgi pendant le Sa`y, est le même que celui du doute relatif au nombre de tours, surgi pendant le tawâf. Ce doute invalide le Sa`y d'une façon absolue.

Le Taqçîr

Il est le cinquième acte obligatoire de la `Omrah de tamatto`.

Cet acte doit être accompli dans l'intention de s'approcher d'Allah (qorbah) et d'être sincère (Kholûç). Il consiste à couper des cheveux de la tête ou des poils de la barbe ou des moustaches. Et selon "la précaution", il faut éviter de remplacer la coupe de cheveux ou de poils par l'épilation. Mais selon "la position juridique connue", on peut se contenter de couper des ongles des doigts ou des orteils (au lieu des cheveux et des poils). Toutefois, "la précaution" commande de ne pas opter pour cette dernière procédure au détriment de la première.

Article 350:

Le pèlerin doit faire spécifiquement le taqçîr (se couper quelques cheveux) pour être en état d'Ihlâl⁸¹ de la `Omrah de tamatto`, et ne pas se contenter de se raser la tête, acte qui lui est, même, interdit. Et s'il venait à se raser la tête, il est tenu de sacrifier en aumône expiatoire une brebis au cas où il a commis l'infraction délibérément et en connaissance de cause, ou même d'une façon générale (quelles que soient les circonstances) selon "la précaution prioritaire".

Article 351:

Si le pèlerin a un rapport sexuel après le Sa`y et avant le taqçîr deux cas de figure se présentent:

1- S'il l'a fait délibérément et en connaissance de cause, il doit offrir en aumône expiatoire une badannah, comme nous l'avons vu dans les interdits de l'Ihrâm;

2- S'il l'a fait par ignorance, il n'est passible d'aucune sanction, selon toute vraisemblance.

Article 352:

Le taqçîr est à effectuer après le Sa`y; il n'est donc pas permis de le faire avant d'avoir terminé ce dernier.

⁸¹ Ihlâl est le contraire d'Ihrâm. C'est le fait de sortir de l'état d'Ihrâm, état pendant lequel il est interdit au pèlerin de se livrer à certains actes normalement licites. Donc dès que le pèlerin termine la `Omrah de tamatto` en coupant des cheveux de sa tête ou des poils de sa barbe ou de ses moustaches, il est en état d'Ihlâl et peut se permettre ce qui lui a été interdit pendant la phase précédente (pendant l'Ihrâm).

Article 353:

Il n'est pas obligatoire de procéder au taqçîr tout de suite après le Sa`y; et il est permis de le faire n'importe où, que ce soit sur le lieu du Sa`y (Mas`â), au domicile ou ailleurs.

Article 354:

S'il néglige délibérément le taqçîr et se met en Ihrâm en vue du pèlerinage, sa `Omrah est invalidée, selon toute vraisemblance, et son pèlerinage (de tamatto`) est transformé en pèlerinage d'Ifrâd, auquel cas il devrait, si possible, accomplir la `Omrah mofradah, et "la précaution" commande qu'il recommence aussi le pèlerinage une autre année.

Article 355:

S'il omet de faire le taqçîr par inadvertance, et qu'il se met en Ihrâm en vue du pèlerinage, sa `Omrah est valide, ainsi que son Ihrâm, mais il doit, selon "la précaution prioritaire", offrir en aumône expiatoire une brebis.

Article 356:

Si le pèlerin en état d'Ihrâm fait le taqçîr au terme de la `Omrah de tamatto`, tous les actes qui lui ont été jusqu'alors interdits (en raison de son état d'Ihrâm) deviennent licites pour lui, y compris le rasage, selon "toute vraisemblance", alors que "la précaution" juge qu'il ne doit procéder au rasage que trente jours après le Jour de la Fête de Fitr (`Id al-Fitr); s'il le fait quand même, délibérément et en connaissance de cause, "la précaution prioritaire" veut qu'il offre à titre d'aumône expiatoire un sacrifice.

Article 357:

Le tawâf des femmes n'est pas obligatoire dans la `Omrah de tamtto`, mais il est permis de le faire à titre de rajâ'.

L'Ihrâm en vue du Pèlerinage

Nous avons énuméré à la fin de l'Article 149 les 13 actes obligatoires du pèlerinage. Nous les reprenons ci-après d'une façon détaillée:

1- L'Ihrâm: Le meilleur horaire de l'Ihrâm est le jour de Tarwiyah⁸², au déclin du soleil (zawâl, heure de midi). Il est permis toutefois, aux personnes âgées et aux malades - s'ils craignent l'encombrement de la foule - de le faire avant cet horaire en se mettant en Ihrâm et en sortant avant les autres pèlerins. La même chose est permise à quiconque ayant le droit d'accomplir le tawâf du pèlerinage avant la Station à Arafât et la Station à Muzdalifah (telle que la femme craignant l'arrivée de ses menstrues).

Il a été dit précédemment qu'il est permis de sortir de la Mecque en état d'Ihrâm en vue du pèlerinage, pour satisfaire un besoin, à n'importe quel moment après avoir terminé la `Omrah de tamatto`.

De même il est permis d'avancer la date de l'Ihrâm de trois jours (voire davantage, selon "toute vraisemblance") dans des cas autres que ceux qui viennent d'être mentionnés.

⁸² Le Jour de tarwiyah, c'est le huitième jour du mois de Thil-Hajjah.

Article 358:

De même qu'il n'est pas permis à quelqu'un qui est en train d'accomplir la `Omrah de tamatto` de faire l'Ihrâm en vue du pèlerinage avant d'avoir fait le taqçîr, de même il n'est pas permis à quelqu'un qui est en train d'accomplir le pèlerinage de se mettre en Ihrâm en vue de la `Omrah mofradah avant de s'être délié de son Ihrâm (en vue pèlerinage), lors même qu'il ne lui reste du pèlerinage que le Tawâf des femmes, selon "la précaution".

Article 359:

Quiconque peut faire la station à `Arafât le Jour de `Arafah pendant l'horaire facultatif prescrit, n'a pas le droit de retarder le port de l'Ihrâm jusqu'à un moment où il n'aura plus le temps de faire ladite station pendant cet horaire.

Article 360:

L'Ihrâm en vue du pèlerinage est identique à l'Ihrâm en vue de la `Omrah par le mode de son accomplissement, par ses actes obligatoires et par ses actes interdits, et il en diffère uniquement par la formule de l'Intention.

Article 361:

Il faut porter l'Ihrâm à la Mecque - comme cela a été indiqué dans le Chapitre des Mîqât - et le meilleur endroit pour cela est le Masjid al-Harâm. Il est recommandé de le faire après avoir accompli deux rak`ah de prière à Maqâm Ibrâhîm ou à Hejr Ismâ`îl.

Article 362:

Quiconque omet de faire l'Ihrâm, par inadvertance ou par ignorance, jusqu'à ce qu'il ait quitté

la Mecque, et qu'il ne se souvient de son oubli ou ne découvre son erreur qu'après l'avoir quittée, il doit y retourner - même s'il se trouve à `Arafât - pour s'y mettre en Ihrâm, et au cas où ce retour ne serait pas possible, faute de temps ou pour toute autre raison, il doit se mettre en Ihrâm là où il se trouve.

Il en va de même s'il ne se souvient de son oubli ou qu'il ne découvre son erreur qu'après avoir fait la station à `Arafât, lors même qu'il pourrait retourner à la Mecque pour s'y mettre en Ihrâm.

Mais si le souvenir de l'oubli ou la découverte de l'erreur survient après qu'il a terminé le pèlerinage, celui-ci est valide.

Article 363:

Quiconque omet de se mettre en Ihrâm délibérément et en connaissance de cause, et ce jusqu'à ce qu'il manque l'horaire de "la station facultative" à `Arafât à cause de cette omission, son pèlerinage est invalidé. Mais s'il corrige sa faute avant de rater "la Station fondamentale" (roknî), son pèlerinage n'est pas invalidé, même s'il est considéré, lui, comme ayant commis un péché.

Article 364:

La précaution commande que celui qui accomplit le pèlerinage de tamatto` ne fasse pas le tawâf recommandé après s'être mis en Ihrâm en vue du pèlerinage et avant de sortir vers `Arafât; et s'il le faisait quand même, il doit recommencer la talbiyah, selon "la précaution prioritaire".

La Station ⁸³ à `Arafât

La deuxième obligation du pèlerinage de tamatto` est la "Station" à `Arafât, avec l'intention de s'approcher d'Allah et d'être sincère. Par station, on entend être présent à `Arafât, peu importe qu'on y soit sur un moyen de transport, ou à pied, immobile ou en mouvement.

Article 365:

La limite de `Arafât est de "Batn `Ornah et Thawiyyah et Nomrah" à "Thil-Majâz", et de "Ma'zamayn" à l'extrémité du "mawqif"⁸⁴. Ces lieux constituent les limites de `Arafât et ils sont à l'extérieur de la limite du lieu de la "Station".

Article 366:

Selon "toute vraisemblance", la montagne d'al-Rahmah fait partie du lieu de la "Station" (mawqif), mais il est préférable de faire la station au pied de cette montagne et à sa gauche.

Article 367:

Il faut que la station (la présence) à `Arafât soit intentionnelle, c'est-à-dire que le pèlerin s'y rende avec l'intention d'accomplir la Station. Si donc quelqu'un forme, tout au début de la station, par exemple, l'intention d'accomplir cette obligation, et qu'il venait à dormir ou à perdre connaissance, par la suite (pendant le reste de la durée de la Station), son acte est valide. Mais s'il dort ou qu'il perd connaissance, pendant toute la durée de la Station, sans avoir formé préalablement l'inten-

83 En arabe: woqouf.

84 Le lieu de la Station.

tion de l'accomplir, il n'aura pas acquitté son obligation, et s'il l'avait formée, il n'y a pas une position juridique déterminée sur la validité de son acte.

Article 368:

Il faut faire la Station à `Arafât le 9 du mois de Thil-Hajjah, depuis le début du "zawâl" (la déclin du soleil, soit l'heure de midi) - selon "la précaution" - jusqu'au crépuscule; alors que selon "la vraisemblance juridique", il est permis d'être en retard par rapport au moment du "zawâl", le temps de faire le ghozl (les ablutions totales) et les prières de midi et de l'après-midi réunies.

La Station pendant la totalité de ce temps prescrit est obligatoire. Si le pèlerin néglige de l'observer volontairement, il aura commis un péché. Mais cette obligation⁸⁵ n'est pas un pilier ou un fondement (rokn), en ce sens que lorsque le pèlerin omet de faire la Station pendant une partie de ce temps, son pèlerinage reste valide, quand bien même qu'il aura commis, lui, un péché.

Toutefois, s'il omet volontairement d'accomplir toute la Station, son pèlerinage est invalidé, car il néglige une obligation fondamentale (rokn). Donc, l'obligation fondamentale, c'est la Station en général, et ce qui n'est pas une obligation fondamentale dans la Station, c'est le détail (la durée de la Station).

Article 369:

Quiconque rate la Station facultative ("ikh-tiyârî") à `Arafât (station pendant la journée), par

85 L'obligation de faire la Station pendant la totalité du temps prescrit.

inadvertance ou ignorance excusable, doit obligatoirement y faire la Station d'urgence-"idhtirârî"- (faire la station pendant un petit laps de temps, la veille de la Fête), et ce faisant, son pèlerinage sera valide. S'il omet volontairement de faire cette station d'urgence, son pèlerinage est invalide.

Ceci à condition qu'il ait la possibilité de faire la Station d'urgence de telle sorte qu'il ne manque pas la Station à Mach`ar avant le lever du soleil. Mais s'il craint de rater ladite Station à cette heure-ci (à cause de la Station d'Urgence en question), il doit se contenter de faire la station à Mach`ar, et son pèlerinage est dans ce cas valide.

Article 370:

Il est interdit de quitter `Arafât délibérément et en connaissance de cause avant le coucher du soleil (mais cette interdiction n'invalide pas le pèlerinage). Si donc quelqu'un quitte `Arafât avant le coucher du soleil de cette façon, mais qu'il y revient, il est quitte; autrement (s'il n'y revient pas), il doit offrir en aumône expiatoire, une badannah qu'il sacrifie le Jour du Sacrifice, et "la précaution" commande qu'il le fasse à Minâ; s'il ne le peut pas, il doit jeûner pendant 18 jours à la Mecque, ou sur la route du retour, ou dans son pays, et "la précaution prioritaire" commande que le jeûne de 18 jours soit consécutif.

Cette disposition de Loi s'applique aussi à quiconque quitte `Arafât par inadvertance ou ignorance de la règle. Il doit donc retourner à `Arafât dès qu'il apprend son erreur ou s'en souvient, selon le cas; et s'il n'y revient pas, il doit acquitter, d'après "la précaution", l'aumône expiatoire requise.

Article 371:

Etant donné qu'une bonne partie des cérémonies du pèlerinage (tels que la station à `Arafât et à Muzdalifah, la lapidation, le passage de la nuit à Minâ) se déroulent pendant des jours ou des nuits déterminés (à des dates précises) du mois de Thil-Hajjah, il est du devoir du pèlerin d'observer l'apparition du premier quartier de lune de ce mois afin qu'il puisse accomplir lesdites cérémonies à leurs dates respectives et à temps.

Selon certains avis, si le Qâdhî (Juge légal) des Lieux Saints juge et décrète que l'apparition du quartier de lune est établie, alors que l'on suppose que son jugement ne concorde pas avec les critères légaux, ce jugement doit être suivi par le pèlerin qui présume qu'il est conforme à la réalité; ce dernier doit donc s'y conformer en ce qui concerne les dates de l'accomplissement des cérémonies du pèlerinage, telles que les deux stations (à `Arafât et à Muzdalifah), et son pèlerinage sera valide. Autrement (s'il ne s'y conforme pas) son pèlerinage sera considéré comme invalide.

Bien plus, selon certains autres avis, il est même permis de se conformer à ce jugement, quand bien même le pèlerin ne présume pas que le jugement en question soit conforme à la réalité, mais qu'il s'y conforme en vertu de l'exigence de la "taqiyyah"⁸⁶.

86 "Taqiyyah" signifie littéralement se protéger de ou éviter. En tant que terme technique juridique, il désigne une situation dans laquelle le Musulman doit dissimuler sa foi, lorsque la manifestation de celle-ci l'expose à des représailles.

Mais ces deux avis sont très "contestables" (ichkâl). C'est pourquoi, si le pèlerin a la possibilité d'accomplir les cérémonies du pèlerinage à leurs dates spécifiques, calculées selon les méthodes légales de l'établissement de l'apparition du quartier de lune, son pèlerinage sera absolument valide "selon toute vraisemblance".

Mais s'il omet de les accomplir de cette façon - même pour une raison valable - tout en s'abstenant de suivre l'avis du Qâdhî aussi, en ce qui concerne les deux Stations, il ne fait pas de doute que son pèlerinage est invalide. Et s'il se contente de suivre l'avis du Qâdhî, la validité de son pèlerinage est "sujette à contestation" (ichkâl).

La Station à Muzdalifah

C'est la troisième obligation du pèlerinage de tamatto`.

Il est à noter que Muzdalifah est le nom d'un lieu appelé "al-Mach`ar al-Harâm", et la limite du lieu de la Station (mawqif) est d'al-Ma'zamyn à al-Hiyâdh" et à Wadî (Vallée de) Mohassar.

Tous ces endroits nommés constituent la frontière du Mach`ar et ne font pas partie du lieu de la Station. Toutefois, s'il y a trop de monde de telle sorte que l'étroitesse du lieu de la Station ne laisse plus de places libres, il est permis alors de monter vers al-Ma'zamayn.

Article 372:

Il est obligatoire pour le pèlerin, après avoir quitté `Arafât, de passer à Muzdalifah une partie

de la nuit de la veille de la Fête, jusqu'au matin, et "par précaution" jusqu'au lever du soleil; bien que selon "toute vraisemblance", il lui est permis de quitter Muzdalifah un peu avant le lever du soleil, pour se rendre à Wâdî Mohassar.

Toutefois, il n'est pas permis de quitter Wâdî Mohassar pour Minâ avant le lever du soleil.

Article 373:

Faire la Station pendant la totalité du temps ci-dessus mentionné est, certes, obligatoire, lorsqu'on a la possibilité de le faire; mais ce qui constitue une obligation fondamentale (rokn) dans l'acte Station, c'est le fait d'effectuer la Station en général, et non la durée de celle-ci.

Ainsi, si le pèlerin fait la Station à Muzdalifah pendant une partie de la nuit (de la veille) de la Fête, et qu'il la quitte avant l'aube, son pèlerinage est valide selon "la vraisemblance juridique", mais il doit offrir une brebis en aumône expiatoire, s'il l'a fait en connaissance de cause (et il en est exempté s'il l'a fait par ignorance).

S'il fait la station pendant seulement une partie du temps séparant l'aube du lever du soleil, même délibérément, son pèlerinage est valide aussi, et il n'a pas d'aumône expiatoire à acquitter (bien qu'il soit considéré comme ayant commis un péché).

Article 374:

Sont exceptés de l'obligation de faire la Station à Muzdalifah pendant la totalité de l'horaire prescrit, le peureux, les enfants, les femmes et les personnes faibles (les vieillards et les malades), ain-

si que ceux qui les ont en charge. Toutes ces personnes ont donc le droit de faire la Station à Muzdalifah la nuit (de la veille) de la Fête, et de la quitter pour se rendre à Minâ avant l'aube.

Article 375:

Pour être valide, la Station à Muzdalifah doit comporter la formulation de l'intention de l'accomplir pour s'approcher d'Allah et d'être sincère. Elle doit être faite aussi par dessein (c'est-à-dire que le pèlerin doit être conscient que sa présence à Muzdalifah est pour un acte précis et prescrit)⁸⁷, comme c'est le cas pour la Station à `Arafât.

Article 376:

Quiconque manque la Station Facultative (la station pendant la nuit et entre l'aube et le lever du soleil) à Muzdalifah, par inadvertance et pour toute autre raison, il peut la remplacer par la Station d'Urgence (la station pendant un petit laps de temps entre le lever du soleil et le "zawâl" (midi), le jour de la Fête); et s'il omet délibérément de la faire (la Station d'Urgence), son pèlerinage est invalidé.

Accomplir les Deux Stations ou l'une d'elles

Nous avons déjà expliqué que chacune des deux Stations (celle de `Arafât et celle de Muzdalifah) est de deux sortes: Facultative (Ikhtiyârî) et d'Urgence (Idhtirârî). Si le pèlerin parvient à accomplir la Station Facultative aussi bien à `Arafât

87 NDT (note du traducteur).

qu'à Muzdalifah, il est quitte, mais s'il la rate pour une raison valable, plusieurs cas de figure se présentent:

1- S'il n'accomplit rien des deux sortes de Station (Facultative et d'Urgence), dans ce cas, son pèlerinage est invalidé, et il doit alors accomplir une `Omrah mofradah avec le même Ihrâm du pèlerinage.

Et si le pèlerinage qu'il accomplissait était le Pèlerinage de l'Islam, il devra d'obligation accomplir le pèlerinage par la suite, si sa capacité de l'accomplir demeure, ou si l'obligation du pèlerinage était fixée sur lui.

2- S'il parvient à accomplir la Station Facultative à `Arafât et la Station d'Urgence à Muzdalifah à temps;

3- S'il parvient à accomplir la Station d'Urgence à `Arafât et la Station Facultative à Muzdalifah à temps.

Dans ces deux cas, son pèlerinage est valide sans conteste.

4- S'il parvient à faire la Station d'Urgence aussi bien à `Arafât qu'à Muzdalifah, dans ce cas, son pèlerinage est valide selon "toute vraisemblance", bien que "la précaution" commande de le réaccomplir par la suite, de la même façon que dans le cas No. 1.

5- S'il parvient à accomplir la Station Facultative seulement à Muzdalifah, dans ce cas, son pèlerinage est également valide.

6- S'il parvient à accomplir la Station d'Urgence à Muzdalifah seulement, dans ce cas son pèlerinage, selon "toute vraisemblance", est invalide et se transforme en `Omrah mofradah.

7- S'il parvient à accomplir la Station Facultative à `Arafât seulement, dans ce cas aussi son pèlerinage est invalide, selon "la vraisemblance juridique", et se transforme en `Omrah mofradah, sauf toutefois s'il est passé par muzdalifah, pendant le temps facultatif, en se dirigeant à Minâ, mais sans avoir le dessein d'accomplir l'acte de la Station, par ignorance de la règle; dans ce cas "il n'est pas exclu" que son pèlerinage soit valide, à condition qu'il ait évoqué le Nom Allah lors de son passage par Minâ.

8- S'il parvient à accomplir la station d'urgence à `Arafât seulement, dans ce cas, son pèlerinage est invalide et se transforme en `Omrah mofradah.

Minâ et ses Obligations

Le pèlerin doit, après la Station à Muzdalifah, se rendre à Minâ pour y accomplir les trois cérémonies obligatoires (La Lapidation du Monolithe, L'Abattage, La Coupe des cheveux):

I.- La Lapidation du Monolithe (Jamrah) de `Aqbah

La quatrième obligation du pèlerinage est la lapidation du monolithe de `Aqbah le jour du Sacrifice. Ce rite comporte:

1- La formulation de l'Intention de s'approcher d'Allah et d'être sincère.

2- On doit lancer sept cailloux, pas moins. De même lancer d'autres projectiles que les cailloux n'est pas valable.

3- Il faut lancer les cailloux l'un après l'autre; lancer deux cailloux ou plus d'un même coup n'est pas valable.

4- Il faut que les cailloux atteignent le monolithe, ceux qui ne l'atteignent pas ne comptent pas.

5- Il faut qu'ils atteignent le monolithe par le lancement, les déposer n'est pas valable.

6- Il faut que le pèlerin effectue lui-même le lancement et touche directement le monolithe. Ainsi, si par exemple il tenait le caillou dans sa main et qu'un animal ou quelqu'un venait à le heurter, et que de ce fait le caillou bondit de sa main et touche par hasard le monolithe, le coup n'est pas valable; de même si, en lançant le caillou, celui-ci touche un animal ou quelqu'un dont un mouvement fait tomber fortuitement le caillou sur le monolithe par ricochet, le coup ne compte pas. Toutefois, si le caillou rencontre sur son chemin un objet et qu'il atteint ensuite le monolithe, même si cela est fait par ricochet (par exemple, si le caillou tombe par terre et rebondit ensuite pour atteindre le monolithe), le coup est valable, selon "toute vraisemblance juridique".

7- Il faut que le pèlerin lance le caillou spécifiquement avec sa main. Il n'est donc pas valable de le

lancer à l'aide d'un instrument ou de toute autre façon, selon "la précaution juridique".

8- L'horaire de la lapidation se situe entre le lever et le coucher du soleil. Toutefois, les femmes et toutes personnes autorisées à quitter le Mach`ar pendant la nuit, peuvent procéder à la lapidation pendant la nuit (la veille de la Fête).

Article 377:

Lorsque le pèlerin doute s'il a atteint ou non le monolithe, il doit retenir le second cas et recommencer, sauf si le doute survient alors qu'il est trop tard (par exemple, ce doute surgit après qu'il a fait le sacrifice, le rasage, ou après la tombée de la nuit).

Article 378:

Les cailloux à lancer doivent avoir deux caractéristiques:

1- Il faut qu'ils proviennent du Haram (le Territoire Sacré) à l'exception de la Mosquée Sacrée (Masjid al-Harâm) et de la Mosquée de Khîf, et il est préférable qu'ils soient ramassés spécifiquement dans le Mach`ar.

2- Ils ne doivent pas avoir déjà servi à la lapidation, d'après "la précaution juridique". Et il est recommandé qu'ils soient colorés, piquetés, flasques, et de la taille d'une phalange ("anmolah"), et que la personne qui les lance soit à pied, et pur ("tâher").

Article 379:

Si le monolithe venait à être rehaussé, la validité de la lapidation de la partie rajoutée est

"sujette à contestation" (Ichkâl). La précaution commande donc que le pèlerin vise la partie ancienne du monolithe seulement, et s'il ne réussit pas, il doit lapider lui-même la partie rajoutée, et recourir à un mandataire pour qu'il lapide en son nom (par délégation) la partie ancienne. Cette règle s'applique indifféremment à celui qui lapide la partie rajoutée, en connaissance de cause, par inadvertance ou par ignorance.

Article 380:

Si quelqu'un omet la lapidation, le jour de la Fête pour une raison quelconque: oubli, ignorance de la règle etc., il doit réparer son omission dès que la raison de l'omission cesse. Et si cette raison ne cesse que pendant la nuit, il attendra jusqu'à la journée du lendemain pour réparer, ceci au cas où il n'est pas autorisé à le faire la nuit, comme nous allons l'expliquer dans la Section de "La lapidation des Monolithes".

Selon "toute vraisemblance juridique", l'obligation de réparation (lorsque cesse la raison de l'omission) s'applique tant que le pèlerin se trouve encore à Minâ, ou à la Mecque, si c'est après le 13 Thil-Hajjah, bien que "la précaution juridique" commande dans ce dernier cas, qu'il recommence la lapidation lui-même l'année suivante, s'il revient en pèlerinage (sinon qu'il le fasse faire en son nom par un mandataire). Et si la raison disparaît après qu'il sort de la Mecque, il n'a pas l'obligation d'y retourner, mais il devra s'acquitter de la lapidation lui-même l'année suivante, ou la faire faire par un mandataire en son nom, selon "la précaution juridique prioritaire".

Article 381:

S'il omet de lapider le jour de la Fête par inadvertance ou par ignorance, et qu'il se souvient ou se rend compte de son erreur après le tawâf, et qu'il répare cette erreur, il n'aura pas l'obligation de recommencer le tawâf, bien que "la précaution juridique" le commande.

Mais s'il omet de faire la lapidation pour une raison autre que l'oubli ou l'ignorance, son tawâf est invalidé, selon "toute vraisemblance", et il devra le refaire après avoir effectué la lapidation manquée.

II.- L'Abattage (thabh ⁸⁸ ou nahr ⁸⁹) à Minâ

Il est la cinquième obligation du pèlerinage de tamatto`.

Pour être valable, cet acte doit être accompli dans l'Intention de s'approcher d'Allah et d'être sincère. Son accomplissement ne doit pas avoir lieu avant la journée de la Fête sauf pour le peureux, lequel est autorisé à le faire la nuit, la veille de la Fête. Il faut qu'il se déroule après la lapidation, selon la stipulation de la "précaution juridique", mais si on le fait avant, par ignorance ou par inadvertance, le sacrifice demeure valide et on n'a pas besoin de le refaire.

De même, le sacrifice doit se dérouler à Minâ sinon, s'il y a trop de pèlerins pour pouvoir

88 Mode de sacrifice consistant à égorger l'animal offert en sacrifice. C'est le mode d'abattage des moutons et des boeufs.

89 Mode de l'abattage de la chamelle offerte en sacrifice. Il consiste schématiquement à frapper l'animal d'un coup de lance sur le côté droit, au défaut de l'épaule.

trouver tous, une place dans l'étroitesse de Minâ, il n'est pas "exclu" qu'il soit permis de le faire dans la Vallée (Wadî) de Mohassar, bien que "la précaution juridique" commande de ne recourir à cet endroit que lorsqu'on aura la certitude de ne pas pouvoir faire le sacrifice à Minâ jusqu'aux derniers jours de Tachrîq⁹⁰

Article 382:

"La précaution juridique" commande que le sacrifice se déroule le jour de la Fête, bien que "l'avis juridique le plus solide" (al-aqwâ) autorise son ajournement jusqu'au dernier des jours de Tachrîq. Elle commande également d'éviter absolument de faire le sacrifice la nuit, y compris pendant les nuits intermédiaires des jours de Tachrîq, sauf pour le peureux.

Article 383:

Il faut sacrifier une offrande par personne, si on a les moyens de le faire, mais lorsqu'on ne le peut pas, la règle applicable sera exposée dans l'Article 396.

Article 384:

Il faut que l'offrande soit un animal de l'espèce caméline, bovine ou ovine. L'offrande doit avoir atteint un âge déterminé, qui varie selon les espèces: un animal d'espèce caméline doit avoir au moins cinq ans révolus. Pour un bovin et un animal de l'espèce caprine (chèvre) il doit être âgé d'au moins cinq ans révolus, selon la "précaution juridique". Pour le mouton, il faut qu'il ait accompli son septième mois et entré dans le huitième et,

90 Les trois jours suivant le jour de la Fête du Sacrifice.

selon "la précaution juridique", il faut qu'il ait terminé sa première année et entré dans sa seconde. Si le pèlerin venait à découvrir après le sacrifice que l'offrande n'a pas atteint l'âge déterminé, il doit faire un autre sacrifice.

Il faut que l'animal offert soit physiquement parfait (intact); un animal borgne, boiteux, à l'oreille coupée, à la corne (intérieure) cassée, brisée etc. n'est pas valable. Et selon "toute vraisemblance juridique", un animal châtré n'est pas valable non plus, sauf s'il n'y en a pas d'autre disponible.

De même, l'animal ne doit pas être excessivement maigre selon la norme; et d'après "la précaution juridique prioritaire", il ne doit pas être malade, ni trop âgé, ni avoir un sabot usé ou des testicules écrasés.

Toutefois, il est permis que l'animal ait l'oreille déchirée ou percée, bien que "la précaution" commande qu'il ne doive pas avoir ce défaut. Et selon "la précaution juridique prioritaire", il ne faut pas que l'animal soit dépourvu de corne ou de queue depuis sa naissance.

Article 385:

Si quelqu'un achète un animal pour l'offrande en croyant qu'il est physiquement intact, mais qu'il découvre après l'avoir payé, qu'il a un défaut, il peut s'en contenter selon "l'avis juridique le plus vraisemblable".

Article 386:

Si le pèlerin ne trouve aucun animal des trois races précitées (caméline, bovine, ovine) réunissant les conditions requises ci-dessus mention-

nées pour une offrande, pendant les jours du sacrifice (le jour de la Fête et les jours de Tachriq), la "précaution juridique" veut qu'il acquitte à la fois le sacrifice de l'animal (ne remplissant pas les conditions requises) et le jeûne du remplacement de l'offrande.

Il en va de même si le pèlerin ne dispose que du prix d'un animal ne remplissant pas les conditions requises. Mais il devrait, selon "la précaution juridique", sacrifier également un animal remplissant les conditions requises de l'offrande, s'il venait à disposer, pendant le reste du mois de Thil-Hajjah, du montant de l'offrande remplissant les conditions requises.

Article 387:

Si quelqu'un achète un animal censée être d'un embonpoint suffisant, mais qu'il découvre par la suite, avant ou après le sacrifice, que l'embonpoint est insuffisant, l'offrande est valide.

Mais s'il possède un bélier, par exemple, et qu'il l'égorge en le croyant être d'un embonpoint suffisant, mais qu'il découvre après le sacrifice qu'il était maigre, le sacrifice n'est pas valable selon "la précaution juridique".

Article 388:

Si le pèlerin sacrifie l'animal, et qu'il doute par la suite si ce dernier remplissait les conditions requises ou non, il ne tient pas compte de son doute. Il en va de même lorsque, après le sacrifice, il doute si celui-ci a été fait à Minâ ou ailleurs.

Mais au cas où il doute s'il a fait le sacrifice ou non et que ce doute surgit trop tard, après le

rasage ou la coupe des cheveux, il néglige son doute; mais s'il surgit alors qu'il est encore temps, il doit faire le sacrifice.

Si, avant d'égorger l'animal, il se doute que celui-ci serait maigre, mais qu'il l'égorge (dans l'intention de s'approcher d'Allah) en espérant qu'il ne l'est pas, et que, après le sacrifice, il découvre qu'effectivement, il n'était pas maigre, le sacrifice est valable.

Article 389:

Si quelqu'un achète un animal sain en vue de le sacrifier lors du pèlerinage de tamatto`, et que l'animal venait par la suite à tomber malade, ou être atteint d'un défaut (cassure, coupure etc.), la validité est "contestable", et il est même interdit de le sacrifier comme offrande. Par ailleurs, "la précaution juridique" commande qu'outre l'offrande qu'il doit acquitter, le pèlerin égorge l'animal en cause aussi (ou offre son prix en aumône, s'il le revend).

Article 390:

Si quelqu'un achète une offrande, et que celle-ci s'égaré sans que son acquéreur sache si on l'a sacrifié en son nom ou non, il doit acquérir une autre offrande. S'il venait à retrouver son animal égaré avant qu'il n'égorge le second, il doit sacrifier le premier, et il a le choix, pour le second, de l'égorger ou non, car il devient une partie de ses biens; toutefois, "la précaution juridique prioritaire" commande de l'égorger aussi. Mais s'il le retrouve après avoir sacrifié le second, il doit tout de même l'égorger également, selon "la précaution juridique".

Article 391:

Si quelqu'un trouve, par exemple un bélier, et qu'il apprend que l'animal est une offrande que son propriétaire a perdue, il a le droit de l'égorger au nom et à la place de ce dernier. Si, dans ce cas, son propriétaire venait à apprendre que son offrande a été sacrifiée en son nom et à sa place, il est quitte de son obligation. Mais "la précaution juridique commande, toutefois, que celui qui trouve une offrande égarée doive faire connaître ce qu'il a trouvé et attendre jusqu'à l'après-midi du 12 du mois de Thil-Hajjah, avant de procéder au sacrifice de l'animal.

Article 392:

Si le pèlerin, tout en ayant à sa disposition le prix de l'offrande, ne parvient pas à en acquérir une pendant les jours du sacrifice, "la précaution juridique" stipule qu'il cumule l'acquiescement du jeûne de remplacement de l'offrande et le sacrifice de l'offrande pendant le restant du mois de Thil-Hajjah si possible (même en confiant le prix de l'offrande à une personne de confiance pour qu'elle achète un animal et le sacrifie, pour lui et en son nom, avant l'entrée du mois suivant, Moharram). S'il ne parvient pas à faire le sacrifice pendant le mois de Thil-Hajjah, le pèlerin devra le faire l'année suivante. Et "il n'est pas exclu" que, s'il ne trouve pas d'offrande jusqu'à la fin des jours de Tachrîq, il en devienne soit dispensé et qu'il lui soit permis de se contenter du jeûne de remplacement de l'offrande.

Article 393:

Si le pèlerin ne peut sacrifier l'offrande, ni disposer du montant de son prix, il doit jeûner dix

jours dont trois (consécutifs) pendant le mois de Thil-Hajjah (plus précisément les 7, 8 et 9 dudit mois et non avant, selon "la précaution juridique") et les sept autres lorsqu'il retourne à son pays. Et il n'est pas valable de jeûner ces sept jours à la Mecque ou pendant le voyage de retour.

Mais s'il ne retourne pas à son pays et qu'il prolonge son séjour à la Mecque, il devra attendre jusqu'au retour de ses compagnons de voyage à leur pays, ou l'écoulement d'un mois pour s'acquitter du jeûne des sept jours restant.

Le jeûne des trois premiers jours doit être consécutif, mais pour celui des sept jours restant, la consécution n'est pas obligatoire, bien que "la précaution juridique" la commande.

De même, pour être valable, le jeûne des trois jours doit être accompli après le port de l'Ihrâm de la `Omrah de tamatto`. S'il est fait avant, il n'est pas valide.

Article 394:

Il n'est pas valable, selon "la précaution juridique", que le pèlerin, tenu à l'obligation de jeûner pendant trois jours consécutifs au cours du pèlerinage et ne parvenant pas à le faire avant le jour de la Fête, se contente de jeûner le 8 et le 9 du mois et ajourne le jeûne du 3ème jour, jusqu'à son retour à Minâ. Et il vaut mieux donc qu'il ne commence pas à jeûner avant la fin des jours de Tachrîq, bien qu'il lui soit permis de commencer le jeûne dès le 13 du mois, si son retour de Minâ est intervenu avant ce jour, ou voire ce jour-même, selon "toute vraisemblance juridique".

Et "la précaution juridique prioritaire" commande qu'il entreprenne le jeûne tout de suite

après les jours de Tachrîq et qu'il ne le retarde pas sans raison valable.

Et s'il ne peut pas faire le jeûne après le retour de Minâ, il lui est permis de le faire pendant le voyage de retour, ou dans son pays. Mais la précaution prioritaire commande qu'il ne regroupe pas les trois et les sept jours de jeûne requis. S'il ne peut pas observer le jeûne des trois jours consécutifs jusqu'à l'arrivée du mois de Moharram, le jeûne compensatoire n'est plus de mise, et le pèlerin est soumis à l'obligation d'acquitter l'offrande l'année suivante.

Article 395:

Quiconque, à défaut de pouvoir se procurer une offrande ou de disposer de son prix, ayant observé le jeûne compensatoire des trois jours consécutifs, venait à disposer, par la suite, des moyens de l'acquérir avant l'écoulement des jours du sacrifice, est tenu, d'obligation, à l'offrande, selon "la précaution juridique".

Article 396:

Si le pèlerin n'a pas les moyens d'acquérir à lui seul une offrande, mais qu'il peut le faire en s'associant avec d'autres pèlerins, la précaution est de cumuler les deux modes d'acquittement de son obligation: s'associer avec d'autres pour l'acquisition de l'offrande et observer le jeûne compensatoire, selon les modalités ci-dessus.

Article 397:

Si le pèlerin mandate quelqu'un pour faire le sacrifice par délégation, en son nom et à sa place, et que par la suite, il venait à douter si le mandataire a fait le sacrifice en son nom ou non, il doit

retenir la seconde hypothèse. L'opinion selon laquelle le sacrifice est considéré comme valide dès lors que le mandataire informe le mandant qu'il a fait le sacrifice en son nom, alors que ce dernier en doute, est "contestable".

Article 398:

Les conditions requises pour la validité de l'offrande, énumérées ci-dessus, ne le sont pas relativement au sacrifice à titre d'aumône expiatoire, bien que la précaution commande de les observer dans ce dernier cas aussi.

Article 399:

Le sacrifice obligatoire, qu'il soit à titre d'offrande ou à titre d'aumône expiatoire, ne requiert pas (la condition) d'être accompli personnellement par celui qui y est soumis. En effet, il est permis à celui-ci de mandater quelqu'un d'autre pour le faire en son nom, même s'il a la possibilité de le faire lui-même. Mais dans ce cas, la formulation de l'intention du sacrifice doit être faite par le mandataire, et il n'est pas obligatoire que le mandant (le propriétaire de l'offrande) forme cette intention, bien que "la précaution juridique" le commande. Le mandataire doit être Musulman.

Destination de l'Offrande de Tamatto`

"La précaution prioritaire" commande que le pèlerin de tamatto` mange, ne serait-ce que très peu (à condition qu'il n'y ait pas nuisance) de l'offrande qu'il sacrifie. Il a le droit, d'autre part, de garder pour lui ou pour sa famille le tiers de l'animal sacrifié, et un autre tiers à des gens qu'il aime

parmi les Musulmans; alors le troisième tiers doit être offert par lui en aumône à des Musulmans pauvres, selon "la précaution juridique obligatoire".

S'il ne peut pas offrir ce dernier tiers en aumône ou que cela le met dans la gêne, il est quitte, et n'a pas l'obligation de le faire parvenir lui-même aux pauvres. En effet, il peut le confier à son mandataire, et celui-ci doit en disposer selon les instructions du mandant: don, vente ou tout autre choix.

Il est permis de sortir la viande des offrandes et des sacrifices de Minâ, si les gens présents à cet endroit n'en ont pas besoin.

Article 400:

Il n'est pas obligatoire de mettre à part le tiers de l'aumône ou de l'offrande. Mais ce qui y est obligatoire, c'est la réception du tiers par le pauvre. Ainsi, il suffit que le pèlerin offre en aumône ou à titre d'offrande le tiers du sacrifice (destiné) au pauvre et que celui-ci en prenne possession, même en recevant en réalité l'animal entier, et non le tiers seulement.

Article 401:

Celui qui reçoit l'aumône ou l'offrande a le droit d'en disposer à son gré. Il peut même l'offrir à un non-Musulman.

Article 402:

Si le pèlerin sacrifie l'offrande et que celle-ci venait à être volée ou prise de force à son propriétaire, avant qu'il puisse l'offrir en aumône, ce dernier n'a pas l'obligation de le remplacer. Mais s'il

détruit volontairement l'animal sacrifié, ou s'il l'offre à quelqu'un auquel il n'est pas destiné, il doit, par "précaution juridique", dédommager les pauvres pour le tiers constituant leur part légal.

III.- L'Ablation (halq) ou la Taille (taqçîr) des Cheveux

C'est la sixième obligation du pèlerinage.

Pour que cet acte soit valide, il faut que le pèlerin forme l'Intention de s'approcher d'Allah et d'être sincère. Il n'est pas permis de procéder à cet acte avant le Jour de la Fête⁹¹, même pas la nuit de la veille de la Fête, sauf pour celui qui a des craintes de le faire le jour désigné. "La précaution juridique" ⁹²commande de l'accomplir après la lapidation du monolithe de `Aqbah et l'acquisition de l'Offrande à Minâ. Et, selon "la précaution juridique prioritaire", il faut y procéder après l'abattage de l'offrande, et avant la fin de la journée de la Fête. S'il venait pourtant à l'accomplir avant la lapidation ou avant l'acquisition de l'offrande, par inadvertance ou par ignorance, son acte demeure valable et n'entraîne pas l'obligation de le recommencer.

Article 403:

Les femmes n'ont pas le droit de se raser les cheveux, mais elles ont l'obligation de les tailler (les écourter un peu).

91 Le 10 Thul-Hajjah.

Article 404:

L'homme peut opter pour le rasage ou la taille, bien qu'il vaille mieux choisir le premier, sauf pour quelqu'un qui a enduit ses cheveux de colle ou de miel etc. pour se débarrasser des poux, ou qui a tressé ses cheveux en nattes, ou encore pour quelqu'un qui accomplit le pèlerinage pour la première fois: pour ces catégories d'hommes, "la précaution juridique obligatoire" commande qu'ils optent pour le rasage.

Article 405:

Lorsque quelqu'un veut se raser les cheveux et qu'il apprend que le coiffeur disponible risque de blesser sa tête avec la lame, il ne doit pas accepter ce mode de rasage, et il lui faut le remplacer par le rasage avec un rasoir à dents très fines (ou bien se tailler les cheveux d'abord et se raser ensuite avec une lame, s'il le désire (s'il fait partie bien entendu de la catégorie de personne ayant la liberté de choix entre le rasage et la taille des cheveux). Et s'il enfreint ces règles, son acte demeure valide, bien qu'il soit considéré comme ayant commis un péché.

Article 406:

L'hermaphrodite⁹³ (al-khonthâ al-mochkel) doit se tailler les cheveux, s'ils ne sont pas crépus ("molabbad")⁹⁴ ni tressés (ma`qouç), et qu'il n'est pas à son premier pèlerinage ("çarourah"). Autre-

93 Être humain possédant à la fois ovaire(s) et testicule(s).

94 Certains pèlerins craignant, les poux ou l'assèchement de leurs cheveux, gommant ceux-ci pendant l'Ihrâm, surtout si ce dernier se prolonge. On dit alors qu'ils ont les cheveux "mollabbad".

ment, il doit d'abord se tailler les cheveux et se les raser ensuite, selon "la précaution juridique".

Article 407:

Une fois que le pèlerin en état d'Ihrâm aura effectué l'ablation ou la taille des cheveux, il sera délié de toutes les interdictions dues à l'état d'Ihrâm, à l'exception de celles qui prohibent l'usage des parfums et les rapports sexuels avec les femmes, et même la chasse d'après "la précaution juridique".

Et selon "toute vraisemblance juridique, ce qui continue à lui être interdit relativement aux femmes, après l'ablation ou la taille des cheveux, ce ne sont pas seulement les rapports sexuels, mais toutes les autres jouissances (avec elles) qui lui ont été interdites du fait de l'Ihrâm.

Toutefois, il lui est permis, après cet acte (ablation ou taille) de contracter un mariage ou d'être le témoin d'un mariage selon "l'opinion juridique la plus solide".

Article 408:

Il faut que l'ablation ou la taille des cheveux se déroule à Minâ. Si le pèlerin omet de l'y faire délibérément ou par ignorance, jusqu'à ce qu'il quitte cet endroit, il devra y retourner pour se soumettre à l'obligation omise. Cette disposition s'applique également, selon "la précaution juridique, à celui qui omet par oubli de s'acquitter de l'obligation.

Et s'il ne peut pas y retourner ou que son retour est difficile, il doit faire l'ablation ou la taille

à l'endroit même où il s'aperçoit de son oubli ou de son erreur, et envoyer ses cheveux à Minâ si possible.

Quiconque se rase la tête à un endroit autre que Minâ - même délibérément - son acte est valable, mais il doit y envoyer ses cheveux, si possible.

Article 409:

Si le pèlerin ne procède ni à la taille ni à l'ablation de ses cheveux, par oubli ou par ignorance, et qu'il se souvient de son oubli ou apprend son erreur après avoir terminé les cérémonies du pèlerinage, il doit se soumettre à l'obligation omise, et il n'a pas à recommencer le tawâf ni le Sa`y, selon "toute vraisemblance juridique", bien que "la précaution juridique" commande de les recommencer.

Le Tawâf de Pèlerinage, la Prière du Tawâf et le Sa`y

Les septième, huitième et neuvième obligations du pèlerinage sont: le tawâf, la prière de tawâf et le Sa`y.

Article 410:

Les modalités et les conditions de l'accomplissement du tawâf du pèlerinage, de la prière de ce tawâf et le Sa`y sont les mêmes que celles du tawâf de la `Omrah, de la prière de tawâf de la `Omrah et du Sa`y de la `Omrah.

Article 411:

Il est recommandé d'accomplir le tawâf du pèlerinage le jour du Sacrifice, et la précaution commande de ne pas le retarder au-delà du 11 du mois de Thil-Hajjah; bien que, selon "toute vraisemblance juridique", un tel retard soit permis, et qu'il soit même permis de le faire un peu plus tard que les Jours de Tachrîq ⁹⁵. Bien plus, l'avis juridique qui étend la permission de retarder le tawâf jusqu'à la fin du mois de Thil-Hajjah, "n'est pas sans solidité"⁹⁶.

Article 412:

"La précaution juridique" commande que le tawâf de pèlerinage, la prière de tawâf du pèlerinage et le Sa`y ne doivent pas devancer les deux Stations du pèlerinage de tamatto`. Et si cela venait à se produire, par ignorance, leur validité est "sujette à contestation", bien qu'elle ne soit pas "sans fondement". Font exception à cette règle les personnes suivantes:

1- La femme qui craint l'arrivée de ses règles ou de ses lochies.

2- Le vieillard, le malade, une personne chétive etc... et tous ceux qui éprouvent de la difficulté à retourner à la Mecque ou à faire le tawâf après le retour, à cause de la bousculade et pour toutes autres raisons semblables...

3- Celui qui éprouve la crainte de ne pas pouvoir retourner à la Mecque.

Tous les individus de ces trois catégories ont le droit d'accomplir le tawâf et sa prière ainsi que le

95 Les 11,12 et 13 du mois de Thil-Hajjah.

96 Traduction littérale de l'expression juridique arabe: lâ yakhlou min qowwah.

Sa`y avant les deux Stations et après s'être mis en Ihrâm en vue du pèlerinage. Toutefois, la précaution commande qu'ils doivent, dans la mesure du possible, les recommencer par la suite, pendant le restant du mois de Thil-Hajjah.

Article 413:

Quiconque veut accomplir le tawâf de pèlerinage après les deux Stations, doit le faire après l'ablation ou la taille des cheveux. S'il le fait avant délibérément et en connaissance de cause, il doit, d'obligation, le recommencer après (l'ablation ou la taille...) et acquitter une aumône expiatoire consistant en le sacrifice d'une brebis.

Article 414:

Celui qui se trouve dans l'incapacité d'accomplir lui-même le tawâf, la prière de ce tawâf et le Sa`y du pèlerinage est soumis à la même disposition que celle s'appliquant à la personne se trouvant dans l'incapacité de les accomplir pendant la `Omrah de tamatto` (disposition expliquée dans les Articles 326, 342).

La femme qui vient d'avoir ses menstrues ou ses lochies et qui ne peut pas rester jusqu'à la fin de celles-ci pour pouvoir accomplir le tawâf, doit mandater quelqu'un pour accomplir, par délégation, le tawâf et sa prière en son nom et à sa place, et faire le Sa`y elle-même une fois que le mandataire se sera acquitté de son mandat.

Article 415:

Lorsque quelqu'un accomplissant le pèlerinage de tamatto`, termine le tawâf, la prière de tawâf et le Sa`y, il n'est plus soumis à l'interdiction de l'usage des parfums. Les seules interdictions

dont il reste encore frappé sont la jouissance des femmes et, selon "la précaution juridique", la chasse aussi.

Article 416:

Quiconque ayant le droit de faire le tawâf et le Sa`y, par anticipation, avant les deux Stations, et ayant appliqué ce droit, reste frappé de l'interdiction de l'usage des parfums jusqu'à ce qu'il ait accompli les cérémonies de Minâ, telles que la lapidation, le sacrifice, la taille ou l'ablation des cheveux..

Le Tawâf dit des Femmes ⁹⁷

Les dixième et onzième obligations du pèlerinage sont: le Tawâf dit des Femmes et la prière de ce tawâf.

Bien que ces deux cérémonies soient des obligations, elles ne constituent pas toutefois de piliers (obligations fondamentales=arkân) du pèlerinage. Par conséquent le fait d'omettre de les accomplir, même délibérément, n'annule pas le pèlerinage.

Article 417:

Le Tawâf des Femmes est obligatoire, aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Si donc, l'homme omet de l'accomplir, il sera frappé de l'interdiction d'avoir des rapports de jouissances avec les femmes, et si une femme omet de l'accomplir elle sera frappée de l'interdiction de

97 Il est appelé ainsi, parce que la femme demeure interdite au mari jusqu'à ce qu'il ait accompli cette formalité.

jouir des hommes.

Il est à préciser ici qu'un mandataire, dont le mandat est d'accomplir le pèlerinage au nom d'un mandant, acquitte le tawâf dit des Femmes pour le mandant et non pour lui-même.

Article 418:

Le tawâf des Femmes et sa prière sont identiques, quant aux modalités de leur accomplissement et à leurs conditions, au tawâf du pèlerinage et à sa prière. Ils diffèrent seulement par l'intention.

article 419:

Le statut de celui qui est incapable d'accomplir lui-même le tawâf des Femmes et sa prière, est le même que celui qui est incapable d'accomplir lui-même le tawâf de la `Omrah et sa prière. Ce statut a été expliqué dans l'Article 326:

Article 420:

Quiconque omet d'accomplir le tawâf des Femmes, que ce soit délibérément (et il est indifférent qu'il connaisse ou qu'il ignore la règle) ou par inadvertance, doit s'y soumettre dès que possible, et il demeurera frappé de l'interdiction d'avoir des rapports avec les femmes tant qu'il ne l'aura pas accompli.

Et s'il ne peut pas le faire (ou qu'il lui est difficile de le faire) lui-même, il a le droit de mandater quelqu'un pour le faire en son nom. Une fois que le mandataire se sera acquitté de son mandat, l'interdiction de jouir des femmes, frappant le mandant, sera levée.

S'il meurt avant d'avoir accompli le tawâf qu'il avait omis de faire et que son tuteur ou tout

autre le fait à sa place, tout entre en règle, autrement, la "précaution juridique" commande que l'on prélève sur les parts de sa succession revenant aux aînés de ses héritiers, et avec leur consentement, les frais de son accomplissement par délégation.

Article 421:

Il n'est pas permis que le tawâf des Femmes devance le Sa`y, et si cette infraction venait à se produire et que le pèlerin fautif l'a fait délibérément et en connaissance de cause, il doit le recommencer après le Sa`y, et s'il l'a fait par ignorance ou par inadvertance, son tawâf demeure valable, selon "toute vraisemblance juridique", bien que "la précaution juridique" commande de le recommencer.

Article 422:

Il est permis, pour les catégories de pèlerins mentionnés dans l'article 412, que le tawâf des Femmes devance les deux Stations, mais ces pèlerins restent frappés de l'interdiction d'avoir des rapports de jouissance avec les femmes, jusqu'à ce qu'ils terminent les cérémonies de Minâ, à savoir: la lapidation, le sacrifice, l'ablation ou la taille des cheveux.

Article 423:

Si la femme venait à avoir ses menstrues et que ses compagnons de route ne sont pas disposés à l'attendre (jusqu'à la purification de ses menstrues), il lui est permis alors d'abandonner le tawâf des Femmes pour ne pas manquer le départ avec ses compagnons de voyage. Et, dans ce cas, "la précaution juridique commande qu'elle fasse faire le tawâf et la prière de ce tawâf par délégation en

son nom.

Et si ses menstrues surviennent après qu'elle aura terminé le 4ème tour du tawâf des Femmes, il lui est permis d'abandonner les tours restant, pour partir avec ses compagnons de voyage, et elle doit dans ce cas, d'après "la précaution juridique", faire effectuer le reste du tawâf et sa prière, par délégation en son nom.

Article 424:

Les règles relatives à l'oubli de la prière de tawâf des Femmes, sont les mêmes que celles relatives à l'oubli de la prière de tawâf de la `Omrah (Voir Article 329).

Article 425:

Lorsque le pèlerin homme, accomplissant le pèlerinage de tamatto`, s'acquitte du tawâf des Femmes et de la prière de ce tawâf, il n'est plus soumis à l'interdiction d'avoir des rapports de jouissance avec les femmes (et s'il s'agit d'une femme, elle n'est plus frappée de l'interdiction d'avoir ces rapports avec les hommes). Le pèlerin demeure toutefois soumis à l'interdiction de la chasse jusqu'à midi du 13 Thil-Hajjah, selon "la précaution juridique". Après quoi, il est libéré de toutes les interdictions auxquelles il a été jusqu'alors soumis. Concernant les interdictions relatives au Haram, elles frappent aussi bien celui qui se trouve en état d'Ihrâm que celui qui s'en est délié, comme cela a été expliqué dans l'Article 139.

IV.- Le Passage de la Nuit à Minâ

La douzième obligation du pèlerinage consiste à passer les nuits du 10 au 11 et du 11 au

12 de Thil-Hajjah à Minâ.

Il faut que cette cérémonie soit accomplie dans l'intention de s'approcher d'Allah et d'être sincère. Lorsque le pèlerin se rend à la Mecque le jour de la Fête pour s'y acquitter de l'obligation du tawâf et du Sa`y, il doit retourner obligatoirement à Minâ pour y passer la nuit. Et si un pèlerin s'est livré à la chasse pendant son état d'Ihrâm, il doit passer la nuit du 12 au 13 aussi à Minâ, et il en va de même, selon "la précaution juridique, pour celui qui a eu des rapports de jouissance avec les femmes.

Pour les autres, il est permis de quitter Minâ le 12 après midi, mais s'ils y restent jusqu'à la tombée de la nuit, ils doivent y passer la nuit (du 12 au 13) jusqu'à l'aube.

Article 426:

S'il le pèlerin s'apprête à quitter Minâ et qu'il bouge de sa place à cet effet, mais qu'il constate qu'il ne peut pas partir avant le crépuscule à cause de la bousculade et de la foule (ou pour toute autre raison semblable), il a l'obligation de passer la nuit à Minâ, si cela lui est possible; autrement, si passer la nuit à Minâ lui est impossible ou très difficile, il lui est permis de partir (après le crépuscule), mais il doit sacrifier une brebis, selon "la précaution juridique".

Article 427:

Il n'est pas obligatoire de passer toute la nuit à Minâ, sauf dans le cas précédent. Il suffit pour le pèlerin d'y rester de la tombée de la nuit à minuit, après quoi il peut partir.

Et s'il venait à en sortir au début de la nuit ou avant, il doit y retourner avant l'aube, ou même

avant minuit selon "la précaution juridique".

Et d'après "la précaution juridique prioritaire"⁹⁸, celui qui passe la première moitié de la nuit à Minâ et qui en sort ensuite, ne doit pas entrer à la Mecque avant le lever de l'aube.

Article 428:

Font exception à l'obligation de passer la nuit à Minâ plusieurs catégories de pèlerins:

1- Celui pour qui il est très difficile d'y passer la nuit ou qui craint pour sa vie, son honneur ou ses biens.

2- Celui qui était sorti de Minâ au début de la nuit ou avant, et qui n'y est pas retourné avant minuit et jusqu'au lever de l'aube, parce qu'il est resté à la Mecque, occupé à remplir ses devoirs religieux pendant l'intégralité de ce temps (sauf pour satisfaire ses besoins nécessaires: boire, manger etc.).

3- Celui qui, étant sorti de la Mecque pour retourner à Minâ, dépasse `Aqbat- al-Madaniyyîn, a en effet le droit de dormir sur la route avant d'arriver à Minâ.

4- Les gens chargés de fournir l'eau aux pèlerins à la Mecque.

Article 429:

Quiconque omet de passer la nuit à Minâ est passible de l'offrande d'une brebis pour chaque nuit manquée. Mais les pèlerins des 2ème, 3ème et 4ème catégories précitées, en sont dispensés. Et, selon "la précaution juridique", les pèlerins de la première catégorie sont passibles de l'offrande

98 "La précaution juridique prioritaire": Traduction littérale de l'expression juridique arabe: "al-ahwat al-awlâ".

expiatoire, de même que tous ceux qui ont omis de passer la nuit à Minâ par oubli ou par ignorance de la règle.

Article 430:

Quiconque quitte Minâ, puis y retourne après la tombée de la nuit, la veille du 13 Thil-Hajjah, n'a pas l'obligation d'y passer la nuit.

La Lapidation des Monolithes

La treizième obligation du pèlerinage est la lapidation des trois monolithes, le premier, l'intermédiaire et le monolithe de `Aqbah (Jamrat al-`Aqbah).

Il faut procéder à la lapidation le 11 Thil-Hajjah, et si le pèlerin passe la nuit du 12 au 13 à Minâ, il doit faire la lapidation le 13 aussi, selon "la précaution juridique".

Il est obligatoire que le pèlerin lapide lui-même les monolithes, et il n'a pas le droit de mandater quelqu'un d'autre pour le faire à sa place, tant qu'il a la possibilité de l'effectuer lui-même.

Article 431:

Il faut commencer par la lapidation du premier monolithe, puis du monolithe intermédiaire, et finir par le monolithe de `Aqbah. Si le pèlerin venait à le faire dans un ordre différent, il reprend la lapidation de sorte que l'ordre indiqué soit rétabli, et ce même si la non-observation dudit ordre est due à l'ignorance ou à l'oubli.

Toutefois, si le pèlerin venait à lapider un monolithe (le 3ème par exemple) par oubli ou par ignorance, après n'avoir lancé que quatre cailloux sur le monolithe précédent (le 2ème), il lui suffit de compléter les coups manquants sur ce dernier, sans être obligé de recommencer la lapidation du 3ème.

Article 432:

Les actes obligatoires à observer dans la lapidation du monolithe de `Aqbah, et mentionnés dans la Section de "La Lapidation du monolith de `Aqbah" s'applique à la lapidation de tous les trois monolithes.

Article 433:

Il faut que la lapidation des monolithes se déroule pendant la journée, mais sont exceptés de cette règle les bergers et tous pèlerins dispensés de rester à Minâ pour une raison valable: crainte, maladie etc...: Ils ont la permission de faire la lapidation de chaque journée pendant la nuit qui lui correspond, et si on ne peut pas le faire chaque nuit, on a le droit de regrouper la lapidation de toutes les journées en une seule nuit.

Article 434:

Quiconque omet de lapider pendant la journée du 11 Thil-Hajjah, par ignorance ou oubli, doit le faire à titre tardif, la journée du 12, et s'il omet de le faire la journée du 12, il doit le faire à titre tardif la journée du 13. La même règle s'applique aussi, selon "la précaution juridique", lorsque l'omission est délibérée.

En outre, toujours selon "la précaution juridique", le pèlerin doit séparer la lapidation de la

journée de celle de remplacement (effectuée à titre tardif-"qadhâ"), et faire celle-ci avant celle-là; alors que "la précaution juridique prioritaire" commande que la lapidation de remplacement ait lieu au début de la journée, et celle de la journée au déclin du soleil (zawâl).

Article 435:

Quiconque omet la lapidation des monolithes, par oubli ou par ignorance, et s'en aperçoit alors qu'il se trouve à la Mecque, doit retourner à Minâ pour se soumettre à l'obligation; et si l'omission concerne la lapidation de deux ou trois jours, la précaution commande qu'il commence par la plus ancienne pour terminer par la plus récente, et qu'il sépare la lapidation d'un jour et celle du jour suivant par un petit intervalle.

Et s'il s'aperçoit de son omission après avoir quitté la Mecque, il n'est pas obligé de retourner à Minâ pour s'acquitter de l'obligation manquée; et selon "la précaution juridique prioritaire", il devra, soit l'accomplir lui-même à titre tardif l'année suivante, s'il revient en pèlerinage, soit le faire effectuer par l'intermédiaire d'un mandataire.

Article 436:

La personne exemptée d'effectuer la lapidation elle-même - tel le malade - doit la faire faire par délégation, et "l'opinion juridique prioritaire" (al-awlâ) commande qu'elle se présente elle-même devant les monolithes - si possible - pour voir le mandataire effectuer la lapidation à sa place. Et si le mandataire lance les cailloux à sa place, alors qu'elle espérait encore que la cause de son exemption pourrait disparaître pendant qu'il est encore

temps, et que, effectivement, cette cause venait à disparaître, "la précaution juridique" commande qu'elle fasse, elle aussi, la lapidation. D'autre part, au cas où cette personne n'est pas en mesure de faire accomplir la lapidation par délégation (s'il est évanoui par exemple), son tuteur ou quelqu'un d'autre doit lapider à sa place.

Article 437:

Quiconque omet délibérément de faire la lapidation pendant les jours de Tachrîq, son pèlerinage n'est pas invalidé, et "la précaution juridique" commande qu'il la fasse lui-même à titre tardif l'année suivante, s'il revient en pèlerinage, ou à défaut, qu'il la fasse faire en son nom par un mandataire.

Les Statuts de la Personne Empêchée (Maçdoud)

Article 438:

Le maçdoud (empêché) est celui que l'ennemi empêche d'arriver sur les Lieux Saints, en vue d'accomplir les cérémonies du pèlerinage ou de la `Omrah après qu'il aura porté l'Ihrâm.

Article 439:

Si la personne empêchée, accomplissant la `Omrah mofradah, est accompagnée de l'offrande, elle a le droit de se délier de l'Ihrâm en sacrifiant son offrande à l'endroit même où elle est empêchée de se rendre sur les Lieux Saints.

Et si elle n'est pas accompagnée de l'offrande et qu'elle veut se délier de l'Ihrâm, elle doit se procurer l'offrande et la sacrifier, sans quoi elle ne sera

pas déliée de l'Ihrâm, selon "la précaution juridique".

Et selon "la précaution Juridique obligatoire" elle doit ajouter à l'acte du sacrifice, l'acte de l'ablation ou de la taille des cheveux, dans les deux cas précités.

Quant à celui qui est empêché d'accomplir la `Omrah de tamatto`, s'il est empêché aussi d'accomplir le pèlerinage, il est soumis à la même règle ci-dessus. Autrement, s'il est empêché, par exemple, d'arriver à la Maison Sacrée (Bayt al-Harâm), surtout avant les deux Stations, "il n'est pas exclu"⁹⁹ que son obligation du pèlerinage de tamatto` se transforme en pèlerinage d'Ifrâd.

Article 440:

Celui qui est empêché d'accomplir le pèlerinage de tamatto`, s'il est empêché de faire les deux Stations et en particulier la Station à Mach`ar, "la précaution juridique" commande qu'il fasse le tawâf, le Sa`y, l'ablation des cheveux, et le sacrifice d'une brebis, et il devient ainsi délié de l'Ihrâm. Et s'il est empêché d'accomplir le tawâf et le Sa`y seulement - par exemple s'il est empêché de se rendre sur les lieux respectifs du tawâf et du Sa`y - et qu'il ne peut pas les faire faire par délégation, il doit dans ce cas, selon "la précaution juridique", sacrifier une offrande et faire l'ablation ou la taille des cheveux, pour être délié de l'Ihrâm.

Mais s'il peut faire faire le tawâf et le Sa`y par délégation, "il n'est pas exclu" que cela soit suffisant, pourvu qu'il accomplisse lui-même la prière de tawâf, après que le mandataire aura accompli,

99 "Il n'est pas exclu": Traduction littérale de l'expression juridique arabe: "lâ yab`od".

en son nom, le Sa`y et le tawâf.

Et s'il est empêché seulement de se rendre à Minâ pour l'accomplissement de ses cérémonies, il doit, dans ce cas, faire faire la lapidation et le sacrifice par délégation, procéder ensuite à l'ablation ou à la taille de ses cheveux et les envoyer à Minâ si possible, et accomplir enfin les autres cérémonies.

Et s'il ne peut pas recourir à un mandataire pour accomplir à sa place les cérémonies de Minâ, il est délié de l'obligation du sacrifice- mais doit faire le jeûne en remplacement de l'offrande- ainsi que de l'obligation de la lapidation (bien que "la précaution juridique commande qu'il la fasse lui-même s'il revenait en pèlerinage, ou autrement, qu'il la fasse faire par délégation). Puis il doit accomplir tout le reste des cérémonies, telles que l'ablation ou la taille des cheveux et les formalités de la Mecque. Après quoi, il sera délié de toutes les interdictions le frappant, y compris celle d'avoir des rapports de jouissance avec les femmes.

Article 441:

Celui qui est empêché d'accomplir le pèlerinage ou la `Omrah, n'en sera pas quitte par le fait de se délier de son Ihrâm par le sacrifice de l'offrande. Ainsi s'il s'apprête à accomplir le Pèlerinage de l'Islam, et que, en étant empêché, il se délie de l'Ihrâm en sacrifiant l'offrande, il sera tenu cependant de l'accomplir ultérieurement tant qu'il remplira les conditions requises pour la soumission à l'obligation du pèlerinage, ou si sa soumission à cette obligation est ancienne (fixée).

Article 442:

Si quelqu'un est empêché de retourner à Minâ, pour y passer la nuit et faire la lapidation,

son pèlerinage demeure valide, et il n'est pas soumis au statut de "l'empêché" (maçdoud). Aussi doit-il faire effectuer la lapidation par délégation, en son nom, la même année si possible, autrement il devra s'en acquitter l'année suivante, soit lui-même, s'il revenait en pèlerinage, ou, autrement, par délégation en son nom, selon "la précaution juridique prioritaire".

Article 443:

Il est indifférent que l'offrande en question soit une "badanah" (un chameau), une vache ou une brebis. Au cas où le pèlerin ne peut s'acquitter de cette offrande, il doit accomplir le jeûne compensatoire de dix jours.

Article 444:

Si quelqu'un- s'étant mis en état d'Ihrâm en vue du pèlerinage- entretient des rapports sexuels avec sa femme avant la Station à Muzdalifah, et que de ce fait, il est tenu de compléter le pèlerinage d'abord et de le recommencer ensuite (voir Article 22), mais qu'il s'en trouve empêché, il sera soumis au statut de "l'empêché", mais il doit dans ce cas s'acquitter de l'aumône expiatoire des rapports sexuels, en plus de l'offrande le déliant de l'état de d'Ihrâm.

**Les Statuts du "Mahçour"
(Empêché par la Maladie)**

Article 445:

Le mahçour est celui dont la maladie ou tout autre motif de ce genre empêche de se rendre sur les Lieux Saints en vue d'accomplir les cérémo-

nies de la `Omrah ou du pèlerinage, après qu'il s'est mis en état d'Ihrâm.

Article 446:

Si le "mahçour" est empêché d'accomplir la `Omrah mofradah ou la `Omrah de tamatto`, et qu'il veut se délier de l'état d'Ihrâm, il doit confier une offrande ou le montant de sa valeur à ses compagnons, en obtenant d'eux la promesse de la sacrifier à la Mecque à une date et à une heure déterminées. Une fois que la date et l'heure déterminées arrivent, il devra faire l'ablation ou la taille de ses cheveux et se déliera ainsi, sur place, de son état d'Ihrâm.

S'il ne peut pas envoyer l'offrande ou le montant de sa valeur à la Mecque, ne trouvant personne pour le faire, il lui est permis de sacrifier l'offrande sur place et de se délier ainsi de l'Ihrâm.

Mais s'il est empêché d'accomplir le pèlerinage, il doit procéder de la même façon, à cette différence près que le lieu du sacrifice de l'offrande est à Minâ (et non à la Mecque) et sa date est le Jour du Sacrifice.

La levée de l'interdiction frappant le "mahçour", mentionnée dans les cas précédents, n'inclut pas celle qui prohibe les rapports de jouissance avec les femmes. En effet, le "mahçour" n'est libéré de cette dernière interdiction qu'après l'accomplissement du tawâf et du Sa`y entre Çafâ et Marwah, quelque soit l'obligation à laquelle il est soumis: Pèlerinage ou `Omrah.

Article 447:

Si une personne, accomplissant la `Omrah, vient à tomber malade et qu'elle envoie par conséquent une offrande à la Mecque pour y être sacrifiée en son nom, mais que par la suite elle se rétablit et se sent en mesure de poursuivre son voyage jusqu'à la Mecque et d'y parvenir avant le sacrifice de son offrande, elle devra se remettre en route pour s'acquitter de l'acte visé. Et si la `Omrah qu'elle est en train d'accomplir est la `Omrah mofradah, elle devra la compléter sans aucune autre formalité.

Mais si la `Omrah est de tamatto`, et qu'elle peut en achever les cérémonies avant le déclin du soleil, le Jour de `Arafah, tout est dans l'ordre; autrement, (si elle ne peut pas la compléter à temps) son pèlerinage se transforme, selon "toute vraisemblance juridique"¹⁰⁰, en pèlerinage d'Ifrâd.

Il en va de même si, dans les deux cas précédents, elle n'a pas envoyé d'offrande et qu'elle a attendu jusqu'à ce qu'elle se soit rétablie et qu'elle ait pu poursuivre sa route.

Article 448:

Si le pèlerin tombe malade et qu'il envoie par conséquent l'offrande, mais que par la suite il se rétablit, deux cas de figure se présentent:

- 1- S'il présume pouvoir rattraper le pèlerinage à temps, il doit le reprendre, et auquel cas, il l'aura effectivement rattrapé s'il arrive à faire les deux

100 "Toute vraisemblance juridique": Traduction littérale de l'expression juridique arabe: "al-dhâher"

Stations (et surtout celle de Mach`ar) à temps; il devra compléter dès lors les cérémonies du pèlerinage, et sacrifier l'offrande.

2- Autrement (s'il ne rattrape pas le pèlerinage), il se trouve devant deux situations: a- Si on n'a pas encore fait en son nom et avant son arrivée sur place le sacrifice de l'offrande qu'il avait envoyée, son pèlerinage se transforme en `Omrah mofradah; b- Si le sacrifice a déjà été fait, il doit se raser ou se couper les cheveux pour se délier ainsi des interdictions le frappant (à l'exception de celle prohibant les rapports sexuels avec les femmes, laquelle ne sera levée qu'après l'accomplissement du tawâf et du Sa`y, que ce soit dans le cas du pèlerinage ou de la `Omrah).

Article 449:

Si le pèlerin est empêché, par une maladie, de se rendre sur les lieux de l'accomplissement du tawâf et du Sa`y, il lui est permis de faire accomplir ces deux formalités par délégation, alors qu'il doit s'acquitter lui-même de la prière du tawâf après que celui-ci (le tawâf) aura été effectué par le mandataire.

Et s'il est empêché par la maladie de se rendre à Minâ, pour y en accomplir les cérémonies, il doit faire effectuer la lapidation et le sacrifice par délégation en son nom, se raser ou se couper ensuite les cheveux et, si possible, les envoyer à Minâ, et terminer toutes les autres cérémonies. Après quoi, il sera acquitté de son obligation.

Article 450:

Si le pèlerin, homme, est empêché par une maladie de poursuivre son pèlerinage et qu'il envoie

par conséquent son offrande vers le lieu du sacrifice, mais que, entre temps, ses cheveux venaient à lui causer des maux de tête, il lui est permis alors de se les raser avant l'arrivée de l'offrande à destination; s'il le fait, il doit, d'obligation, sacrifier une brebis sur place ou observer un jeûne de trois jours ou nourrir six indigents, à raison de deux "modd"¹⁰¹ de nourriture par personne.

Article 451:

Celui qui est empêché par une maladie de poursuivre son pèlerinage ou sa `Omrah et qui, par conséquent, envoie l'offrande sur le lieu du sacrifice, et se délie de l'Ihrâm, ne se sera pas pour autant acquitté de l'acte qu'il s'apprêtait à accomplir. En d'autres mots, lorsque quelqu'un s'apprête à accomplir le Pèlerinage de l'Islam par exemple, et que, se trouvant empêché par une maladie de le poursuivre, il envoie l'offrande à destination et se délie de l'Ihrâm, il sera tenu tout de même de l'accomplir une autre année, tant qu'il remplira les conditions requises pour l'accomplissement du pèlerinage ou si sa soumission à l'obligation du pèlerinage est "ancienne"¹⁰².

Article 452:

Quiconque est empêché par une maladie d'accomplir le pèlerinage et ne peut ni se procurer une offrande ni disposer du montant de sa valeur,

101 Modd: unité de poids, environ 3/4 de kilogramme.

102 La soumission à l'obligation du pèlerinage devient "ancienne", lorsqu'une personne remplissant les conditions requises pour son accomplissement omet de s'en acquitter au cours de l'année où elle a rempli ces conditions.

doit faire un jeûne de remplacement de dix jours.

Article 453:

Quiconque, en état d'Ihrâm, est empêché de poursuivre sa route vers les Lieux Saints en vue de l'accomplissement des cérémonies de la `Omrah ou du pèlerinage, pour une raison autre que le "çad" (le fait d'être empêché par l'ennemi) et le "Ihçâr" (le fait d'être empêché par une maladie), est autorisé, s'il est en train d'accomplir la `Omrah mofradah, à se délier de l'Ihrâm sur place en sacrifiant son offrande et, selon "la précaution juridique", en se rasant ou se coupant les cheveux.

Il en va de même s'il est en train d'accomplir la `Omrah de tamatto` et qu'il ne peut accomplir à temps le pèlerinage non plus. Autrement (s'il peut se rattraper durant la saison de son pèlerinage) son obligation se transforme en pèlerinage d'Ifrâd, selon "toute vraisemblance juridique".

S'il était en train d'accomplir le pèlerinage et qu'il est empêché d'accomplir à temps les deux Stations (ou surtout la Station à Mach`ar), il doit se délier de son Ihrâm par l'accomplissement d'une `Omrah mofradah.

Et s'il est empêché de se rendre sur les lieux du tawâf et du Sa`y ou bien à Minâ, pour y accomplir les cérémonies, il est soumis aux dispositions de l'Article 449.

Article 454:

Certains légistes (faqîh) sont d'avis que si quelqu'un, accomplissant le pèlerinage ou la `Omrah, n'est pas accompagné d'une offrande et qu'il

demande à Allah, lors de sa mise en état d'Ihrâm, de le délier de l'Ihrâm à l'endroit même où il serait empêché de poursuivre son but, et que, effectivement il rencontre par la suite un obstacle (maladie, ennemi) l'empêchant de se rendre sur les Lieux Saints (la Maison Sacrée ou les deux lieux de Station), il sera sur-le-champ automatiquement libéré (en vertu de ladite demande) de toutes les interdictions le frappant à cause de l'Ihrâm, dès qu'il aura été retenu, et ce sans devoir ni sacrifier une offrande ni faire l'ablation ou la taille de ses cheveux pour se délier de son Ihrâm. De même, il ne sera pas tenu au tawâf ni au Sa`y pour être libéré de l'interdiction d'avoir des rapports sexuels avec les femmes, si son empêchement a pour cause une maladie.

Mais, bien que cet avis ne soit pas "sans fondement", "la précaution juridique obligatoire" commande de s'en tenir aux dispositions des Articles précédents pour se délier de l'Ihrâm au cas où on est empêché, par un ennemi ou une maladie, de poursuivre le pèlerinage ou la `Omrah, et de ne pas tenir compte de cet avis lorsqu'on veut se délier de l'Ihrâm dans les deux cas précités.

Glossaire

1- Expressions et mots arabes

A-

-Adnâ-l-Hell (al-Hudaybiyyah, al-Ja`rânah, al-Tan`îm): (le mîqât le plus proche ou l'endroit le plus proche auquel le pèlerin peut se délier de l'état d'Ihrâm): C'est l'un des neuf mîqât (endroits désignés) pour le port de l'Ihrâm.

Pour plus de détails, voir la Section des Mîqât.

-`ahd: Le fait de s'engager vis-à-vis d'Allah d'accomplir une bonne action ou de s'abstenir d'une action détestable.

-ahwat al-awlâ (al-): "précaution juridique prioritaire".

aqrab (al-): "l'avis juridique le plus proche".

B-

-badanah (ou bodnah): Chamelle engraisée.

bodn (pluriel de "badanah"): chameaux.

C-

-"çad": le fait d'être empêché par l'ennemi d'accomplir le pèlerinage.

-çayd al-barrî (al-): la chasse.

-Châthrawân: Les traces des anciens murs de la Ka`bah portent le nom de Chathrawân ou plus précisément Chather-rawân. Ce mot persan signifie, entre-autres, pavillon.

D-

-dirham: En tant que mesure de poids, il équivaut à 2,52 grs.

-dhâher ou adh-har (al-): Avis juridique qui signifie "selon toute vraisemblance".

F-

-faqîh: légiste, jurisconsulte.

-farsakh: Mesure de longueur = 5,612 kilomètres.

-fusûq: turpitude.

H-

-hadath al-açghar (al-): L'acte mineur: Tout acte (tels que la sortie d'urine, de matière fécale, de gaz intestinal, le sommeil etc.) entraînant l'obligation de faire le wodhou' (ablution partielle ou mineure) en vue de la Prière et d'autres actes cultuels pour lesquels l'ablution partielle rituelle est requise.

-hadath al-akbar (al-): L'acte majeur: Tout acte (tels que l'acte sexuel, les menstrues etc.) entraînant l'obligation de faire le ghosl (ablution totale ou majeure) pour être en état de pureté.

-Hajjat al-Islam: le pèlerinage obligatoire, dit le *pèlerinage de l'Islam* est à effectuer une seule fois dans la vie, lorsqu'on en remplit les conditions requises.

-Haram: le Sanctuaire, le Territoire Sacré.

-halq: l'Ablation ou le rasage des cheveux.

-Hejr Ismâ`îl: C'est un petit mur en forme d'arc tout près de l'une des quatre façades de la Ka`bah.

-hell (al-): Ce qui se situe à l'extérieur du Haram; le

territoire non sacré.

I-

-Ich`âr: il consiste à blesser légèrement de côté la bosse du chameau qu'on se propose d'offrir en sacrifice, et d'enduire ce côté du sang provenant de la blessure de la "badanah"(singulier de "bodn") et à le tacher de sang pour désigner la bête comme étant une offrande (la "précaution juridique" commande, en outre, que la blessure doive être faite du côté droit de la bosse).

-ichkâl: sujette à contestation.

-ihlâl (en état d'): Ihlâl est le contraire d'Ihrâm. C'est le fait de sortir de l'état d'Ihrâm, état pendant lequel il est interdit au pèlerin de se livrer à certains actes normalement licites. Donc dès que le pèlerin termine la `Omrah de tamatto` en coupant des cheveux de sa tête ou des poils de sa barbe ou de ses moustaches, il est en état d'Ihlâl et peut se permettre ce qui lui a été interdit pendant la phase précédente (pendant l'Ihrâm).

-`iddah: période d'attente, période probatoire.

-ihçâr: le fait d'être empêché par une maladie d'accomplir le pèlerinage.

-Ihtiyât_ wjoubî: "précaution juridique obligatoire":

-Ikhtiyârî: Facultative. La Station facultative à `Arafât (station pendant la journée).

-imtithâl al-amr al-fi`lî: s'acquitter de l'obligation effective.

-istihâdhah: métrorragie: hémorragie anormale d'origine utérine (survenant en dehors des périodes menstruelles).

-istitâ`ah: le fait de réunir les conditions requises pour être soumis à l'obligation du pèlerinage.

-istitâ`ah bathliyyah (capacité offerte ou par offre): le fait d'être soumis à l'obligation du pèlerinage lorsqu'on reçoit, par offre, les moyens de l'accomplir.

-izâr: Le vêtement ou le costume d'Ihrâm se compose de deux pièces d'étoffe, l'une, al-Izâr, ceignant le corps à la hauteur de la ceinture, et l'autre, al-ridâ', enveloppant le buste.

J-

-ja`âlah: c'est un contrat par lequel une personne s'engage à offrir une récompense à quiconque trouve un objet qu'elle a perdu, ou contre tout autre service de ce genre qu'on lui rendrait.

-Jamrah: Monolithe.

K-

-Kaffârah, plur. Kaffârât: aumônes expiatoires.

-"kholouq al-Ka`bah": nom d'un parfum dont l'usage n'est pas interdit pendant l'ihram. Il est composé de divers aromates parmi lesquels domine le safran.

-kholûç ou kholouç: être sincère.

-khonthâ al-mochkel (al-): L'hermaphrodite : Être

humain possédant à la fois ovaire(s) et testicule(s).

-kohl: collyre: composé de sulfure d'antimoine réduit en poudre noir. Ce mot s'écrit en français: Khôl, Koheul, Kohl. Il sert à farder les paupières, les cils, les sourcils.

L-

-"lâ yab`od": Expression juridique dont la traduction littérale en français est: il n'est pas exclu.

-"lâ yakhlou min qowwah": Expression juridique qui signifie: "n'est pas sans solidité".

-"lâ yakhlou min wajh": Expression juridique dont la traduction littérale en français est: "n'est pas sans fondement".

M-

-maçdoud (al-): (l'empêché): est celui que l'ennemi empêche d'arriver sur les Lieux Saints, en vue d'accomplir les cérémonies du pèlerinage ou de la `Omrah après qu'il aura porté l'Ihrâm.

-mojâdalah: polémique.

-mahçour (al-): est celui dont la maladie ou toute autre chose de ce genre empêche de se rendre sur les Lieux Saints en vue d'accomplir les cérémonies de la `Omrah ou du pèlerinage, après qu'il s'est mis en état d'Ihrâm.

-mahram: c'est un proche parent avec lequel on n'a pas légalement le droit de se marier (père, frère, soeur, neveu etc.)

-ma`qouç: tressés (cheveux).

-Masjid al-Harâm: la Mosquée Sacrée.

-Matâf: Parcours.

-mawqif: Le lieu de la Station.

-miswâk: Sorte de tige végétal, tiré d'un arbuste, et servant au nettoyage des dents.

-modd: Mesure de poids = +/- 3/4 de kilogramme.

-mohrem: Pèlerin en état d'Ihrâm.

-molabbad: (crépus): Certains pèlerins craignant, les poux ou l'assèchement de leurs cheveux, goment ceux-ci pendant l'Ihrâm, surtout si ce dernier se prolonge. On dit alors qu'ils ont les cheveux "molabbad".

-motajarri': "osé": On est considéré par la Loi comme "motajarri'", lorsqu'on commet (en connaissance de cause) un acte qu'on croit interdit, mais qu'en fin de compte, ledit acte n'aura pas été, en réalité, interdit. On aura donc osé défier (du moins dans l'intention), la Loi, bien que l'acte commis, dans cette intention, s'avère par hasard, non interdit.

-mîqât (plur.:mawâqît): Lieu assigné pour procéder au port de l'habit de pèlerin (se mettre en état d'Ihrâm pour pouvoir commencer légalement les cérémonies requises des lieux saints.

-mokallaf: Quiconque est soumis aux obligations religieuses.

-"mostatî`": remplissant les conditions requises de l'obligation du pèlerinage.

-motallaqah raj`iyyah: femme divorcée en vertu d'un divorce révocable.

-motanajjis (rendu impur): Toute chose qui est de nature pure, mais qui est devenue impure par le contact direct ou indirect avec quelque chose d'impur.

N-

-nâçibî: Quelqu'un qui est hostile aux Ahl-ul-Bayt.

-na^hhr: Mode de l'abattage de la chamelle offerte en sacrifice. Il consiste schématiquement à frapper l'animal d'un coup de lance sur le côté droit, au défaut de l'épaule.

-Niyyah: L'Intention: C'est le fait de former l'intention d'accomplir telle ou telle autre cérémonie du Pèlerinage pour s'approcher d'Allah.

Q-

-"qabâ' ": Une sorte de robe (ou tunique) à manches pour homme.

-qerân: succession immédiate.

-qerân: Voir Hajj-al-Qerân, Pèlerinage de Qerân.

-qorbah (dans l'Intention de): Dans l'intention de s'approcher d'Allah: L'une des conditions de la validité du tawâf et d'autres cérémonies du Pèlerinage est la formulation de l'intention de les accomplir pour s'approcher d'Allah (qorbatan ilâ-Allâh).

R-

-rajâ': Accomplir un acte à titre de "rajâ' ", c'est le faire dans l'espoir que cet acte est recommandé ou récompensé par le Législateur.

-ridâ'(al-): Le vêtement ou le costume d'Ihrâm se compose de deux pièces d'étoffe, l'une, al-Izâr, ceignant le corps à la hauteur de la ceinture, et l'autre, al-ridâ', enveloppant le buste.

-rokn: un pilier ou un fondement.

S-

-Sabîl-illâh: sur la Voie d'Allah.

-safîh: Quelqu'un qui est incapable de préserver ses biens ou richesses et d'en prendre soin, et qui les dépense (dilapide) indûment.

-Sayyed (les): sont les descendants du Saint Prophète, auxquels est destinée la moitié de l'impôt de Khoms.

T-

-"ta`ddod al-matloub" (de type "objet multiple": De type polyvalent. Lorsque ce qui est demandé dans le testament correspond à un cas parmi bien d'autres, en l'occurrence, l'acte obligatoire, l'acte recommandé ou l'acte dû à la suite d'un vœu (nethr). Voir Article 87

-Tachrîq (les Jours de): Les trois jours suivant le jour de la Fête du Sacrifice.

-tadhîl: ombrage: Le fait de se mettre à l'ombre pendant le pèlerinage.

-tâher: pur.

-talbiyah (la): L'un des trois actes obligatoires du port de l'Ihrâm. Elle consiste à prononcer les formules suivantes: "Labbayka Allâhomma Labbayka, Labbayka lâ charîka laka Labbayka": (J'attends Tes Ordres, Seigneurs, Toi Qui n'as point d'associé, j'attends Tes Ordres..)

-taqçîr: (taille ou coupe des cheveux): consiste à couper des cheveux de la tête ou des poils de la barbe ou des moustaches.

-taqiyyah (dissimulation de crainte): signifie littéralement se protéger de, ou éviter. En tant que terme technique juridique, ce mot désigne une situation dans laquelle le Musulman doit dissimuler sa foi, lorsque la manifestation de celle-ci l'expose au danger ou à des représailles.

-taqlîd: consiste à suspendre au cou de l'offrande un fil, un bracelet de peau ou un sandale etc. pour la signaler comme offrande.

-"tajlîl": consiste à couvrir l'offrande avec une chemise ou quelque chose de semblable, pour la signaler comme telle (offrande).

-ta`zîr: Punition non fixée par la Loi et laissée à l'appréciation du Juge Légal, par opposition à la peine prescrite, "hadd".

-takfîr: sacrifice expiatoire (acquiescement de l'aumône expiatoire).

-Tarwiyah (Yawm al-): Le Jour de tarwiyah, c'est le

huitième jour du mois de Thul-Hajjah.

-Tawâf al-Nisâ': Le Tawâf dit des Femmes: Il est appelé ainsi, parce que la femme demeure interdite au mari jusqu'à ce qu'il ait accompli cette formalité.

-tayammum: Ablution au moyen de sable.

thabh: Mode de sacrifice consistant à égorger l'animal offert en sacrifice. C'est le mode d'abattage des moutons et des boeufs.

-tholth (al-): "la portion ou le tiers disponible": Le tiers de la succession qui constitue la part du défunt dans celle-ci.

W-

-Wadî: Vallée.

-"weres" (le) : Plante aromatique qui croît dans le Yémen.

-wajh (lâ yakhlou min): expression juridique qui signifie littéralement "n'est pas sans fondement".

-wojoubî (ihtiyât wojoubî): "Précaution juridique obligatoire".

-woqouf: station.

-woqouf ikhtiyârî: station facultative.

-woqouf idhtirârî: station d'urgence ou obligatoire.

Z-

-zawâl: l'heure de midi

2- Expressions et mots français

A-

-acte majeur (l'): Voir "hadath al-akbar".

-acte mineur (l'): Voir "hadath al-açghar".

C-

-contestation ("Sujet à contestation"): Traduction littérale de l'expression juridique arabe: "fihi ich-kâl".

E-

-L'École d'Ahl-ul-Bayt: L'École juridique Math-hab) Chiite imâmite duodécimain.

-exclu ("il n'est pas exclu"): Traduction littérale de l'expression juridique arabe: "lâ yab`od".

I-

-L'Intention: signifie que l'on prend la décision d'accomplir le pèlerinage ou la `Omrah pour s'approcher d'Allah.

J-

-Jour de la Fête (le): Le 10 du mois de Thul-Hajjah,

H-

-hermaphrodite: khonthâ mochkel: Être humain possédant à la fois ovaire(s) et testicule(s).

M-

-métorrhagie: (istihâdhah, en arabe): hémorragie anormale d'origine utérine (survenant en dehors

des périodes menstruelles).

N-

-non-mohrem (mohel): Quelqu'un qui n'est pas en état d'Ihrâm, par opposition au mohrem.

O-

-ombrage: en arabe: tadhlîl: le fait de se mettre à l'ombre pendant le pèlerinage.

-"objet multiple" (de type): En arabe: ta`ddod al-maṭloub= comportant plus d'une demande ou d'un objet. Voir Article 87.

-`Omrah de tamatto`: Dans le pèlerinage de tamatto`, qui est composé de deux parties, la `Omrah et le Hajj (pèlerinage), la première doit être accomplie obligatoirement avant le second, tandis que dans le pèlerinage d'Ifrâd, on peut accomplir la `Omrah après le Hajj.

P-

-(P): Abréviation de la formule de révérence "Que la paix soit sur lui", que l'on prononce, lorsqu'on évoque le nom d'un Prophète ou d'un Imam.

-Parcours: Maṭâf.

portion disponible (la): (Al-tholth), le tiers de la succession qui constitue la part du défunt dans celle-ci.

-"précaution prioritaire": Al-Aḥwat al-Awlâ.

-"précaution obligatoire": Ihtiyât wojoubî.

R-

-rachat: Aumône expiatoire.

-"redevable du pèlerinage": On devient redevable du pèlerinage, lorsqu'on a omis de s'acquitter de cette obligation après s'y être soumis. On en restera redevable, tant qu'on ne s'en sera pas acquitté (cf.soumission ancienne ou fixée à l'obligation du pèlerinage).

S-

-"sans fondement" ("N'est pas sans fondement"): Traduction littérale de l'expression juridique arabe:

-"lâ yakhlou min wajh".

-Station: En arabe: woqouf.

-Station (lieu de la): En arabe mawqif.

-solidité ("n'est pas sans solidité"): Traduction littérale de l'expression juridique arabe: "lâ yakhlou min qowwah".

-soumission "ancienne" (à l'obligation du pèlerinage): La soumission à l'obligation du pèlerinage devient "ancienne" (ou fixée), lorsqu'une personne remplissant les conditions requises pour son accomplissement omet de s'en acquitter au cours de l'année où elle a rempli ces conditions.

-succession immédiat: En arabe "qerân".

V-

-Vraisemblance ("selon la vraisemblance juridique"): Traduction littérale de l'expression juridique arabe "al-dhâher" ou "al- adh-har".

Table des Matières

L'Obligation du Hajj	7
Les Conditions de l'obligation du Pèlerinage de l'Islam	10
-La majorité	10
-La plénitude de l'intelligence et du discernement	13
-La liberté	14
-La Capacité	14
Testament pour Pèlerinage	44
Du Mandat	57
Le Pèlerinage de Dévotion	71
Les Différentes Sortes de `Omrah	72
Les Différentes Sortes de Pèlerinage	77
Le Pèlerinage de Tamatto`	79
Le Pèlerinage d'Ifrâd	86
Le Pèlerinage de Qerân	89
Les Mîqât de l'Ihrâm	89
Les Dispositions Relatives aux Mîqâts	93
Comment se mettre en Ihrâm	100
-L'Intention	100
-La Talbiyah	102
-Le port des deux vêtements	107
Les Interdits de l'Ihrâm	110
-La chasse	111
---Les Aumônes expiatoires de la Chasse	114
-Les Rapports Sexuels	118
-Embrasser sa Femme	121
-Toucher sa Femme	122
-Regarder sa Femme et la Caresser	122
-L'Onanisme	123
-Le Contrat de Mariage	124
-L'Usage de Parfum	125

-Porter un Vêtement Cousu (pour l'Homme)...	127
-L'Usage de Kohol	129
-Regarder dans un miroir	130
-L'Usage des bottes et des chaussettes	130
-Le Fusûq	131
-Le Jidâl	132
-Tuer les Parasites du Corps Humain	134
-Se Parer	134
-L'Usage de l'Huile	135
-L'Enlèvement des Poils et Cheveux.....	136
-Se couvrir la Tête (pour l'homme)	137
-Se Couvrir le Visage (pour la femme)	138
-Se Protéger du Soleil (pour l'Homme)	139
-Provoquer un Saignement	142
-Se Couper les Ongles	142
-S'Arracher les Dents	143
-Le Port d'Arme	143
Les Interdits du Haram	144
Les Limites (Frontières) du Haram	146
Le lieu du sacrifice expiatoire	147
La Destination de l'Aumône Expiatoire	148
Le Tawâf	148
Les Conditions du Tawâf	149
Les Actes Obligatoires du Tawâf	159
Sortir du Parcours (Matâf)	162
Le Tawâf Interrompu ou Incomplet	163
Le Surplus de Tours dans le Tawâf	166
Le Doute Relatif au Nombre de Tours	168
La Prière du Tawâf	173
Le Sa`y	176
Les Statuts du Sa`y	179
Le Doute pendant le Sa`y	182
Le Taqçîr	183
L'Ihrâm en vue du Pèlerinage	186
La Station à `Arafât	189
La Station à Muzdalifah	193

Accomplir les Deux Stations ou l'une d'Elles .	195
Minâ et ses Obligations	197
-La Lapidation du Monolithe de `Aqbah . . .	197
-L'Abattage (thabh ou nahr) à Minâ	201
--Destination de l'Offrande de Tamatto` .	209
-L'Ablation ou la Taille des Cheveux	211
Le Tawâf de Pèlerinage, la Prière du Tawâf et le Sa`y	214
Le Tawâf dit des Femmes.	217
-Le Passage de la Nuit à Minâ	220
La Lapidation des Monolithes	223
Les Statuts de la Personne Empêchée (Maçdoud)	2263
Les Statuts du "Mahçour"	229
Glossaire	237